

794

LA COMTESSE DE NEUCHÂTEL aux Quatre-Ministres.
D'Époisses ¹, 29 mai (1539).

Manuscrit original. Arch. de Neuchâtel. Samuel de Chambrier.
Description de la Mairie de Neuchâtel, 1840, p. 564.

Chers et bien-améz,

J'ay esté advertie comme maistre *Guillaume Farel* a tenu publicquement en ses prédications plusieurs faulx et maucais propos de moy ², dont je ne suis aucunement contente. Mais je veulx sçavoir d'où cela vient et qui l'a mehu de cela faire, pour en faire la raison qu'il appartiendra; vous priant que si avez desir de me faire plaisir, que le veuillez chasser et trouver quelque honneste homme à mettre en sa place; car *je ne veulx qu'il parle nullement de moy, ni en bien ni en mal*, tant en ses prédications que aultrement, et si ne veulx qu'il aye doresnavant la pension que je lui avois ordonnée ³. Ce faisant me ferés plaisir très-agréable; faisant fin à ceste,

¹ Le bourg d'Époisses est situé à 3 lieues à l'ouest de Semur et à 16 lieues environ au N.-O. de Dijon.

² Depuis plusieurs années *Farel* insistait pour que les biens d'Église fussent employés à l'entretien des ministres, des écoles et des pauvres. Après de longs pourparlers, cette question avait été résolue d'une manière peu satisfaisante pour le clergé neuchâtelois. Mais le Conseil général de Neuchâtel avait approuvé et ratifié, le 13 avril 1539, l'arbitrage intervenu, le 21 février précédent, entre l'État et les IV Ministres (Voy. N° 768, notes 34, 51, 52). *Farel*, qui ne savait rien dissimuler, s'était probablement plaint dans ses prédications, de ce que la comtesse avait injustement retenu une grande partie des biens légués à l'Église et aux pauvres.

³ Moyennant la cession des biens du Chapitre, faite par elle aux IV Ministres (21 février 1539), *Jeanne de Longueville* venait d'être déchargée de la pension qu'elle payait aux deux « prédicans » et au maître d'école de Neuchâtel, et au ministre de Fenin (Voyez Boyve. Annales, II, 386, 390, 392, 393, 395. — G. de Pury, op. cit., p. 28).

pryant Nostre Seigneur vous avoir en sa garde. D'Époisses, 29
may (1539 ⁴).

LA DUCHESSE DE LONGUEVILLE, vostre bonne maistresse,
JEHANNE.

795

FRANÇOIS I au Conseil de Genève.

De Paris, 6 juin 1539.

Copie contemporaine ¹, communiquée par M. le Dr Coindet. Impr.
en partie dans l'Histoire du peuple de Genève, depuis la Réfor-
mation jusqu'à l'Escalade, par A. Roget, I, 199.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu Roy de France,

Chiers et bons amys! *Les chanoynes et Chapitre de l'esglise
Saint-Pierre de Genève* nous ont fait dire et remonstrer, comme

⁴ Samuel de Chambrier (op. cit., p. 565) fait l'observation suivante :
« L'ordre de cesser de payer la pension de Farel donne à peu près la date
de cette lettre, car les Quatre-Ministres, par leur bail d'amodiation du
comté dès 1536 [N° 739, n. 1], devant payer les pensions à la charge de
la comtesse, celle de Farel les regardait. C'est donc à cette époque que
cette lettre fut écrite. »

Nous pensons, au contraire, qu'elle n'a pu être écrite avant l'année
1539. On sait que dès la fin de décembre 1533 jusqu'au 23 avril 1538,
Farel fut continuellement occupé de la réforme de Genève, du Pays de
Vaud et du Chablais. Sa nomination à *Neuchâtel* remontait seulement au
mois de juillet 1538 (N° 732). Si l'on voulait placer au printemps de 1531,
de 1532 ou de 1533, les « prédications » incriminées (n. 2), on serait arrêté
par cette objection : Farel était à cette époque pasteur de *Morat* (N° 281)
et il n'aurait certainement pas consenti à recevoir une « pension » comme
ministre de *Neuchâtel*. Dès la fin de l'année 1530, cette ville eut presque
toujours deux pasteurs. Le premier pasteur, que nous y trouvons encore
au mois de juin 1538, était *Antoine Marcourt* (N° 719). La place de se-
cond pasteur fut remplie successivement par *Claude d'Aliod*, *Pierre Viret*,
Thomas Malingre et *Pierre Caroli* (Voy. ces noms dans les Indices des
tomes III et IV).

¹ Elle porte ce titre : « Doubles des Lettres du Roy. »

après avoir esté par vous déchassés de leurs esglisses, pour suyvre nostre sainte foy catollique et vivre en l'obéysance de l'Esglise, ils ce sont retiré en aucunes terres de la fondacion d'icelle église ², situées es païs de nostre souveranyté et obéysance et du domayne de nostre très-chierre et très-aymé tante, *la duchesse de Nemours* ³, et de nostre cosin son fils ⁴. Et, combien que per l'acord et traité que nous avons fait avecques *les Seigneurs de Berne*, sur le fait des membres et bénéfices que sont dedans les terres de l'obéysance des ungz et des aultres, soit expressément dit et arresté, que les dits bénéfices et membres demourront à ceulx en l'obéysance desquëulx ilz sont situés, sans avoir esgard au chiefz dont ilz despendent, et de sorte que ne porriens aller les ungs sur les aultres, mayz [que] demourra entièrement à chescun ce qui est en sa dite obéysance ⁵, come dit est, — Néanmoins *vous vous estes transporté*

² Après avoir comploté l'asservissement de leur pays, *les chanoines de Genève* étaient mal venus à se plaindre de leur exil, qu'il fût volontaire ou forcé. Ils sont en effet accusés, dans une lettre officielle (N° 636), d'avoir tenté de livrer la ville au *duc de Savoie*, et cette trahison est affirmée comme un fait de notoriété publique. On leur avait permis cependant, après l'abolition de la messe, de se retirer où ils voudraient, et ils s'étaient retirés à *Annecy* (août-septembre 1535). Ruchat prétend même, t. III, p. 381, « qu'ils reçurent, quand ils partirent, toute sorte de civilités de la part du Conseil. » Cela nous paraît plus que douteux. (Voyez, sur les chanoines de Genève, le Registre du Conseil, aux dates suivantes : 3 décembre 1534, 20 avril, 26 et 31 mai, 1^{er} juin, 12 et 19 août, 10 septembre 1535. — Grenus. *Fragmens historiques*, I, 197, 201, 202, 203, 205, 209. — Froment, éd. cit. Notes, p. XLIX, CXXIV, CXXIX, CXXXIX. — Spou, op. cit. I, 248, 249, 261, notes de Gautier. — Grillet. *Dict. hist. des départemens du Mont-Blanc et du Léman*, II, 301.)

³ *Charlotte d'Orléans*, comtesse de Genevois, baronne de Faucigny et duchesse de Nemours, était veuve de Philippe de Savoie, oncle de François I (N° 546, n. 3).

⁴ *Jacques de Savoie*, duc de Nemours (Voy. Moréry, articles *Philippe* et *Nemours*).

⁵ Les propositions de *François I*, transmises par une lettre du cardinal de Tournon, avaient été acceptées par *les Bernois* le 24 août 1537 (Lettre de Berne du dit jour à M. de Boisrigauld. Minute orig. Arch. bernoises). Mais cet accord ne reçut la forme d'un traité définitif que le 11 juin 1539 (Voyez les *Œuvres* du chancelier Michel l'Hospital. Paris, 1824-25, t. II, p. 272). Le 24 août 1537, les Bernois écrivaient aux magistrats de *Genève* : « Le cardinal de Tournon nous az respondu qu'il entend le vouloyr du Roy estre de nous laisser [l. que nous lui laissions] ce qu'est rière luy ; aussy ne nous veult-il point desmander de ce que luy pourroyt appartenir

et transportés ancores journellement en grosses assemblées de gens et en armes sur les terres appartenans aus dit chanoynes et Chapitre, out [l. où] ilz ce sont retirés, tant en leurs cures, prébendes que aultres bénéfices, dommaynes et possessions de leurs fondacions, situés es païs de nostre obéysance⁶. Et là, sans avoir esgard aux deffences que vous ont esté faictes par nostre Court de parlement de Chambéri, ne semblablement au traité que avons fait avecques les dits Ségneurs de Berne, avés pris et ravy les fruyt d'iceulx [chanoines], et tâché de séduyre le peuple d'icelle nostre obéysance à vi-

rière nous. Duquel party, pour évitation de plusieurs fâcheries, avons bien voulsu accepter, et de ce vous advertir, *affin que ne vous servés des lettres de faveur que vous avons cy-devant outroyées au président de Chambéry, aussy à la Majesté Royale. Car ce seroyt sans fruct* » (Reg. des minutes. Arch. bern.).

Mais les Genevois n'entendaient pas se laisser imposer une loi faite sans eux, et qui les aurait dépouillés des dîmes et autres revenus que leurs églises possédaient dans le *Faucigny* (Voyez la note 6, les Nos 539, n. 8; 546, n. 2; 636, renv. de n. 3). Ils protestèrent en vain. *François I* leur écrivit de Moulins, le 2 mars 1537 (1538, nouv. style) : « Nous avons receu voz lettres par le présent porteur. Et quant au *revenu des bénéfices* dont vous nous escripvez, nous vous advisons que, en pareil cas, nous avons fait responce à noz très-chers et grans amys les Advoyer et Conseil de *Berne*, que des terres qui sont souz nostre obéissance nous entendons disposer selon ce qui a esté par ci-devant observé, — remectant aux autres de faire en leur païs selon leur discrétion » (Mscr. orig. Arch. de Genève).

⁶ Dans l'entourage de Madame de Nemours, on était très-habile à incriminer et même à dénaturer les actes de l'administration genevoise. Pour donner une idée de l'animosité qui régnait des deux parts, il faudrait citer toute la lettre que le Conseil de Genève adressait à celui d'Anancy, le 21 juillet 1537. Nous nous bornerons aux passages que voici : « Touchant nostre cure de *Thorens*, nous ne nous sçaurions bonnement contenter que, au dit lieu, soit esté faitz force à noz admodieurs qu'estoint là pour recueillir le bien de nostre esglise, pour la norriture des paoures de nostre hospital, et [qu'il] soit esté fait admas de gens au son du tamborin pour les deschasser. Ce n'est pas ce que l'ambassadeur de la dicte dame [de Nemours] promyst à nous et aux seigneurs capitaine, banderet et aultres seigneurs de *Berne*, quant le dict pays [de *Faucigny*] luy fust laissé : qu'estoit que l'on nous lairroit jouyr tout le bien de noz esglises et nous restitueroit-l'on tout ce que nous estoit prys. Ce que n'est pas fait, mais de jour en jour nous est fait de plus fort, ce que à grand poënnne porrons endurer, veu le tourt [qui] nous est fait; mais serons contrainctz il cherché aultre remède que de vous en rescripre, puyssque vous nous volés charger de ce que vous avés fait... » (Minute orig. Arch. de Genève.)

*vre à vostre Loy*⁷, chose que nous a despleu et desplaict grandement, et que ne voudrions, ne porrions aucunement soffrir ne tollérer. Bien voullons avecques vous suyvre tel et semblable acord que avons faict avecques les dits Seigneurs de Berne. Et quant voudriés dire que vostre affaire ne despend aucunement du leur, en ce cas voulons bien que vous entendez que, soit qu'il en dépende ou non dépende, ne souffrirons jamais de vous, ne d'autres, qu'ilz soit aucunement entreprins sur ce que sera en nostre obéysance et souverayneté.

Et, à ceste cause, avons despéché *Guyenne*, présent porteur, nostre hérauld d'armes, pour aller par devers vous avecques la présente. Par laquelle vous prions et admonétons, comme ceulx avecques lesqueulx voullons bien vivre en paix et amitié, *que ayés à vous dépourter des dites entreprinses*, et n'estre si ardis de plus entreprendre de venir sur ce que sera en nostre ditte souverayneté et obéysance, ne ilz prandre et ravir aucune chose, mais suyvre le traité que en cella avons fest avecques les dits Seigneurs de Berne. Aultrement, nous ilz ferons pourveoir ainsi que à prinse [1. prince] tenant le lieu que nous tenons ilz appertient de faire⁸.

Chers et bons amys, vous nous advertirés par nostre dict hérauld de vostre volloir et intencion. Sur ce priant le Créateur qu'il vous

⁷ La correspondance de *Genève* avec ses sujets du mandement de *Thie* ne révèle nulle part qu'elle eût oublié son engagement « de n'y faire innover quant à la religion » (N° 546, n. 2), et le Conseil d'Annecy n'eut pas lieu de le lui rappeler. Au reste, les Genevois étaient particulièrement surveillés sur le territoire de la duchesse de Nemours; en 1535, *le duc de Savoie* avait fait insérer cet article dans le traité de paix qu'il leur proposait : « Quòd *Gebennenses* eunte per patriam *Sabaudie* non prædicent *Evangelium* cuiquam » (Reg. de Genève, du 2 novembre 1535). A l'exception des trois essais de propagande mentionnés plus haut (N°s 760 ; 779, renvois de note 9-14 et note 15), nous ignorons ceux qui ont pu être attribués, entre 1536 et 1539, à des pasteurs de Genève ou des bailliages de Ternier et de Thonon (Voyez note 9).

⁸ *François I* y pourvut en recourant à la raison du plus fort. Vers la fin de juillet 1539, le maître d'hôtel de la Duchesse et un aventurier nommé *Bardonanche* envahirent à main armée le mandement de *Thie* et en expulsèrent les fonctionnaires genevois. Toutes les réclamations furent inutiles : le Roi refusa de le rendre (Voyez *Ruchat*, IV, 466. — *A. Roget*, o. c., I, 198-201).

ayt en sa garde. Escript à Paris, le vi^e jour de juing, l'an mille cinq cens trente neufz.

FRANSOYS.

Bochetel.

(*Suscription :*) A nous chers et bons amys les Conselliers et Gouverneurs de la ville de Genève ⁹.

796

LE CONSEIL DE BERNE à Pierre Viret et à Béat Comte,
à Lausanne.

De Berne, 14 juin 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Consul Senatusque Urbis Bernensis, Petro Vireto et Beato Comiti Losannensibus concionatoribus, Salutem!

Quando haecenus *Fromenti libellus* ¹ à nostratibus concionatoribus, ob linguae gallicae ignorantiam, non intellectus, et iidem nos rogarunt et operapretium fore arbitrantur uti dictus libellus vestra opera in linguam latinam transferretur, — *committimus vobis praefatum libellum in latinam phrasim transferendum* ², ut mens auctoris

⁹ On lit, au dos du manuscrit, cette note, qui est de la main du secrétaire Claude Roset : « Double de lettre du Roy. »

La présente lettre parvint à sa destination le 24 juin. Le 27, des députés genevois arrivaient à Berne. « Ils présentent une lettre du Roi (dit le Manuel de ce jour-là) et racontent qu'on a arrêté, sur son ordre, plusieurs « prédicants » qui auraient, dans le pays de *M^{me} de Nemours*, initié le peuple à la vraie religion, etc. Ils demandent là-dessus un conseil bienveillant. On a répondu à ceux de Genève qu'ils supplient le Roi au moyen de leur ambassade.... et qu'en attendant, ils s'abstiennent de toute action audacieuse. Et s'ils le désirent, qu'on leur donne aussi une lettre pour le Roi » (Trad. de l'allemand).

¹ Voyez le N^o 735, notes 2, 18, 23.

²⁻³ Nous croyons que les pasteurs de Lausanne renoncèrent à traduire

meliùs probiusque per ipsos eliciatur, et quod ipsorum de libello iudicium nobis aperiatur, tandemque explorata accurateque auctoritate mente cognita, statuamus, quò turbæ quæ faciliè hinc excitari seminarique possent, sedentur². Valet. Ex Berna, 14 Junii 1539.

CONSUL SENATUSQUE URBS BERNENSIS.

(*Inscriptio* :) Eruditissimis et nobis charissimis Petro Vireto, Beato Comiti, Divinum Verbum Losannæ profitentibus.

• 797

CONRAD GESNER¹ à Rodolphe Gualther², à Bâle.

De Lausanne, 24 juin (1539).

Inédite. Autographe. Bibliothèque de St.-Gall.

.....
Ego vobis infelicioꝛ longè sum, qui perpetuò ferè puerilibus

en latin le livre de *Froment*. On peut l'inférer du fait que le rapport qui motiva la décision de MM. de Berne ne fut pas présenté par les ministres bernois, mais par *Béat Comte*. Ce rapport est résumé en ces mots, dans le *Manuel de Berne* du mardi 26 août 1539 : « Voici le jugement que *Beatus Comes* a porté (sur l'ordre de mes Seigneurs) du petit livre de *Froment* : c'est qu'il n'est pas contre la Sainte Écriture, *nec contra fidem religionemque nostram*. Mais il est vrai qu'il s'y trouve certains Articles qui à malis malitiosisque in aliam interpretari partem queant, et qu'il n'est pas non plus convenable pour le temps où nous sommes. En outre, parce que le titre annonce qu'une femme (dont ce n'est pas l'office de prophétiser dans l'Église) l'a dicté et composé, et que cela n'est pas vrai, — *qua ex causa censet supprimendum libellum nec lite [l. luce?] dignum*, — il est décidé *quod eadem sententia Fromento indicetur per literas*. » (Communication obligeante de M. le chancelier Maurice de Stürler.)

¹ Voyez, sur *Conrad Gesner*, le t. III. p. 235, le t. IV, p. 79, 237. Il était professeur à l'académie de Lausanne depuis la fin du mois d'octobre 1537.

² Le 26 juillet 1538, Henri Bullinger écrivait à Myconius, pasteur à Bâle : « Est apud me juvenis doctus et pius, *Rodolfus Gualtherus*.... *Illum ad se recipiet, id quod pollicitus est, Grynaeus*. Sed quia is nondum res suas certò composuit, cogitur expectare ad tempus. Cuperem ergo ut interim apud te in aedibus tuis.... hæreꝛe posset.... Orphanus aliàs est, sed ecclesiæ nostræ stipendiarius. Ego illum gratis alui triennio propter

studiis senescam³. Nam *Græcè hic doceo*⁴ labore quidem non exiguo, fructu verò quod ad me attinet nullo, aut eo quoque exiguo. Legi quidem *Aristotelica*, nunc in *Theriacis Nicandri* sum⁵. *Professorem Hebraicum*⁶ habemus Genesin prælegentem, cui sum au-

indolis probitatem » (Mscr. autogr. Arch. de Zurich). *Gualther* était né à Zurich le 2 octobre 1519. Il fit ses premières études (1529-1531) dans le couvent de Cappel, transformé en école, et il les continua à *Zurich*, à *Bâle* et à *Strasbourg*, où il demeura chez *Jacques Bedrot* et suivit les leçons de *Jean Sturm* pendant l'hiver de 1538-1539. Nous le retrouverons bientôt à *Lausanne* (Voyez N^{os} 665, n. 9; 808. — Les lettres de *Bullinger* à *Myconius* du 12 août et du 30 octobre 1538, du 10 mars, du 12 et du 19 avril 1539 (Arch. de Zurich). Celles de *Rod. Gualther* à *Myconius* du 30 oct., du 16 et du 28 novembre 1538 et du 8 janvier 1539 (Bibl. de la ville de St.-Gall. Coll. citée). — *J.-H. Hottinger*. *Schola Tigurinorum Carolina*, 1664, p. 115-117. — *J.-J. Hottinger*, op. cit. III, 373).

³ Dans les passages qui précèdent et que nous n'avons pas reproduits, *Gesner* félicite son ami *Gualther* des savantes leçons qu'il peut entendre à l'université de *Bâle*. Le retour qu'il fait ensuite sur son propre sort s'explique par les paroles suivantes, qu'il adressait de Zurich, le 30 juin 1535, à *Myconius* : « Sum in scholas ad Grammatica et puerilia docenda detrusus..... Ternis in dies singulos horis laboro, magno studiorum meorum cum tædio, tum jacturâ..... Possem enim aliquid simul in physicis et medicis rebus, simul et in logicis, et quacunquè triarum linguarum; jam enim aliquo tempore etiam Hebraicis..... me dedi » (Ms. autogr. Bibl. de St.-Gall).

⁴ *Gesner* donnait ses leçons dans un local spécial, qu'on appelait à *Lausanne* *l'école du grec*. On peut l'inférer des extraits suivants des Comptes du boursier lausannois, qui nous ont été communiqués par *M. Ernest Chavannes* : « Du 17 de novembre 1538. A maystre *Rolet* le *borralley*, pour ung *baudrey* [i. *baudrier*] qu'il a faict pour la closche de quoy ont [i. on] sonne *l'escolle du grec*, 7 sous. » — « Pour racoultré le *baudryé* de la closche de *l'escolle de Saint-Françoys*, 4 sous » (Comptes de 1539-1542).

⁵ D'après les *Lois académiques* de 1550, le professeur de grec devait expliquer l'Éthique et la Politique d'*Aristote*; mais il est probable que *Gesner* dut se borner à interpréter la Logique du philosophe grec.— Dans sa *Bibliotheca universalis*, 1545, f. 515 b, il parle en ces termes des poèmes de *Nicander* : « *Nicandri Theriaca cum interpretatione innominati authoris : et Alexipharmaca, cum diversorum authorum... commentariis, omnia Græcè excusa Venetiis apud Aldum cum Dioscoride Græco, et seorsim Coloniae apud Ioan. Soterem, 1530, in-4°. Utrumque poema versibus heroicis constat, iisque perobscuris. In theriacis remedia docet adversus serpentes et varia animalia quæ morsu vel ictu virus infligunt, quæ etiam graphicè describit, etc.* »

⁶ *Imbert Paccolet* (N^o 747, renv. de n. 7).

ditor. *Petrus Viretus*, vir pius et eruditus, Matthæum explanavit nobis, Esaiam hebraicè his diebus aggressurus ⁷. Tenet me non-nihil etiam *Gallica lingua*. Hæc ferè sunt quibus mihi tempus elabitur ⁸.

Te vicissim quæso de rebus tuis studiisque, *Germaniæ* statu, præsertim ecclesiarum, et patria nostra, certiore facias; nam hic aut nihil aut rumores incertos, postquam tot homines pervolitarunt, audio. Vale. Salutabis M. *Othonem* ⁹, *Hospinianum* ¹⁰, *Hugwaldum* ¹¹ aliosque studiosos meis verbis quàm officiosissimè. Lausannæ, 24 Junii (1539 ¹²).

TUUS CON. GESSNERUS.

Tabellionem istum ad nos reversurum opinor; per illum, si visum fuerit, rescribes.

(*Inscriptio* :) Studioso juveni Rhodolpho Gualthero, fratri chariss. Basileæ.

⁷ A comparer avec le N° 603, notes 5, 6.

⁸ Gesner ne dit rien de ses études favorites, bien qu'il ait « composé, pendant son séjour à *Lausanne*, » cinq ouvrages relatifs à l'Histoire naturelle et à la médecine (Voyez sa *Bibliotheca universalis*, f. 180 b — 181 b. — Nicéron, XVII, 344-346. — *Le Conservateur suisse*, par le doyen Bridel, t. IV, p. 115, 122-132, 147, 151, t. XI, p. 278-280). L'un de ses biographes, Johannes Hanhart, cite néanmoins la présente lettre comme attestant le zèle de Gesner à recueillir les plantes des environs de Lausanne (Conrad Gesner. Winterthur, 1824, p. 73). C'est plutôt dans les livres du naturaliste zuricois, qu'il faut chercher des détails sur ses explorations scientifiques. La *Savoie* qu'il y mentionne si souvent est tout simplement le *Pays de Vaud*, qui n'avait pas même un nom à lui dans les premiers temps de la domination bernoise.

⁹ Probablement *Othon Werdmüller*, né à Zurich en 1513 (N° 723, n. 13. — Gesneri *Bibl. univ.*, f. 532 b. — J.-H. Hottinger, op. cit., p. 177).

¹⁰ En allemand *Wirt*. Cette famille était nombreuse (Voy. J.-J. Hottinger, op. cit., III, *passim*). Nous supposons qu'il s'agit ici d'*Adrien Hospinianus*, père de l'historien ecclésiastique et ami de Rodolphe Gualther (Voy. Nicéron, XXXVIII, 330).

¹¹ *Hubrich Hugwald* (N° 98, n. 19). Séduit par les Anabaptistes, il avait été pendant quelques années simple artisan, puis agriculteur. Mais en 1539 il achevait à *Bâle* les études de médecine qu'il avait commencées, vers 1535, sous *Eustache du Quesnoy* (Voy. *Athenæ Rauricæ*, p. 265, 266).

¹² Au mois de juin 1538, *Gualther* n'était pas encore à *Bâle* (Voyez n. 2). En juin 1540, il étudiait à *Marbourg*. La présente lettre n'a donc pu être écrite qu'en 1539 (Voyez d'ailleurs le N° 808).

798

JEAN CALVIN à l'Église de Genève ¹.

De Strasbourg, 25 juin 1539.

J. Calvini Epp. et Resp. 1573, p. 19. Calvini Opera. Brunsvigæ,
t. X, P. II, p. 351.

Misericordia Dei nostri et gratia Domini Jesu Christi vobis multiplicetur per Spiritus Sancti communicationem!

Nihil mihi majorem tristitiam attulit, dilectissimi fratres, post eas turbas quæ tam miserè dissipaverant et penè everterant vestram ecclesiam, quàm ubi intellexi *vestra jurgia et concertationes cum ministris ipsis qui nobis successerunt*. Quamvis enim præposteritas illa quæ cum illorum primo aditu conjuncta etiamnum remanebat, meritò vos posset offendere, quæcumque tamen occasio subsit, *non possum sine magno et intimo horrore audire aliquod in Ecclesia schisma residere*. Quare hoc mihi longè fuit acerbius quàm verbis aperire possim, quod audivi de vestris illis contentionibus quandiu in incerto statu versati estis : cum ea occasione non solum ecclesia vestra scissa esset, apertè omnino, sed et ipsum ministerium ecclesiasticum opprobrio et contumeliæ expositum, quod est infiniti cujusdam momenti. *Cumque per illam ἀταξία que nunc adhuc viget in Dei Ecclesia, de remedio præsentis, pro morbi ratione, minus spei haberem, accepi cum summo gaudio malum illud in certam unionem et consensum commutatam esse* ² : cum statuerem ita factum iri ut quisque in viam rediret, atque ita regnum Domini nostri Jesu Christi promoveretur. Ubi enim sunt rixæ et discordia, vix

¹ Le manuscrit original de cette lettre, qui fut composée en français, n'existe plus. La traduction latine publiée par Théodore de Bèze porte à la marge « ex Gallico, » et en tête l'adresse suivante : « CAL. GENEVENSI ECCLESIE. »

² Voyez le N° 771, le N° 779, renvoi de note 30, et le premier paragraphe du N° 784.

ulla spes est proficiendi in meliùs. Cum igitur fructum certum ex illa conciliatione mihi sponderem, facilè sum adductus ut ad illius quoque confirmationem me adungerem ³. Si enim, in mediis ipsis gravissimis tempestatibus, conscientiae meae iudicio et certo proposito semper ad Ecclesiae communionem faciendam et conservandam studia mea contuli, tantò magis testificanda mihi erat propensio animi mei erga pios ipsos, ubi tam apposita ad eam rem se occasio offerebat. Ac videbam sanè res ita tum dissipatas, ut mihi non ita proclive videretur eas in integrum statum reponi atque restitui. Utcunque sit, optatissimam illam et valde opportunam occasionem iudicabam a Domino oblatam ad ecclesiam vestram restituendam.

Nunc verò, ubi contra meam illam expectationem, audiri conciliationem illam inter Pastores vestros et vicinas ecclesias ⁴, a Farello etiam et à me ⁵ ratam habitam, idoneam non fuisse ad vos sincero amicitiae affectu et legitima conjunctionis vinculo cum vestris Pastoribus, quibus animarum restrarum cura mandata est, colligandos, — coactus fui ad scribendum me conferre, ut conarer, quantum in me esset, medicinam huic malo facere, quod dissimulare sine gravi erga Deum offensione non possem. Et quanvis literæ meæ non valde amanter à vobis jam acceptæ fuerint ⁶, nolui tamen officio meo deesse, ut si nihil amplius assequerem, saltem animam meam liberarem. Nec tamen in dubium adduco quæ sit vestra mihi comperta propensa obedientia erga Deum et ministros ipsius, ut hanc meam exhortationem apud vos nullius ponderis futuram verear, neque etiam vos latet mea erga vos sinceritas. Quòd verò non est meum à vobis admissum consilium ⁷, tempori magis imputandum duco, cum res ita essent perturbata, ut quàm difficile esset statuere quid expediret. Nunc ubi res per Dei gratiam magis sunt sedatæ et compositæ, confido vos facilè perspecturos, non aliud mihi esse propositum, quàm ut vos perducam in rectam viam : ut ita de me persuasi reipsa exhibeatis quo affectu ducamini ad obediendum veritati.

Imprimis expedit, queso, seposito omni personarum respectu,

³ A comparer avec la dernière ligne du N° 771.

⁴ Les églises du territoire bernois (N° 771, n. 3; 772, n. 25).

⁵ C'est une nouvelle preuve que les Articles de la réconciliation du 12 mars 1539 étaient déjà signés par Farel et Calvin (N° 771, n. 11).

^{6,7} Allusion à l'épître adressée par Calvin à l'église de Genève vers le 20 octobre 1538, et dont Saunier fut le porteur (N° 755, n. 26). Voyez aussi, dans l'Appendice, la lettre de Calvin à Farel du 29 décembre 1538.

quo honore affecerit et quid contulerit illis Dominus quos in Ecclesia sua instituit pastores et Verbi ministros. Non modò enim jubet nos obsequentes præstare cum metu et tremore Verbo ipsius, dum nobis adnunciatur, sed etiam honore et reverentia prosequendos mandat Verbi ministros, tanquam ipsius legatione ornatos, et quos agnosci velit ut suos etiam Angelos⁸. *Sanè, quandiu apud vos fuimus, non multum vobiscum contendimus de ministerii nostri dignitate, ne suspicioni ullam fenestram aperiremus : nunc verò, extra illud periculum positus, liberius quod sentio proferam.* Si mihi agendum esset cum ministris ipsis, docerem quæ esset muneris illorum ratio, et ad quid vobis suo ministerio teneantur⁹. Cum verò, pro se singulis, tum ministris, tum privatis, ratio reddenda sit vitæ suæ tandem, magis est ut in sese quisque intueatur quid aliis debeat, quàm quid sibi debeatur ab alio diutius requirat. Ubi illa consideratio locum habebit inter vos, tum etiam hæc regula fixa hærebit, nempe *eos qui locum ministrorum Verbi tenent, quando regimen animarum vestrarum ipsis est commissum, agnoscendos esse vobis parentum loco et in pretio habendos atque honorandos, propter illud munus quo funguntur apud vos ex Domini vocatione. Nec tamen id eò spectat ut auferatur jus illud vobis a Deo collatum (ut et suis omnibus) ut examini subjiciantur Pastores omnes, ut discernantur probi et improbi, atque reprimantur illi qui sub larva pastorum lupinam rapacitatem prodiderint. Tantùm hoc volo apud illos qui partes Pastorum implent aliquatenus, ut sint tolerabiles, ut vos etiam Christianè geratis, ac proinde magis rationem habeatis ejus quod à vobis debeatur aliis, quàm quod ipsis vobis alii debeant.* Atque apertè hoc et paucis expediam.

Duo hîc vobis cogitanda sunt : Unum, *quòd ministrorum vestrorum vocatio non accidit sine Dei voluntate.* Quanvis enim mutatio illa quæ nostro discessu facta est, Diaboli artificio deputanda sit, ut quidquid eam est consequutum vobis meritò suspectum esse possit, in ea tamen singularis Domini gratia agnoscenda vobis est, qui destitui vos planè non sustinuit, neque vos relabi sub Antichristi jugum, à quo vos semel asseruit. Sed potiùs et doctrinam Evangelii apud vos extare adhuc voluit, et aliquam ecclesie formam

⁸ On lit à la marge les renvois suivants : Malach. II, 7; II Corinth. V, 20; I Thessal. V, 13. »

⁹ Capiton s'était acquitté de cette tâche, en adressant des exhortations aux pasteurs de Genève, vers la fin de mars (N° 775).

vigere, ut pacata conscientia agere istic liceret. Admonuimus vos semper ut agnosceretis illam ecclesiæ vestræ eversionem ut visitationem Domini et vobis et nobis necessariam : neque tam attendetis ad improbos et Satanæ instrumenta, quàm ad propria peccata, quæ non leviolem pœnam, imò longè etiam graviolem commerita sint ¹⁰. Idem igitur vobis nunc etiam suggero. Præterquam enim quòd illud est singulare remedium et appositum ad obtinendam a Domino misericordiam et relaxationem ab illius justo iudicio, quod incumbit vobis, alia etiam ratio subest, quæ huc vos debet adducere : ne videlicet oblivioni mandare videamini *tantum illud Domini erga vos beneficium, quo factum est ut ædificium Ecangelii planè non corrueret apud vos*, cum illud ita substitit, ut miraculi loco habendum sit exemplum illud potentia ipsius, qua una ab extrema calamitate tantum abfueritis. Quicquid sit, *Dei providentiæ opus illud est quòd extant ministri istic qui locum pastorum, animarum et ecclesiæ vestræ regimen teneant. Accedit et illud quòd servi Dei qui Verbi ipsius ministerium exercent in vicinis ecclesiis*, ut moderarentur tam perniciosis concertationibus, *ipsi illorum vocationem comprobaverunt* ¹¹. Quorum etiam sententiæ subscripsimus, cum nulla nobis alia melior ratio appareret qua vestro commodo et salutì consuleremus. Quin integritas conscientia nostræ comperta sit vobis non dubito, ut statuere debeatis hic nihil non ex animo et sincerè factum esse. Præter affectum verò, ipsa etiam rei disquisitio perinde sincera ex me quidem fuit, ut nihil hic involutum à me habeatis. Quare vobis seriò prospiciendum est ne facilè improbetis quod Dei servi ad vestrum et ecclesiæ commodum et conservationem esse necessarium iudicarunt.

Alterum est ut inspiciatur quàm legitimè fungantur partibus suis, ut ministerium Ecclesiæ impleant. Atque hic, fateor, discretio planè requiritur, neque auctor velim esse tyrannidis ullius in Ecclesiam invchendæ, ut pii homines habeant pro pastoribus qui vocationi suæ non insistant. Est enim illa indignitas non ferenda si certis personis illa reverentia et observantia deferatur, quam Dominus ipse unis Verbi ministris adsignatam voluit. Proinde facilè vobis concedo de eo qui non docuerit Verbum Domini nostri Jesu Christi, quemcunque titulum vel prærogativam obtendat, indignum

¹⁰ Les mêmes idées sont développées dans la lettre que Jean Calvin écrivait à l'église de Genève le 1^{er} octobre 1538 (N^o 748).

¹¹ Le 12 mars précédent (N^o 771, renv. de n. 10).

esse qui pro Pastore habeatur, ut illi obedientia ministerio debita exhibeatur. *Quia verò mihi constat de fratribus nostris qui apud vos hodie ministerii locum tenent, doceri vos Evangelium per illos, non rideo quid excusare liceat coram Domino dum illos negligetis aut rejicietis.* Si quis respondeat hoc vel illud in eorum doctrina vel moribus sibi non placere, primum à vobis contendo per Dominum nostrum Jesum Christum, ut quicquid esse potest seriò expendatis primum, et sine ulla judicii præcipitatione. Cum enim hoc singuli nobis vicissim debeamus ex officio charitatis, ne temerè in alios feramus sententiam, sed potiùs clementiam et æquitatem retineamus quantum in nobis erit, multò magis illa moderatio observanda est erga illos quos Dominus peculiariter eminere præ aliis voluit. Atque etiamsi non desit quod in illis requiri possit (de quo non possum pronuntiare, cum de eo mihi non liqueat), vobis tamen succurrere debet, neminem adeò bene comparatum inveniri, in quo non sint etiam multa quæ desiderentur. Quare illa charitatis regula à nobis non præstatur, nisi sustineamus proximos cum ipsorum infirmitatibus, dummodo verum Dei timorem in illis agnoscamus, et sincerum affectum sectandæ ipsius veritatis. Postremò dubitare non possum, quod ad ipsorum doctrinam attinet, quin fideliter vobis tradant præcipua Christianæ religionis capita et quæ ad salutem sunt necessaria, ac simul administrationem Sacramentorum Domini conjungant. Hoc ubi locum habet, illic et substantia ipsa ministerii a Domino Jesu Christo ordinati viget, et legitima dignitas et observantia illi ministerio est deferenda.

Nunc igitur, dilectissimi fratres, oro et moneo vos, in nomine et virtute Domini nostri Jesu Christi, ut aversis ab hominibus animis et mentibus ad unicum illum Redemptorem nos attollamus, illudque reputemus quantum sacris ipsius mandatis deferre teneamus. Ac si quicquid ille inter vos instituit, inviolatum meritò esse debet, nulla ratio vos potest dimovere ab officio, ut ministerium quod tam seriò vobis commendat, sartum tectumque non servetis. Jam si disceptatis et contenditis cum vestris pastoribus ad rixas usque et convicia, uti accidisse audio, satis constat ea ratione ministerium ipsorum, in quo elucere debuit splendor gloriæ Domini nostri Jesu Christi, opprobrio et contumeliis subjici, ac tantum non pedibus calcari. Vestrum est igitur attentè illud cavere, ne dum hominibus insultare videmini, Deo ipsi bellum reipsa indicatis. Neque porrò illud levis momenti videri vobis debet quòd fiant et foveantur in Ecclesia schismata et sectæ, quod nullum pectus Christianum sine

horrore etiam auribus haurire possit. Quin verò ita se res habeat, ubi ejusmodi separatio est et quasi secessio inter pastorem et populum, res ipsa loquitur. *Tandem igitur hoc accipite*, si me à vobis pro fratre haberi vultis, *ut solidu sit inter vos quæ tanto nomini respondeat conjunctio, ne ministerium illud repudietis quod pro vestro commodo et ecclesiæ salute coactus fui approbare sine ullo gratiæ vel metus hominum respectu.* Quia verò totum illud tempus quo *fidelis et pius collega meus*¹² in Domino *hic* fuit, quia¹³ mihi per ordinarias occupationes licuit, colloquendo consumptum est, non potui vobis pleniùs scribere, ut volebam. Quare sic inter nos convenit, ut *ego* quidem paucis traderem vobis rectam viam quam hic teneretis, *ipse* autem prout expedire judicaret vos ad officium *coràm* adhortaretur¹⁴. *Hic* igitur, vobis amantissima salute à me adscripta, Dominum Jesum oro ut vos sancto suo presidio protegat, vos suis donis magis ac magis cumulet, vestram ecclesiam in rectum ordinem restituat, ac vos in primis spiritu suæ mansuetudinis impleat, ut in vera animorum conjunctione nos omnes ipsius regno promovendo impendere possimus! Argentinæ, M.D.XXXIX, xxv Junii.

Vobis deditissimus J. C.

¹² Voyez la note 14.

¹³ La traduction manuscrite de Bèze portait probablement *quoad*, qui semble réclamer par le contexte.

¹⁴ Le personnage désigné par ces mots: « mon pieux et fidèle collègue » devait, selon sa prudence, appuyer la présente épître par ses exhortations « orales. » Ce collègue était peut-être *Guillaume Farel*, que son ami *Calvin* pria instamment, le 19 mai, de faire le voyage de *Strasbourg*. « *Nihil posthac scribam* (lui disait-il) *donec veneris.* » On avait banni *Farel* de *Genève*, il est vrai; mais il pouvait inviter ses anciens disciples à le visiter à *Neuchâtel*, ou leur fixer un rendez-vous près de la frontière genevoise.

799

PIERRE TOUSSAIN à Jean Calvin, à Strasbourg.
De Montbéliard, 28 juin 1539.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. *Calvini Opera*.
Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 355.

Gratia tibi et pax a Deo patre et Domino nostro Jēsu Christo!

Charissime et observande frater, quod rariùs ad te scribam¹ non tam in causa sunt occupationes, quàm innata quædam mihi negligentia in retinendis amicis, quanquam nos firmiore vinculo junxerit Dominus quàm ut literis simus retinendi². *Precor sæpe Dominum Deum, ut te eò rocet ubi major possit esse proventus tuorum laborum quàm istic*, si tamen hodie ulla sit spes fructus ac resipiscentiæ in hoc perduto ac deplorato sæculo. *Principes nostri*³ obliiti sunt Domini, nec ulla vera habetur gloriæ Dei pauperum, et æquitatis ratio, sed cuivis licet quidvis impunè. *Foris relinquuntur rustici sine pastoribus in medio luporum*⁴. *Hic domi populus satur est cibi*

¹ Nous n'avons vu jusqu'ici qu'une seule lettre de Toussain adressée à Calvin : celle du 18 février 1538 (N° 683).

² Selon toutes les vraisemblances, *Toussain* avait fait la connaissance personnelle de *Calvin* en mai 1535 à *Bâle* (N°s 506, 508) ou en octobre 1537, à *Genève* (N°s 666, renvois de note 1, 2, 12; 674, renvoi de n. 2, t. IV, p. 333, et p. 334, lignes 1-2 du texte).

³ Le duc *Ulric de Wurtemberg* et son frère, le comte *Georges* (N° 584, renvois de n. 3, 6).

⁴ Il veut parler des seigneuries enclavées dans la Franche-Comté et qui ne furent évangélisées que l'année suivante, ou même plus tard, à cause du petit nombre des pasteurs disponibles (Voyez la lettre de *Toussain* du 30 novembre 1539). Pour être juste, le premier pasteur de *Montbéliard* aurait dû ajouter que le comte *Georges* commençait à s'occuper des écoles. On lit en effet, à la fin de la lettre de *Jean Vogler* du 26 mai 1539 (N° 793) le passage que voici : « Mon gracieux prince m'a envoyé à

*cælestis, imò fastidit et contemnit, nec est qui verè meditetur de emendanda vita, sed relicto timore Domini sequitur quisque viam suam malam, ut mihi præclarè facturi viderentur pastores, et magno cum fructu, si non hîc solùm, sed et alibi quoque, ubi tantum vident Verbi Dei contemptum, excusso pulvere pedum suorum, aliò sese conferrent. Nec dubito quin tuus et Favelli abitus Geben-
nalibus vehementer profuisset, si ad tempus in totum⁵ destituti fuissent pastoribus, nec fuissent qui sese temerè (ne dicam impiè) huic muneri ingessissent. Cogitassent illi nimirum quid fecissent, et pœnitundine ducti rediissent ad Dominum, flagrantioribusque animis Verbum Domini et vos recepissent pietatiquè studuissent quàm unquam antea. Sed ut mundus totus est in malo constitutus, ita variis videmus argumentis multos hodie currere non mis-
sos a Domino, qua re nihil puto esse perniciosius in Ecclesia Christi.*

Intellexisti, puto, *Subandum quendam impostorem, Curatum* (ut vocant) *de Montoy*⁶, in hac vicinia prædicare, falsaque et ementita sanctitatis specie multis imponere⁷. De quo cum hîc rumor varius spargeretur, et alius diceret favere Evangelio, alius adversari, ut certò scirem quid esset in homine, volui clàm ad eum proficisci, colloquendi gratià et audiendi sermones ejus. Cæterùm cum illic venissem, celebrabantur exequiæ nobilis cujusdam defuncti, ad quas multi nobiles, magnaque sacrificarum colluvies confluerant, quibus mox non absque vitæ pèriculo proditus fui, adeò ut, nisi *nobiles* magis faventes habuissem quàm *sacerdotes*, vix domum salvus rediissem. Sed cum primores mihi graviter interminati fuissent, ne quid novarem aut loquerer adversùs religionem illie susceptam, permiserunt ut *impostorem illum* concionantem audirem, me id petente et orante. Et quoniam sciebat ille me adesse, ubi missam defuncto celebrasset, concionem habuit ex professo

Hirtzberg en Saxe, à la recherche d'un savant maître d'école. Il y a à 80 milles d'ici un bourgeois de la ville de Brisach, que notre prince, sur bon témoignage de sa vie et de sa doctrine, a chargé d'enseigner les enfants à *Riquewir*. Envoyez un messenger exprès, lorsqu'il sera arrivé ici » (Trad. de l'allemand). Voyez aussi le N° 757, note 3.

⁵ Dans l'édition de Brunswick : *iterum*.

⁶ Ibidem, *de Montroy*. Cette variante est en contradiction avec la lettre de Toussain du 31 juillet 1539, qui mentionne le « *curatum de Monte*. » Voyez aussi le N° 801.

⁷ A comparer avec le second paragraphe du N° 793.

adversus eos quos mundus vocat *Lutheranos*, et veritatem, in qua universam impietatem papisticam confirmavit, utpote auctoritatem papæ et sacrificiorum, cultum sanctorum, imaginum, purgatorium, missæ sacrificium et alia id genus; sed argumentis tam futilibus ac frivolis, ut tester Dominum Deum me nunquam audivisse hominem non solum magis blasphemum, sed miserius etiam ac ineptius concionantem.

Jaetabat palam suam sanctimoniam ac pœnitentiam. Dicebat Virginem nobis invenisse gratiam apud Deum. Et, ut Missæ sacrificium populo magis commendaret, negabat Christum fecisse satis pro peccatis nostris, sed ea nobis expianda esse sacrificiis et pœnitentiis, hoc est, ut ipse exponeret, corporis maceratione, jejuniis, etc. Quæ quoniam blasphemiam vehementer urebant animum meum, quanquam mihi seriò injunctum esset, ne quid illic mutirem de rebus religionis, continere me non potui quin impostorem illum redeuntem ex concione, et magna hominum caterva comitatum adirem, et peterem quò mihi potestatem faceret replicandi adversus ea quæ fuerat concionatus. Sed disputationem et colloquium detrectans, respondebat, sibi non licere cum quoquam de rebus religionis disserere, inconsultis primoribus *Burgundie*. Præterea scire se mihi quoque inhibuit esse ne quid adversus religionem susceptam loquerer in ditone illa. Sed arte tamen pertraxi hominem in arenam, ut haberet necesse aliquid respondere, cum peterem, qua ratione, contra sacrosanctam religionem nostram, auderet dicere, Jesum Christum Servatorem nostrum non fecisse satis pro peccatis nostris? — « Sed quomodo, inquit os illud impium, fecisset satis pro peccatis tuis, cum nondum esses natus quando Christus passus est? » *Et cum multa citarem Scripture testimonia adversus illius impietatem, negabat illa extare in Literis Sacris, clamitans nos omnes esse impios nebulones, conculcare sacramenta, nihil docere quàm libertatem carnis*, et alia id genus, quibus fœnum faceret hujus trægœdiæ spectatoribus, adstipulantibus et acclamantibus sacrificiis multis illic presentibus. In ea concertatione impostor ille asserebat coram multitudine, se absque peccato mortali esse. Et cum jam illic horam propemodum durassem conflictans cum nebulone, et liberiùs *sanctulum* illum appellarem, et ejus doctrinam improbarem, ut alius ex sacrificiis clamaret me *Cæsaris* mandata⁸ infre-

⁸ Voyez Richard. Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude. Besançon, 1847-1851, t. II, p. 202, 203, 207, 203.

gisse, alius me ducendum esse *Dolan*⁹, alius lapidibus, alius pede impeteret, subluxi me ut potui cum comite, cive hujus oppidi, et domum (gratia Christo) salvus redii. Et dabo posthac operam, pro mea virili, ut hujus impostoris iniquitas retegatur in hac vicinia.

De *Metensibus* si quid habes, fac sciam¹⁰. De *meis rebus privatis* si quid scire velis : *Ego uxorem duci*, pauperem et abjectam, si mundum spectes, sed magno timore Domini prœditam et mundo vehementer mortuam¹¹, ut sim, gratia Domino, tanquam non habens uxorem. Vale in Christo Jesu. Et saluta mihi diligenter D. *Capitonem*, *Bucerum*, *Medionem*, et fratres *Gallos* omnes, quibus omnibus omnia leta ac fausta precor per Jesum Christum. Montbelgardi, 28 Junii 1539.

Tuus ex animo P. TOSSANUS.

*Mitte quæso ad me psalmos Gallicos*¹².

*Nicolaus*¹³, collega meus, te salutat.

(*Inscriptio* :) Piissimo ac eruditissimo viro Joanni Calvino, fratri suo in Christo Jesu colendissimo.

Argentorati¹⁴.

⁹ Le parlement de la Franche-Comté siégeait à *Dôle*.

¹⁰ Calvin avait de fréquentes occasions d'apprendre ce qui se passait à *Metz*, à cause des relations de cette ville avec *Strasbourg*. Nous sommes même autorisé à croire qu'il s'était particulièrement occupé de *l'église réformée de Metz*, depuis qu'il habitait dans son voisinage (Voyez, dans l'*Appendice*, la lettre de Calvin à Farel du 29 décembre 1538).

¹¹ « Le 18 novembre 1539, *Pierre Toussaint*,.... adresse à ses parens et amis une lettre apologétique du mariage qu'il venait de contracter avec *Jeanne Trinquatte* [ou *Trinquat?*], fille d'un bourgeois de Montbéliard » (Duvernoy, op. cit., p. 442).

¹² Cette édition récente des *Psaumes* contenait plusieurs morceaux traduits en vers français par *Calvin* (Voyez la lettre précitée du 29 décembre 1538).

¹³ *Nicolas de la Garenne*.

¹⁴ Ce mot est d'une autre main.

800

LE CONSEIL DE BERNE au Parlement de Chambéri.

De Berne, 12 juillet 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nobles, etc. Ilz nous az doct et sçavant nostre très-chier et féal maistre *Jehan Vollat*, de *Chambéry*, ministre de la Parolle de Dieuz en l'esglise de *Lonay*¹, proposé, comme luy soit venuz à notice que, Sambedi cinquiesme de ce moys, les officiers de la Royale Magesté au dit *Chambéry*, ayent faict crier à son de trompète, que le dict *Jehan Vollat* deust comparoistre personnellement et soy rendre prisonnier jusque à ce qu'ilz eust responduz aux desmandes qu'on luy vouloit faire, et que ce pendant ses biens seroient réduict en la main de la dite Magesté, attachant les armes du dit Roy en sa maison et biens, — chose que luy redonde à grand préjudice, — nous sur ce priant luy vouloir estre en ayde.

A ceste cause, vous prions y avoir esgard et remédier, en sorte que luy ne aultres, pour estre nous serviteurs, ne sayent ainsy persécutés, ains leurs biens à eulx débriqués², et sans empeschements quelconques délaissés. En ce ferés, comme croyons, le vouloir de la dite Magesté, et à nous plaisir. Et affin que en ce endroit nous sçachons que de faire, desirrons sur ce vostre responce par présent pourteur. Datum XII Julii, anno, etc., XXXIX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE³.

¹ Il est probable que Maître *Jehan Volat* évangélisait, depuis environ deux ans, le village de *Lonay*, près de Morges. Jacques le Coq, doyen de la classe de Morges, écrivait, en effet, à Farel le 19 juillet 1537 : « Conveniemus *Morgiis*, 25 Julii, omnes hujus classis fratres.... Tunc curabitur ut *fratri* quem misistis et populo, qui magis eget *medico*, consulatur. » Or, *Jehan Volat* était médecin (Voy., à l'année 1541, la lettre d'Angelin Chasnal, et, dans le livre de Bénédicte Textor sur la Pestilence, Lyon, 1551, la lettre de Jean Volat du 15 janvier, même année).

² On peut lire aussi *débuqués*, qui doit signifier : délivrés du séquestre.

³ Le 7 août, MM. de Berne écrivirent encore au président et au parle-

801

JEAN CALVIN à tous les Chrétiens pieux.

(De Strasbourg, vers le milieu de juillet 1539¹.)

Traduit d'une plaquette allemande imprimée à Strasbourg
en 1539².

IMAGE D'UN NOUVEAU PROPHÈTE, QUI A ÉTÉ APPORTÉE DE FRANCE, ET
QUI EST PUBLIÉE A PRÉSENT POUR LA PREMIÈRE FOIS EN PAYS
ALLEMAND.

C'est l'image et la vraie figure d'un saint homme, âgé de soixante ans, qui se tient maintenant à *Montbéliard*, ville d'*Allemagne*, située à huit milles de *Strasbourg*. Cet homme est de haute taille; il a une barbe grise, qui lui descend jusqu'à la ceinture; il va presque nud, prêchant et disant

ment de Chambéry : « La réponse que nous fistes sur les lectres de recommandation pour maistre *Jehan Volat*, avons à icelluy communiquée. Sur quoy a fait ses excuses, en sorte que sommes constrainct de vous prier et instantement requérir que soit de vostre plaisir nous faire sans dilation tenir, par présent porteur, la réponse laquelle la R. M., à laquelle avés (comme dictes) envoyés nous dictes lettres, aura donnée, affin que y puissions pourvoir comme de raison et nécessité. » Nous ignorons la suite de cette affaire.

¹ La date est déterminée, d'un côté, par les rapports qui existent entre cette pièce et la lettre de Toussain du 29 juin (N° 799), de l'autre, par le fait que, le 9 août, Jean Vogler, écrivait de Montbéliard à Vadian : « *La Vie du faux prophète* a été imprimée et publiée à *Strasbourg* (N° 793, n. 11). On peut, en effet, s'assurer que Vogler, dans ses lettres du 26 mai et du 9 août 1539, et Calvin, dans le présent opuscule, racontent la vie du même personnage.

² Elle est intitulée : « *Bildtnüs eins neuen Propheten, auss Franckreich herbracht, vnd jetz erstlich inn Deutschen landen ausgangen.* » A côté du titre, on voit une gravure qui représente un homme barbu, n'ayant d'autre vêtement qu'une tunique, et portant de la main droite une croix. En face de sa bouche se lisent les mots: *PENITENTIAM AGITE*, et, au-dessous

chaque jour une messe; il fait aussi beaucoup de miracles, et, au moyen de l'admiration qu'ils excitent, il ramène à la foi les pervers hérétiques et les insensés *Luthériens*.

Avec permission. Se vend à Paris dans la rue St.-Jacques, au mortier d'or, chez Vinian^s Gautherot. 1539.

Grâce et paix de la part de Dieu, par notre Seigneur Jésus-Christ, à tous les Chrétiens pieux!

C'est à *Paris* qu'on a imprimé cette image, avec des passages de l'Écriture et l'annonce de la manière dont *ce prophète* se comporte, prêche, fait des miracles et ramène *les Luthériens* de leurs erreurs; et tous ceux qui veulent être bons papistes affichent la susdite image à leurs portes et à leurs boutiques. Et c'est pour eux une grande joie d'avoir acquis un pareil défenseur de la Papauté et un convertisseur des Luthériens.

Vois donc, pieux Chrétien, comment les gens se plaisent à être séduits et combien les puissances supérieures ont la chose peu à cœur! Aussi vrai qu'il est que *Montbéliard* est à huit lieues de *Strasbourg* (ce qui ne ferait que quatre petits milles), aussi vrai est-il que *le prophète* fait beaucoup de miracles et qu'il retourne *les Luthériens* par ses mensonges et ceux de son pape.

Mais il est vrai que c'est premièrement près de *Genève*, en *Savoie*, que ce pauvre homme a joué ce rôle d'hypocrite et qu'il a voulu devenir un nouveau prédicateur de pénitence, dans un village nommé *Monté*⁴. Il portait de très-longs cheveux et longue

du titre, plusieurs passages de l'Écriture sainte invitant à la repentance. Suit le morceau que nous avons reproduit en petits caractères. L'exhortation de Calvin adressée « à tous les Chrétiens pieux » est imprimée sur le second feuillet.

C'est aux savants éditeurs des Œuvres complètes de Calvin, MM. Baum, Cunitz et Reuss, qu'on est redevable de la réimpression de ce curieux et rarissime opuscule (Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 442). Il faisait partie de la collection Heitz, à Strasbourg. Il en existe un second exemplaire à Saint-Gall, dans les *Sabbata* de Jean Kessler, l'un des réformateurs de cette ville.

³ Le prénom latin de cet imprimeur était *Vivantius* (Voyez Maittaire. Annales, III, 334).

⁴ Les renseignements communiqués par les frères de la Savoie à ceux du Montbéliard (N° 793, renvois de note 7-10) nous apprennent que le

barbe, et une robe qui traînait après lui presque d'une demi-aune. Il demeurait dans une grotte, comme un ermite. Il y avait cependant au-dessus une petite cabane, où il se vantait de coucher sur la terre nue. On l'a pourtant surpris plusieurs fois dans ce trou, faisant de joyeux repas avec ses pénitentes. On ne croyait pas ceux qui l'avaient surpris, jusqu'au moment où il a séduit deux de ces mêmes pénitentes : ainsi les nomme-t-il ⁵.

« faux prophète » fut d'abord, vers 1527, moine et confesseur dans un couvent de femmes, et plus tard « curé de *Monté* » ou « de *Montoy* » (N° 799, renv. de n. 6). Il n'existe, à proximité de *Genève*, aucune localité de ce nom. On pourrait penser, il est vrai, à *Monthouze*, hameau voisin d'Annemasse, ou à *Monetier* (en patois *Mouncti*), village situé dans une gorge du mont Salève. Mais alors on ne s'expliquerait pas comment l'histoire du susdit curé a pu être si promptement oubliée à Genève, que Froment, dans sa *Chronique* (1548), Pierre Viret, dans ses écrits populaires, et Henri Estienne, dans son *Apologie pour Hiérodote* (1535), l'ont entièrement passée sous silence. Le village de *Montet*, dans le Vully, à 2 l. N. d'Avenches, est trop éloigné de Genève, pour qu'il pût en être question. Nous croyons, par conséquent, que *Monté* ou *Montoy* désigne simplement la petite ville de *Monthey*, près de Saint-Maurice, dans le Bas-Valais. Calvin ne connaissait guère ce pays-là ; aussi n'est-il pas étonnant qu'il se trompe au sujet de *Monthey* et qu'il le place « près de Genève. » Viret, qui devait mieux connaître les noms de lieux, mentionne aussi *le curé de Montet* (curionem *Monteti*) à propos d'une dame, d'âge respectable, qui était allée le consulter sur les moyens de rajeunir (Lettre à Calvin du 11 novembre 1543).

Il est cependant une difficulté que notre explication ne résout pas : Le faux prophète aurait été contraint, d'après Vogler (N° 793, note 10), d'abandonner sa cure lorsque les Bernois s'emparèrent du pays et y établirent la Réforme. Or il est certain que le district de *Monthey* ne fut point conquis sur la Savoie par les Bernois, mais par les Valaisans, qui sont restés catholiques (t. IV, p. 31, en note).

⁵ Ces « pénitentes » vivaient dans un couvent fermé (in ainem verschlossnen jungfrowen Kloster, — texte original du N° 793), qui a dû exister « près de Genève. » A deux lieues N.-E. de cette ville, et sur terre de Savoie, s'élevait l'abbaye des Bernardines de *Bellerive*. Elle fut ruinée par les Genevois en 1535 (Voyez Besson, op. cit., p. 110. — Grillet, o. c. I, 368. — E.-F. von Mülinen, *Helvetia Sacra*, II, 96). Mais la réputation de ces religieuses n'a reçu aucune atteinte. Le document que nous allons citer est, au contraire, très-défavorable à leurs sœurs de l'abbaye de *Lieu*, située dans la paroisse de Brécourans, au S.-O. de *Thonon*. C'est dans ce couvent que « le curé de *Monté* » a dû remplir les fonctions de confesseur, avant de s'enfuir « en *Valais*. » Parmi les instructions que Berne donna, le 5 janvier 1533, aux commissaires du Pays romand, on

Sur cet éclat, le saint nouveau confesseur a pris la fuite avec ses pénitentes, et il est allé premièrement dans *le Valais*, où il a recommencé sa mauvaise vie ; mais il n'a pas pu se cacher comme en *Savoie*, de sorte qu'il a dû bientôt s'enfuir⁶. Après quoi, il a poursuivi son aventure aussi en *Lorraine*, mais sans parvenir à inspirer confiance à personne. Finalement, il s'est rendu en *Bourgogne*, où il a mieux combiné sa tromperie, de sorte qu'il a encore du renom auprès de quelques-uns, je veux dire, auprès des simples. Il crie fort contre ceux qui ont, de si bon cœur, remis en lumière la vraie foi en Christ. Il prend beaucoup d'argent sous prétexte de le donner aux pauvres ; mais on découvre qu'il en garde pour lui-même la plus grande partie⁷.

Depuis que ce prophète a fait grand bruit et attiré une multitude, *Petrus Tusanus*, pieux et savant prédicateur de l'Évangile à *Montbéliard*, et qui a été éprouvé par beaucoup de tribulations, s'est rendu auprès de lui : il a assisté à la prédication qu'il a faite aux funérailles d'un gentilhomme⁸. A cette occasion, *le nouveau prophète*, sachant qu'il était là, a déclamé avec furie, mais sans aucun fondement, contre la pure doctrine du saint Évangile ; et, lorsqu'au sortir de l'église, *le prédicateur* lui en a demandé raison, il n'a pas voulu accepter l'entretien, disant qu'il ne lui appartenait pas de disputer sur la religion, sans la permission des autorités du

trouve, en effet, l'ordre « d'examiner la vie des religieuses du Lieu, au bailliage de Thonon, pour les châtier à cause de leur vie scandaleuse. » (Voy. Instructions-Buch, vol. C, f. 179. Arch. bernoises. — Ruchat, o. c., 1^{re} édition, VI, 474 ; 2^{de} éd., IV, 449, 450.)

Besson, p. 103, affirme que les Bernois « ravagèrent, en 1536, le monastère du Lieu. » On voit qu'il n'en était rien. Ce fut seulement le 14 février 1538, que les biens de cette abbaye furent amodiés à Noble *François de Blonay* (Communication de M. Ernest Chavannes). Vers la fin de mars 1537, les curés et chapelains des paroisses environnantes, ainsi *Johannes de Nanto* à Brécorsans, *Jean Mistralis* à Perrigny, *Amy Bertet* à Orsier, *Émo Grassy* et *Jean Jacquemin* à Drailens, *Claude Mollie*, vicaire à Alinge, *Pierre Alemand*, recteur de la chapelle des Voirons, et la plupart des curés du Chablais, avaient déjà accepté la Réformation (Voyez le Registre des amodiations, f. 91, 92. Arch. vaudoises).

⁶ Ici se place, dans le récit de Vogler (N° 793), le voyage que le faux prophète fit à Rome.

⁷ Voyez le N° 793, note 11.

⁸ Cette partie du récit de Calvin est évidemment empruntée à la lettre que Toussain lui avait écrite le 29 juin précédent.

pays de *Bourgogne*. Mais comme le prédicateur lui objectait qu'il avait bien osé prêcher que Christ a expié les péchés des anciens, non les nôtres, effaçables seulement par notre pénitence personnelle, par les messes et le mérite des Saints, et choses semblables, — le faux-prophète lui a donné cette réponse : « Si Christ a payé pour ses péchés par sa mort, il n'est pourtant pas revenu sur la terre. » Le prédicateur lui objectant les paroles des Écritures, il dit qu'elles ne se trouvaient pas dans la Bible, et il se répandit en injures. Ses prêtres et le peuple fanatisé l'appuyèrent. Ainsi le bon prédicateur dut abandonner ces pauvres gens à leur séducteur.

Le Seigneur prenne pitié d'eux et de tous ceux qui repoussent, au moyen de pareilles fourberies et violences, l'évangile du salut ! Et que chaque pieux Chrétien se demande si ce n'est pas un terrible, un épouvantable fléau de Dieu et un déplorable aveuglement, que des mensonges aussi grossiers puissent réussir à *Paris*, dans la célèbre capitale d'un si magnifique royaume, de tous le plus chrétien, si son nom exprimait une réalité, — dans une ville où se trouve l'université de toutes la plus renommée et où devraient se trouver les théologiens les plus savants ? Vraiment, les malédictions qu'ils appelaient sur nous sont retombées sur eux. Le Seigneur leur donne de le reconnaître et les assiste ! Amen.

JEAN CALVIN.

802

CONFÉRENCE DE P. CAROLI avec ses anciens collègues.

La Neuveville (vers le 15 juillet 1539).

[Le procès-verbal de cette conférence est intitulé : « Colloque amiable tenu à la *Bonneville* entre Maître *Thomas* le doyen, Maître *Guillaume Farel*, M. *Pierre Viret*, M. *Zébedée*, M. *Jehan Chaponneaux* et aultre[s] frères du Conté de Neufchastel, avec Maître *Pierre Caroly*. » La date de la rédaction n'y est pas indiquée, mais les lettres du 19 juillet et du 21 octobre 1539 suffisent pour la fixer aux environs du 15 juillet. « Et visum fuit paucis fratribus (écrivait Farel, le 21 octobre), cum duobus legatis *Agathopolin* venimus. Praefectum illic cum civibus aliquot *in colloquio* praesentes habuimus...

Quæ tractavimus cum eo [scil. *Petro Carolo*] collecta fuere à fratribus. » Suivent, dans la même lettre, les détails relatifs à l'arrestation de *Caroli*, qui eut lieu vers le 18 juillet, et à son procès avec les Bernois, qui fut jugé le 23 à la Neuveville (N° 804).

On trouvera dans les Additions le susdit procès-verbal, muni des attestations officielles en date du 29 et du 31 janvier 1540.]

805

JEAN CHAPONNEAU¹ et G. FAREL aux Ministres de Berne.

De Neuchâtel, 19 juillet (1539.)

Inédite. Traduction allemande contemporaine². Arch. de Berne.
Copie communiquée par M. le Chancelier M. de Sturler.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND)

Chers Frères et Collègues,

Nous devons vous informer d'une chose : c'est, qu'ayant appris, nous aussi, l'arrivée de *Caroli*³, et considérant que le Seigneur nous ordonne de rendre à notre prochain tous soins et bons offices, nous n'avons pu prévenir le projet d'établir une conférence entre nous et le susdit *Caroli*⁴. Nous étions disposés à la lui ac-

¹ Voyez, sur *Jean Chaponneau*, la note 19 du N° 733 bis.

² La lettre originale a dû être composée en latin : *Chaponneau* et *Farel* ne savaient pas l'allemand, et les ministres de la ville de Berne n'entendaient pas le français. La traduction allemande était sans doute destinée au Petit-Conseil (Voyez n. 11).

³ D'après la Chronique de Stettler, II, 115, *Pierre Caroli* arrivait d'Italie. Calvin est plus exact dans sa narration : « *Avenione profectus [dit-il] rectà venit Agathopolim* » (*Defensio Gallasii*, p. 7).

⁴ Calvin, *op. cit.*, p. 7-8, raconte ainsi l'origine de cette conférence, tenue à la Neuveville : « Simul atque appulit [*Carolus*], per quosdam suos fautores indicari curavit *Farello* et reliquis ejus collegis... cupere se cum illis redire in gratiam. Pii fratres, quamquam nihil aut minimum bonæ spei habebant de homine, ... tamen ne viderentur nimium morosi ac rigidi, si periculum facere recusarent, locum et diem condicunt colloquio. Summa

corder ⁵, parce qu'elle avait plu à quelques personnes, que nous ne pouvions empêcher d'y appeler aussi d'autres hommes pieux. Cette conférence vient d'avoir lieu, et elle a eu une issue plus heureuse que nous n'avions nous-mêmes osé l'espérer. Puisqu'en effet *Caroli* rend les armes à la vérité et qu'il la confesse, il a porté tous nos cœurs à la bienveillance envers lui, et il n'est personne parmi nous qui n'ait promis de lui rendre tous ses services. Nous ne croyons pas cependant devoir être plus explicites, parce que nous avons prié le présent porteur, *notre doyen* ⁶, de se rendre auprès de vous; et, comme il a assisté à toute cette affaire, il vous présentera oralement un rapport plus complet que nous ne le pourrions par écrit.

Nous avons entendu dire que *Caroli* devait répondre en Justice sur une citation de Votre Honorable Conseil ⁷. Nous désirons de cœur lui être utiles, comme à notre frère, dont nous avons bon espoir. C'est pourquoi nous vous prions instamment de vouloir bien lui être secourables et de l'aider de tout votre pouvoir, afin qu'il ne trouve pas les confesseurs du saint Évangile et l'État chrétien plus sévères à son égard que *le Pape* ⁸, qui est l'ennemi de

porrò colloqui fuit, quòd fratres de illis immanibus calumniis, quibus immeritò ab eo gravati fuerant, modestè quidem, sed tamen severè, cum eo expostularunt. »

⁵ Chaponneau et Farel parlent ici au nom des ministres neuchâtelois; mais dans la lettre du 21 octobre 1539, où *Farel* exprime ses sentiments personnels, il avoue qu'il fut rempli de douleur et d'effroi en apprenant l'arrivée de *Caroli*. Puis il ajoute : « Tamen, ubi ex horrendis illis, animum meum ad mortem usque pungentibus, commissa Domino ecclesiarum cura, respiravimus, — ut visum fuit paucis fratribus.... *Agathopolin* venimus. »

⁶ *Thomas Barbarin*, comme nous l'apprend Farel lui-même : « Ex animo consultum cupiens *Carolo*, ac multò magis Ecclesiæ ac suæ autoritati, conferens cum *socero Caroli* [N° 651] ac paucis fratribus, tandem suasi ut *decanus noster Bernam* peteret.... Ego sanè graviter affligēbar, ut scribere non valuerim. *Cupimus* excepit quæ dicebam. Egit bona fide *Barbarinus* et apud fratres ministros et apud Senatam » (Lettre à Calvin du 21 oct. 1539).

⁷ Après la conférence de la Neuveville, *Caroli* s'était rendu au *Landeron*, où Georges de Rive désirait le voir appeler en qualité de pasteur. C'est là qu'il fut arrêté, à la réquisition des Bernois, par le châtelain *Jean Hardi*, qui le fit conduire dans les prisons de la Neuveville (Voyez le N° 804, n. 4, et la lettre de Farel du 21 octobre 1539).

⁸ A comparer avec la note 9 du N° 638.

Christ et l'Antechrist, et afin que *notre doyen* puisse d'autant mieux réaliser son désir, pour le bien du susdit frère. Aussi vous prions-nous de ne pas avoir regret à l'assister, ainsi que l'amour chrétien l'exige et que le Seigneur ordonne d'aimer le prochain, afin qu'il ne soit pas éprouvé au-dessus de ses forces. Et, comme il demande de se réconcilier en Christ avec chacun, de vivre en paix et de contribuer à l'édification des églises; qu'en outre, il veut relever l'honneur de son mariage, [faites en sorte] qu'il ne rencontre pas d'obstacles à ses desseins, mais qu'il trouve, au contraire, un bienveillant appui. Nous avons bonne espérance que vous consentirez à vous employer à cette affaire, comme il est juste; aussi n'insisterons-nous pas plus longtemps. C'est notre bon vouloir envers ce frère, auquel nous souhaitons tout bien, qui nous porte à vous adresser notre sérieuse requête.

Farel vous aurait écrit lui-même, s'il avait été en mesure de le faire; mais il est tellement accablé par un mal de tête, qu'il n'a pu mettre la plume à la main pour écrire. C'est pourquoi veuillez prendre mon écrit en bonne part⁹. A Dieu soyez recommandés, et veuillez aider à ce qu'il soit porté secours à l'Église, et à ce que l'union et la paix que nous désirons de tout notre cœur soient maintenues entre tous! Donnée à Neuchâtel, le 19 juillet (1539¹⁰).

Votre dévoué JOANNES CAPUNCULUS,
prédicateur à Neuchâtel.

Je vous prie, au nom du Seigneur Jésus, d'être secourables à notre frère, afin qu'il ne soit pas trop accablé de tristesse.

Votre FARELLUS¹¹.

⁹ Voyez la fin de la note 6.

¹⁰ L'année est fixée par les détails indiqués dans les notes 6 et 7.

¹¹ On lit au dos du manuscrit cette note, qui est de la main du chancelier bernois, Pierre Giron : « Decani et Capituli Neocomensis Epistola pro Carolo. Val! quàm *Cincamus* [Pierre Kuntz] et *Sebastianus* [Meyer] egregiam operam instantissimis precibus pro eo navarunt! »

804

ARRÊT DU CONSEIL DE LA NEUVEVILLE contre P. Caroli.
La Neuveville, 23 juillet 1539.

Manuscrit original. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 145.
Calvini Opera. Brunsviga, t. X, Pars II, p. 358.

Je *Pierre de Lieresse*¹, escuyer, en ce temps chastellain de Schlossberg² et mayre de la Noxeville, fais savoir à tous par ces présentes lettres de passément³ que, moy séant en Conseilz et tenant justice en la dite ville au lieu accoustuméz, sur ce mècredi vingt et troisisme jours du mois de Julliet, en l'an prins à la nativité Nostre Seigneur corant mille cinq cens trente et neuff. — Sont comparuz personnellement par devant moy et le Conseilz du dit lieu les nobles, sages, prudens et porvoyables Monsieur *Hans Rudolff de Diesbach* et Monsieur *Ludwig Aman*, tous deux consellieurs de la ville de *Berne*, ambassadeurs députés en la cause suyvante de mes très-puissant, magnificques et redoubtés Signieurs Messieurs de *Berne*⁴. Lesquelz par *Thuren*

¹ Dans un acte officiel du 19 mai 1539, il est appelé *Pierre de Ligrresse*. C'est la forme ancienne du nom de *Gléresse* (en allemand *Ligerz*), village situé près du lac de Biemme, à 1 1/2 lieue N.-E. de la Neuveville.

² Le château de *Schlossberg*, situé sur une hauteur près de la Neuveville, était la résidence du châtelain qui présidait la Justice, au nom de l'évêque de Bâle (Voy. le recueil intitulé : *Alpenrosen, ein Schweizer-Taschenbuch*, année 1829, p. 230-234).

³ Copie authentique de la sentence prononcée par un tribunal.

⁴ *Pierre Viret* et *André Zébédée*, qui venaient d'assister au « colloque amiable » de la Neuveville (N° 802), se trouvaient à *Berne* le jeudi 17 juillet. Ils informèrent sans doute les magistrats bernois du retour de *Caroli* et de ce qui s'était passé dans le susdit Colloque; car, le même jour, ceux-ci prirent les décisions suivantes : « 17 juillet. [Écrire] à *Bienne*, à *Nidau*, d'avoir l'œil sur *Pierre Caroli*, [de le citer] en justice, où qu'il puisse arriver; de le saisir, de l'enfermer et de faire rapport à

*Clare*⁵, leur avanparlier⁶, firent clames et demandes sus maistre *Pierre Carollus*, docteur en théologie⁷. Disant comment chouse véritable estoit, que le dit maystre *Pierre* aye, par certain temps passéz, renuncé à l'ordre de prestrise, et se soit transpourté en ce païs, à cause de l'Évangille : lequelez at esté constituy et ordonné, par mes dits Seigneurs de Berne, prédicant et administrateur de la Parolle divine, pour pourter le saint non de Dieu et de sa sainte vérité en la ville de *Losanne*, et ausy, l'y avoir esté l'espace de sept mois durant⁸, après le dit terme at délayé le dit *Carollus* la Parolle divine, qui est la rédemption de noz âmes, et s'en est retourné en *France* par devers *le cardinal de Tornon* : auquel ilz at confessé avoir mal fait et d'avoir enseiné ou dit pays [l. enseigné au dit pays] enseiement d'h]érésie. Parquoy at mandé *le dit cardinal de Tornon*, en faveur du dit *Carollus*, à la court du Siège apostolique de *Rome*, luy volloir pardonner son meffait⁹ : laquelle chouse luy at esté octroyée par la diete court, et [lui] remis en son premier estat de prestrise, en luy restituant tous offices et bénéfices avecques tout honneur qu'ilz avoit euz en la dite *France*, du temps passéz, par [l. pour] doner à entendre ou pape que auleu-

mes Seigneurs. [Écrire] à *la Neuveville* de tenir *Caroli* sous bonne garde ; que mes Seigneurs [veulent] les informer de certaines calomnies, s'il leur convient qu'on envoie là-bas, mercredi, une ambassade à ce sujet. Au reste, qu'ils fassent rapport à mes Seigneurs. »

On lit encore dans le Manuel de Berne, au lundi 21 juillet : « Pour accuser *Caroli*, [envoyer] Jean-Rodolphe de Diesbach et Ludwig Ammann. Qu'on insère dans leurs instructions ce qui concerne sa supplique au pape et ses accusations contre mes Seigneurs. — *Moncheuz*. S'enquérir auprès de ceux de la Neuveville et laisser nos députés l'interroger, » c'est-à-dire, interroger *Caroli* au sujet de l'affaire *Montchemu* (N° 752, n. 20). Voyez aussi les lettres du Conseil de la Neuveville aux Bernois, en date du 18 et du 20 juillet 1539 (Arch. de Berne). La première porte cette note du chancelier Giron : « D. Caroli captivitas et supplicatio. Breve Papisticum. Perlege omnia et miraberis. »

⁵ *Thurin Clerc*, conseiller de la Neuveville : c'est ainsi qu'il est nommé dans l'acte précité du 19 mai 1539.

⁶ A Neuchâtel, celui qui parlait ou plaidait devant la Justice, au nom d'un autre, s'appelait naguère « *le parlier*. »

⁷ Ces « clames et demandes » sont résumées dans Ruchat, V, 131, d'après le texte des instructions données par Berne à ses députés.

⁸ Depuis le 6 novembre 1536 jusqu'au milieu de mai 1537 (N° 576, 635).

⁹ Voyez le N° 638.

nement aye esté à lencontre de Maistre *Guillome Ferrallus* et autres anutateurs [l. anonciateurs] de la Parolle divine, ès disputations de *Berne*¹⁰ et de *Losanne*, sellons le conteny de la coppie des bulles sur ce confaictes¹¹. Disant *les dits Signieurs ambassadeurs*, par leur dit parlier, qu'i[ls] ne vouldroyent aucunement estre hérétiques, et sy ne vouldroyent aucunement souffrir en leur terres et signiories aulcungz personages à aprendre lois d'érésies; parquoy, suivant les clames, *disoyent que le dit Carollus leur devoit faire réparation des faulses, méchantes et ingerieuses parolles qu'ilz aroit dit et opposées sur les dits Signieurs de Berne et sur tous autres vivans sellon la Parolle de Dieu*. Parquoy seroyent [l. sauroient] vollontiers du dit *Karollus* s'y[l] volloit reconoystre que ainsy soit au [l. ou] non ?

Sur quelles clames et demandes respondit le dit *Carollus*, par *Jehan d'Aultes*, banderet de la dite ville, son avanparlier, qu'i[l] ne volloit nyer que grandement n'aye mesprins envers mes dits Signieurs de *Berne*, et que desjaz avoit passéz condempnation, et qui ne luy restoit plus sinon leur demander pardon et miséricorde. et que s'estoyt la rayson pourquoy y s'estoit transporté en ce país. Combien que restitution luy fusse faicte de tous ces bénéfices et [qu'il fût] remis en tout honneur esquelz ilz avoit esté ou país de *France*, par la court du Siège Apostoliques, sy n'avoit-ilz volluz aucunement vivre selon icelle loy, mais volloit vivre et mourir sellons la loy de Dieu et son saint évangille. Parquoy supplioit les dits Signieurs ambassadeurs avoir miséricorde de luy.

Sur quelles responces répliquèrent les dits Signieurs ambassadeurs, par leur dit parlier, qu'i[ls] n'avoient aucunement souffisance¹² des dites responces, mais qui se fioyent au droit et à la conoys[s]ance¹³ de Messeigneurs; que réparation leur devoit estre faicte des abhominables parolles opposées sur eulx par le dit *Carolly* et sur tous autres vivans sellons la sainte Parolle de Dieu

¹⁰ Il s'agit ici des discussions qui eurent lieu dans le synode assemblé à *Lausanne* le 14 mai 1537, et dans celui de *Berne* du 30 mai, même année (N^{os} 628, n. 9; 631, n. 1, 3; 632, n. 2; 633, n. 1, 2; 634, renv. de n. 5, n. 10).

¹¹ C'est-à-dire, d'une teneur mensongère.

¹² C'est-à-dire, compétence pour se déclarer satisfaits des réponses de *Caroli*.

¹³ C'est-à-dire, à la Justice et à ses arrêts. *Congnoistre* signifie souvent prononcer la sentence.

et cez saintes ordonances; pare[i]llement, que le dit *Carollus* leur devoit remborser coustes et missions par eulx démenées à la poursuite du dit plait. — Sur quelles répliques respondit le dit *Carollus*, par son dit parlier, qu'i[l] se fyoit au droit et à la conoyssance de Messeigneurs; que depuis qu'ilz aroit pis dit ¹⁴ que dessus n'est alléguéz, qu'i[l] devoit jouir des franchises, drois et usances de la dite ville, et qui se pouvoit retirer à la coustumes ¹⁵.

Sur ce, après avoir ouïr clames, demandes, responces et répliques tant d'une part que d'autres, avecques plusseurs aultres parolles proférées par les parthies, innécessayres du tout à récitéz, se couchèrent ambes parties en droit. Parquoy demanday ès borgeois, par le serment, [ce] que droit leur sembloit ¹⁶? Lesquelz ont coneuz et jugéz, que le dit *Carollus* devoit cryer *mercy*, premièrement à Dieu le créateur et à mes dits Seigneurs de Berne et à tous les prédicant qui estoyent là présent ¹⁷, et [déclarer] que iceulx ne annonsoyent sinon la pure Parolle de Dieu. En après, que s'ilz osoit venir

¹⁴ Que lors même qu'il aurait dit des choses pires encore.

¹⁵ La coutume judiciaire du lieu est expliquée comme il suit, dans le « Mémoire sur les affaires de la Neuveville » publié en 1717, p. 5, 6 : « Le Prince [Évêque de Bâle] a droit de nommer le seigneur châtelain..... qui préside de sa part dans l'exercice de la Justice. Cette Justice est composée de douze Juges, tirés du corps du Conseil des XXIV de la Ville, qui se relèvent tous les ans. Et ces douze Juges sont créés... par le Conseil des Bourgeois..... Les causes civiles se jugent en 1^{re} instance par lesdits 12 Conseillers, sous la présidence du châtelain. La partie grevée peut appeler de la sentence par-devant un Tribunal supérieur, composé de tout le corps du Conseil et de ce Tribunal. L'on peut encore porter le fait devant un troisième, composé d'un président et de trois Juges, nommés de la part du Conseil, [qui] jugent en dernier ressort..... Et tout ce qui est jugé doit être incontinent exécuté par le seigneur châtelain, selon la forme des franchises et usances de la Neuveville..... Pour les causes seigneuriales et criminelles, elles se jugent par le Conseil entier, aussi sous la présidence du châtelain. Il n'y a ni appel, ni recours de ces sortes de sentences. Il est cependant permis de recourir à la grâce du Prince.... lorsqu'il y a condamnation à mort.... Ceux de la Neuveville..... ont les mêmes droitures que ceux de la ville de Biemme, dont l'une des plus considérables consiste..... à exercer la Haute Jurisdiction, indépendamment du Prince, quoy que sous son nom..... »

¹⁶ Quel était leur avis sur le droit.

¹⁷ On ignore les noms des pasteurs qui assistèrent au jugement de Caroli. *Farel* n'était pas présent. « Ego (dit-il dans sa lettre du 21 octobre) cum finitum esset judicium, veni totus perfusus pluvia. Rogavi impensius legatos, efficerent apud Senatum, ut Carolo esset veniæ locus. »

avant et doner la foy en ma main ¹⁸, en lieu d'un droit serment, qu'i[l] ne savoit ny conoysoit mes dits Signeurs de Berne sinon pour gens de biens, et que iceulx vivent en tous leurs pais sellons les saint commandement de Dieu, — que pavoit eschapper parmy ¹⁹, payant trois livres à monoye du dit lieu d'eimende, vingt solz à la Grâce de *Monsieur de Basle*, vingt solz à Messigneurs du Conseil et vingt solz à la partye, et ausy parmy payant toutes coustes et missions raysonables démenées par mes dits *Signeurs de Berne* à la poursuite du dit plait. Et ausy, qui devoit doner fiance ès dits Signeurs ambassadeurs pour les dites coustes et missions. Toutes lesquelles chouses le dit *Carollus* at bien et denement acomplies.

Parquoy me demandèrent les dits ambassadeurs Lettres de passament, que pour la force et vigeurs ²⁰ au temps advenir : laquelle leur at esté octroyée par sentence. Et en ont coneuz et jugéz les honorables et sages *Turen Clare*, *Jehan d'Aultes*, banderet que dessus, *Pierre Mouin*, *Jehan Imer*, *Tiebault Pleydière*, *Jehan Pitimaystre*, *Francey Pelter*, *Pierre Borcar* et plussieurs aultres du Conseilz digne et de fois. En vériffication des chouses susdites, sy av je *Pierre de Lieresse*, chastellain et mayre que dessus, mis mon propre seaulx en placques, en marge des présentes, par la judication des dits consellieurs, que furent faictes et doné les ans et jours que dessus, etc. ²¹.

¹⁸ Dans certaines contrées de la Suisse, à la Neuveville en particulier, on prêtait serment en touchant la main de l'officier public.

¹⁹ C'est-à-dire, à la faveur de ces déclarations.

²⁰ Un ou deux mots ont été omis. Le sens doit être : pour que force et vigueur restent à la sentence, au temps à venir.

²¹ On lit, au verso, cette note contemporaine : « Lettres de *G. Virot* avec les actes de *Caroly*. » Les « lettres » en question ont disparu. Nous supposons que *G. Virot* est ce *Guillaume Virot* qui figure dans les pièces relatives aux prédications de *Caroli* à Metz (1543).

805

LE CONSEIL DE BERNE à Georges de Rive.

De Berne, 29 juillet 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, chier et féal ! Ilz nous est venuz à notice comme *Rochius de Diesbach*, vostre beau-filz¹, par aulecungs temps fasse sa continuelle résidence à *Grandcour*², et illaieq, ensemble son ménaige, à nous soubgeets donne escandle, faisans tous actes à nostre réformation contraires³ : chose que nous est fort déplaisante et que bonement ne pouvons

¹ *Hans-Rochius de Diesbach*, frère de *Nicolas* et de *Félix* (Voyez l'Index du tome troisième), s'était retiré de *Berne*, après la Réformation de cet État, pour aller s'établir à *Fribourg*. Il avait épousé *Françoise de Rive*, fille aînée du gouverneur de Neuchâtel (Voyez le N° 766, n. 14. — Le Chroniqueur, par Louis Vulliemin, p. 228).

² Voyez, sur *Grandcour*, le N° 789, note 3, et L. Vulliemin, loc. cit.

³ Nous avons dit, p. 312, que la Réformation fut introduite assez tardivement à *Grandcour*. Cette assertion doit être rectifiée dans ce sens, qu'elle y rencontra plus d'obstacles qu'ailleurs, surtout à cause de l'opposition du seigneur du village (Voyez Ruchat, IV, 456). En janvier 1538, un « prédicant » y était déjà installé (Reg. des amodiations, f. 117 b, 136 a). Par conséquent, l'historien de la Confédération suisse s'exprime d'une manière trop absolue dans ce passage du t. XI, p. 196 : « Bien des années après qu'eut paru l'édit de réforme, il était de nombreux villages. *Grandcour* par exemple, où personne n'avait encore entendu le sermon. »

Grandcour avait pour pasteur, en 1556, un certain *Claude* ***, ancien curé d'*Évian* (Voyez le Passevent Parisien répondant à Pasquin Romain. Paris, 1556; réimpression de 1875, p. 37, 81). Le paragraphe suivant du Manuel de Berne du 17 janvier 1537 est peut-être relatif à ce personnage : « Les députés qui se sont enquis de l'affaire du *prédicant d'Évian*, rapporteront aussi bien que possible à mes Seigneurs comment la chose s'est passée » (Trad. de l'allemand). »

souffrir. Or puis que nous avés, entre aultres vous seignories, fait fidélité et homaige du dit *Grandcourt*, vous commandons expres-
sément de *mettre aultres gens au dit Grandcourt, que obserrent
nostre réformation*, affin que ne sayons occasionés d'y avoir aultre
esgard et y pourveoir comme de nécessité. Sur ce, vostre response.
Datum XXIX Julii, anno, etc., XXXIX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE ⁴.

806

JACQUES SADOLET à Alexandre Farnèse ¹, à Rome.

De Carpentras, 29 juillet 1539.

Jacobi Sadoleti Epistola. Coloniae, 1554. in-8°, p. 534.

Jac. Sadoletus, S. R. E. Cardinalis, Alexandro Farnesio, S. R. E.
Cardinali, S. P. D.

..... Dico... me hic manere non invitum, quòd et inter amantissi-
mos mei versor, et multa quotidie ex me commoda atque adre-
menta his populis proveniunt : quòd diurnis nocturnisque meis
cogitationibus hoc consequor, ut et pace atque concordia eos con-
tineam, et propulsem hinc *impios qui veritatem catholicae religionis
conantur erertere, quorum, nisi ego huc venissem, magna jam co-
pia in his locis existeret* ². Nunc meis vigiliis atque curis fit, ut illi
non modò ad nos, sed ne ad vicinos quidem nostros se audeant
conferre. Contingit enim peropportunè, ut cum apud populos

⁴ Le 18 novembre 1539, le Conseil de Berne faisait écrire au bailli d'Avenches : « Avoir l'œil sur *Rochius de Diesbach*. S'il détourne encore de la Réformation les sujets de mes Seigneurs, [il faut] le punir à teneur du Mandat de mes Seigneurs » (Man. de Berne du dit jour. Trad. de l'allemand).

¹ Voyez sur *Alexandre Farnèse*, le N° 746, note 5.

² A comparer avec la note 4 du N° 746. Voyez aussi, dans les Actes de « Colloque amiable » tenu à la Neuveville (juillet 1539), le témoignage de Caroli au sujet des *Vaudois de la Provence*.

etiam alieniores fides mihi non parva sit, tum verò *senatoria consilia* quæ Gallicanis præsent provinciis, ut *Aquense*, ut *Tholosanum*, ut *Gratiopolitanum*³, meo non minimum testimonio moveantur.

Itaque, cum his paucis diebus *diploma* ad me *pontificium* esset allatum, *quo datur mihi in Luteranos inquirendi atque animadvertendi potestas*, accepi enim illud venerabundus et gratulans, gratiasque de eo Summo Pontifici egi, qui tantum mihi honoris suo iudicio detulerit : quas etiam à te, Farnesi optime, meis illi verbis agi cupio, idque ut facias rogo. Sed *quod ad usum istius potestatis pertinet, equidem si necesse erit, utar; dabo operam tamen ne sit necesse*. Nam quibus ego armis libentiùs utor, ea ut leniora sunt ad opinionem atque aspectum, ita ad convincendos improborum animos longè sunt validiora : *cum non terror ab illis neque supplicium, sed veritas ipsa et christiana imprimis mansuetudo confessionem erroris, corde magis quàm ore prolatur, exprimit*⁴.

Est autem hoc loco quod vobis à me apertè indicandum sit : de quo tecum habui, si recordaris, mentionem, cum tu in *Hispaniam* iter haberes... — de *Iudeorum negotio* videlicet : quibus aliquando frænum aliquod imponi profectò est necesse, si non illorum avaritiæ infamiam, qua gens illa præter cæteras laborat, transferre ad nos totam volumus. Agam fortiter, utarque libertate quam tribuit mihi Deus; neque cum Principem cui omnia debeo⁵, cujus eximiam laudem virtutis, probitatis, sapientiæ, ullis hominum sermonibus infringi aut imminui iniquissimo animo patior, falsis assentationibus in errorem inducam; sed dicam apertè ut se res habet. *Qui potest rideri amore religionis in suis provinciis Luteranos persequi, qui in eisdem provinciis tantopere sustinet Iudeos*⁶ ? Sustinet

³ Les parlements d'Aix en Provence, de Toulouse et de Grenoble.

⁴ Voy. le N° 746, n. 1. Les contemporains n'ont pas été unanimes à reconnaître « la mansuétude » et la tolérance de *Sadolet*. Pendant qu'il résidait à Carpentras, le cardinal Grégoire Cortesius lui écrivit de Rome, le 1^{er} juillet (1544) : « Partem velim credas magnam felicitatis te esse assecutum, præsertim cum propè omne tempus insumas in opprimenda extinguendaque perditorum hominum impietate : qui non jam, ut antea oculis cuniculis, sed apertè arcem ipsam caputque totius religionis invasere » (*Sadoleti Epp.* 1554, p. 710). Voyez aussi la lettre de Myconius à Calvin du 20 juillet 1546.

⁵ Le pape *Paul III*.

⁶ Il est probable que la cour de Rome favorisait *les Juifs d'Arignon*, parce que plusieurs d'entre eux pouvaient, dans certaines occasions, lui prêter des sommes considérables. Au reste, leur moralité a été attestée par quelques auteurs catholiques. Le Frère Michel Menot dit en ses *Scr-*

autem? Imò verò auget, condecorat, honestat. Nulli enim unquam ullo a Pontifice Christiani tot gratiis, privilegiis concessionibusque donati sunt, quot per hosce annos *Paulo tertio* Pontifice honoribus, prærogativis, beneficiis, non aucti solùm, sed armati sunt *Judei*..... Et in his nuper duo quæ maximè valentia sunt ad evertendos *Christianos* : scilicet mutu ibi quod volunt consequuntur, nec est quicquam jam sanctius et ad reconciliandam ecclesiasticam dignitatem, quæ propè omnis jampridem amissa est, quàm fovere *Judæos* : quibus (quod omnibus sæculis inauditum ést) licitum sit solis tanta frui apud magistratus autoritate et gratia, ut ad impetrandum omnia poseant, eorum accusatio audiatur sine reo, causa cognoscatur sine teste, sententia feratur sine judicio!

Et hæc vos tandem quomodo ab his trans *Alpes* nationibus accipi existimatis, quarum in oculis et in conspectu posita sunt? Quæ nationes carent omnes hac *Judæorum* peste, nec abominantur peius quicquam quàm *Judæorum* nomen, quos tantopere vident *istic* in deliciis esse. *In tantàne defectione animorum omnium jam à nobis gentium*..... et propè execratione autoritatis ecclesiasticæ, magno Reipublicæ præsidio futurum putatis, si sic alueritis, sic extuleritis *Judæos*? fideles autem et pauperes populos vestros sic lacerari ab illis et diripi neglexeritis?... *Pastor sum populorum horum, non mercenarius*. Moveor, si quisquam alius, in improbos stomacho, erga pauperes misericordia. Fungor officio meo, et fungar..... Vale. Carpentoracti, iii Cal. Augusti, M.D.XXXIX.

807

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 31 juillet 1539.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Charissime frater, *vehementer gavisus sum cum intellexi ex*

mons : « Sunt *Judæi* in *Acinione*, et sunt pagani in patria sua; sed firmiter credo quòd, secluso lumine fidei, perfectiùs moralisusque vivunt quàm hodie plures Christiani, nec tantæ miseræ fiunt inter eos sicut inter nos » (Voyez H. Estienne. Apologie pour Hérodote, à la fin du chap. V).

*hoc charissimo fratre nostro, se abs te cæterisque fratribus humanissimè susceptum esse, ac jam cum eo vobiscum pulchre convenire in Domino*¹. Superest ut in hoc detis operam, quò magistratus quoque Bernensis ignoscat², si quid antehac casu potiùs et errore peccatum est, quàm malicia. Quandoquidem et homines sumus et erramus omnes, nec nostrum est (meo iudicio) quenquam rejicere, quantumvis maximum peccatorem, seriò et ex animo ad Dominum redeuntem. Et *puto hujus reditum vehementer cessurum ad gloriam Christi*, præsertim cum videam hominem sic affectum esse, ut bonis omnibus posthac pietatem suam et synceritatem sit approbaturus. Tu ex eo intelliges quid in causa sit quò diutius apud nos non hæserit³. Vale in Domino Jesu. *Nicolaus*⁴ te plurimùm salutat. Monbelgardi, pridie Calen. Aug. 1539.

Saluta mihi diligenter *Barbarinum*⁵, collegam tuum⁶, *Mulotium*⁷ et cæteros fratres. Si quid habes certi de vita istius impostoris quem vocant *curatum de Monte*⁸, fac significes mihi per *Fatinum*⁹.

Tuus ex animo P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) (i. Farello, fratri suo colendissimo.

¹ Toussain veut parler de *Pierre Caroli*, et l'accord auquel il fait allusion avait été rétabli dans la conférence de la Neuveville (N^{os} 802, 803).

² Ce souhait ne fut point réalisé.

³ Farel explique en ces termes le voyage et l'insuccès de *Caroli* à *Montbéliard* : « Cum audiret Evangelium adnunciari ubi pius *Tusanus* agit, spem concepit posse se apud *Georgium Comitem* locum habere... Sed *Tossanus*.... statim hominem convenit, et ex justis causis persuasit ut abiret : intellexit sanè hominem ambitionis plenum nihil prorsus immutasse de suis opinionibus... » (Lettre du 21 octobre.)

⁴ *Nicolas de la Garenne*.

⁵ *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri.

⁶ *Jean Chaponneau*.

⁷ *Michel Mulot*, pasteur à St.-Blaise, comté de Neuchâtel.

⁸ Voyez le N^o 801, note 4.

⁹ *Fatin* est parfois mentionné, dans la correspondance de Farel, à propos de lettres et de messages. Nous supposons que c'était un colporteur ou un messenger. Le traducteur anglais des Lettres de Calvin donne à *Fatin* un titre contestable : celui de pasteur neuchâtelois.

808

RODOLPHE GUALTHER ¹ à Oswald Myconius, à Bâle.
De Lausanne, juillet 1539.

Inédite. Autographe. Bibliothèque de la ville de St.-Gall.

Gratiam et pacem a Domino! Accusatione me dignum apud te esse, pater observande, non ignoro, quòd insalutato te et matre ² *Basilea* discesserim. Hanc tamen culpam non meam, sed nuntii quem habebam comitem, fuisse certò scias.... Quod autem rerum mearum statum attinet, feliciter se habent omnia. Vivo apud D. *Comitem*, Losaunensis ecclesie episcopum ³, virum et doctum et humanum. *Conradi* ⁴ enim ades incommodae erant, propter germanici sermonis frequentiam ⁵. Ego autem *gallicae linguae* studeo ⁶. Placent mihi *heri mei* studia et familia omnis, quae nullum non humanitatis officium exhibet ⁷.

¹ Voyez, sur *Rodolphe Gualther*, le N° 797, note 2.

² La femme de Myconius, qui avait été une seconde mère pour le jeune orphelin.

³ A l'exemple de l'Église primitive, les Suisses allemands donnaient à chaque pasteur le titre d'*episcopus*. Farel, dans ses lettres à Zwingli, et Calvin, dans sa première lettre à Bucer, avaient suivi cet usage (N° 131, renv. de n. 4; 159, 197, 477).

⁴⁻⁵ La femme du professeur *Conrad Gesner* ne parlait que l'allemand. Son mari ne possédait pas encore le français (Voy. N° 797.— Hanhart, o. c., p. 43, 73, 74).

⁶ Grâce à des efforts incessants, *Gualther* parlait assez bien la langue française lorsqu'il retourna en Allemagne (1540). Aussi, pendant qu'il étudiait à Marbourg, fut-il adjoint aux théologiens que Philippe de Hesse envoya, en 1541, à la diète de Ratisbonne.

⁷ Au jugement de Gesner, *Béat Comte* était d'un commerce très-agréable (Voyez l'ouvrage qu'il lui dédia et qui est intitulé : *Commentatio Porphyrii philosophi de nympharum antro*, etc. Tiguri, 1542).

Aliud quod scribam non habeo, nisi ut *therme*, si modò has petiisti, tibi salutiferae sint Deum precor. Salutatur te *Conradus noster*. Salutabis et tu *uxorem tuam* et familiam reliquam. Vale bene, pater colende, meque tibi commendatum habeas. Loſannæ, ex ædibus D. *Beati Comit*. Mense Julio 1539.

Tui observantissimus

ROD. GUALTHERUS.

(*Inscriptio* :) Clarissimo viro D. Osvaldo Myconio, Basiliensis ecclesiae episcopo vigilantissimo, domino suo imprimis colendo. Basileae.

809

JEAN CALVIN au Lecteur.

De Strasbourg, 1^{er} août 1539.

Institutio Christianae Religionis, nunc verè demum suo titulo respondens. Autore Ioanne Calvino ¹..... Argentorati, per Vuendelinum Richelium. Mense Augusto, Anno M.D.XXXIX, in-folio.

Epistola ad Lectorem.

In prima hujus nostri operis additione ², quia eum quem sua benignitate Dominus successum dedit minimè expectabam, *leviter, majori ex parte*, ut in minutis operibus fieri solet, *defunctus eram*. Verùm cum intelligerem, eo piorum ferè omnium favore excep-

¹ Plusieurs exemplaires de cette édition (nous en avons vu au moins deux) portent, sur le titre, au lieu de *Ioanne Calvino*, l'un des anagrammes de ce dernier nom, c'est-à-dire, *Alcuino*. L'en-tête de la dédicace à François I porte également *Alcuinus*. Mais au commencement du corps de l'ouvrage (feuille A, p. 1) on lit : « CHRISTIANÆ RELIGIONIS INSTITVTIO per *Ioannem Caluinum*. » Les susdits exemplaires devaient, dans la pensée de l'éditeur, pouvoir pénétrer en France sans éveiller les soupçons (Voyez n. 4).

² La première édition avait paru à Bâle, en mars 1536 (N° 545, n. 1, 2, 9).

tum esse, quem nunquam voto expetere, nedum sperare, ausus fuisset, — ut mihi plus multò deferri ex animo sentiebam, quàm essem promeritus, ita *magnæ ingratitude fore putavi, nisi, adeò propensis in me studiis ac meam industriam sponte invitantibus, respondere* saltem pro mea tenuitate *conarer*. Non igitur aliam à studiosis gratiam *novo operi* postulo, quàm qua me adhuc immerentem jam ante prosecuti sunt. Sic enim eorum benignitati sum obstrictus, ut mihi abunde futurum sit, si debitam gratiam non malè rependere videar. *Et facturus id quidem eram aliquanto maturius, nisi totum ferè biennium Dominus me miris modis exercuisset*³. Verùm sat citò, si sat bene. Opportunè autem prodiisse tunc putabo, ubi sensero fructum aliquem Ecclesie Domini attulisse.

Porrò *hoc mihi in isto labore propositum fuit* : sacræ Theologie candidatos ad divini verbi lectionem ita preparare et instruere, ut et facilem ad eam aditum habere, et inoffenso in ea gradu pergere queant. Siquidem religionis summam omnibus partibus sic mihi complexus esse videor, et eo quoque ordine digessisse, ut si quis eam rectè tenuerit, ei non sit difficile statuere, et quid potissimum querere in Scriptura, et quem in scopum, quidquid in ea continetur, referre debeat.

Itaque, hac veluti strata via, si quas posthac Scripturæ enarrationes edidero, — quia non necesse habeo de dogmatibus longas disputationes instituere et in locos communes evagari, — eas compendio semper adstringam. Ea ratione, magna molestia et fastidio pius lector sublevabitur, modò presentis operis cognitione, quasi necessario instrumento, præmunitus accedat. Sed quia *hujus instituti specimen præbebunt commentarii in Epistolam ad Romanos*⁴, reipsa malo declarare quale sit, quàm verbis prædicare. Vale, amice lector, et si quem ex meis laboribus fructum percipis, me precibus tuis apud Dominum adjuva. Argentorati, Calend. Augusti⁵. Anno 1539.

³ Calvin fait allusion aux nombreuses contrariétés qu'il avait éprouvées d'abord à Genève (août 1536 — avril 1538), puis à Berne et à Bâle (mai-août de la même année).

⁴ Ce commentaire parut à Strasbourg en mars 1540, avec une dédicace à Simon Grynaeus, datée du 18 octobre 1539. Il existe, à la Bibliothèque Publique de Genève, un exemplaire de cet ouvrage qui porte, sur le titre, « Ioannis Calvinii commentarii, etc. » et, en tête du corps de l'ouvrage, « In Epistolam Pauli ad Romanos Commentaria Alcuini. »

⁵ Ces « Calendes d'Août » ont induit en erreur le typographe Wende-

810

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Thonon, 10 août 1539.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Optimo agis consilio*, charissime frater, quòd nullo non charitatis argumento conaris inceteratam illam odii suspitionem è cordibus aduersariorum Christi discutere; nec possum non gratiss.[imam], et pote a Duce nostro erga Judam et hujus similes tantopere commendatam, habere mansuetudinem¹. Sed eam magna cautione moderatam esse nunc maximè expedit, in his postremis temporibus periculosissimis. Non enim minùs destruit imprudens lenitas quàm importuna severitas. Exemplo nobis est Patrisfamilias varii in familia affectus necessaria demonstratio. Quid tam leniter judicamus *resipiscentiam*, ubi non solùm condigna non apparet satisfactio, sed neque minimum resipiscentiæ inditium? quinimò fucatam quantulumcunque *recantationem*², perinde ac si è surreptis mi[le] coronatis prædo obolum rependat. Quare non utimur tam laudabili majorum *ecclesiastica disciplina*, ut non verba et vaporem, quin potiùs resipiscentiæ fructus spectemus? Hoc tandem non mediocri

lin Rihel, quand il s'est agi de dater l'Épître de Calvin à François I. Au lieu de lui laisser sa véritable date « Basileæ, X Cal. Sept. », c'est-à-dire le 23 août (1535, voyez note 2), il lui a donné arbitrairement celle-ci : « Basileæ, Calend. Augusti, Anno M.D.XXXVI, » — tandis que les deux premières éditions françaises de l'Institution (1541 et 1545) portent à la fin de la dédicace : « De Basle le vingt troysiesme D'aoust mil cinq cens trente cinq. » (Voyez les Calvini Opera. Brunsvigæ, t. I, Prolegomena, p. xxiii—xxx.)

¹⁻² Allusion à l'accueil indulgent que Pierre Caroli avait reçu de Farel et de ses collègues, moyennant une rétractation que Fabri ne croyait pas sérieuse (N° 803).

damno³ nos sapere convenit. Atqui non parvo usui esse potest Ecclesiæ tantus vir⁴ : fateor, si per ostium ingrediatur. Alioqui à mercenario et latrone scimus quid expectandum, quicquid tandem polliceatur.

*Fratribus tuis*⁵ satis bene prospectum est in præfectura *Meldunensi*, ubi obtinuerunt nescio quod prædium aut sacerdotium, quod *Commendatariam de la Chaux*⁶ vocant, justo (ut scripsit *Claudius*) prætio⁷. Alioqui satis durum hic sentiunt *pandochæum*⁸.

³ Voyez les Nos 649, 728, 730, paragraphe 3; 733, renvoi de note 11; 751, renvoi de note 13; 752, fin du paragraphe 5 et renv. de n. 53.

⁴ Cette phrase doit exprimer une réflexion présentée par quelques zélés *partisans de Caroli*. Aussi Farel disait-il, par allusion à sa lettre du 19 juillet : « Ex ministris aliqui sic exceperunt unam lineam pro *Carolo* scriptam, ut totum ministerium meum et omnes nostras actiones nunquam tanti fecerint. Nam sic in *Carolum* mihi videntur affecti... ut *ter sanctissimum* sint prædicaturi » (Lettre du 21 octobre).

⁵ *Claude* et *Gauchier*.

⁶ Le village de *la Chaux*, situé sur la rivière du Veyron à 3/4 de lieue O. de Cossonay, avait été de 1315 à 1536 le principal établissement, dans le Pays de Vaud, des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem. Le commandeur de l'Ordre y faisait sa résidence. A l'époque de la conquête, les Bernois firent séquestrer les biens de la *commanderie de la Chaux* (mars 1536), et, après la Réformation, ils les réunirent au domaine de l'État, en qualité de biens ecclésiastiques (Voyez Louis de Charrière. Les fiefs nobles de la Baronnie de Cossonay, 1858, p. 289-293). Mais le dernier commandeur (Frère *Jean Roland*?) ayant juré d'être leur fidèle sujet et d'observer la Réformation (5 mars 1537), ils lui amodièrent la commanderie pour la somme annuelle de 150 florins (Communication de M. Ernest Chavannes). Le 20 janvier 1539, le commandeur était « mortellement malade. » Il est probable qu'il mourut peu de temps après, puisque nous voyons la commanderie de la Chaux passer, en juillet, dans les mains de nouveaux fermiers.

⁷ Ce contrat eut lieu le 19 juillet 1539. Le Manuel de Berne du dit jour le mentionne dans l'article suivant, qui renferme au moins une erreur : « A *Farel*, amodiation du *prieuré de Cossonay*. » Le prieuré en question avait été affermé pour trois ans, le 23 janvier 1539, à *Nicolas Marchand*, de Cossonay, sous la condition qu'il paierait les pensions du *prédicant* et des *moines* de l'endroit (Registre des amodiations, f. 144 a). Voici une autre preuve que le renseignement donné par Fabri est exact : la lettre d'Ozias Trymünd du 14 mai 1540 à ses cousins *Farel* a pour suscription : « A Messieurs les amodieurs de la Chaux... »

⁸ Le *receveur* ou percepteur des revenus de MM. de Berne à *Thonon* (N° 786, renv. de n. 18). C'est sans doute parce qu'ils le trouvaient trop exigeant dans ses règlements de comptes (N° 622, n. 1, 2), que les frères

Nisi tam periculosa me hîc detineret conditio, libenter aliò secederem, ubi populum tractabiliorem⁹ et minus oneris reperirem. Si *Tussanus* meum, quod tibi aperui, *de invadendis Metensibus* consilium probaverit¹⁰, id eo me plurimum urgebit, alioqui satis paratum, modò citra offendiculum fieri queat. Reliqua tibi *Nicolaus*¹¹ referet quæ, ob ejus præcipitem digressum, scribere non licet. Dominus omnia bene dirigat! Vale, salutato *Thoma, Fatono*¹² et omnibus fratribus cum *Francisca* et *liberis*, nostro omnium nomine, etiam *Gaucherio* id nunc jubente¹³. Thononii, raptim, 10 Aug. 1539.

TUUS CHRISTOF. LIBERTETUS.

(*Inscriptio* :) Suo Gulielmo Farello, Evang.[elii] Christi ministro diligentiss. Neocomi.

811

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Strasbourg, vers le milieu d'août 1539¹).

Autographe. Bibliothèque Publique de Genève. Volume n° 406.
Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 361.

Venit heri *Henrichus*² sub cœnam. Simul atque à mensa surrexi, *adii Bucerum; recitari tuas literas, quibus plurimum fuit exhi-*

de Farel avaient résolu d'affermir un autre domaine et de s'établir dans le Pays de Vaud.

⁹ A comparer avec la fin du N° 687.

¹⁰ Le projet qu'avait formé *Fabri* d'aller évangéliser la ville de *Metz* n'est pas mentionné dans la correspondance de *Toussain*.

¹¹ Probablement *Nicolas le Teinturier*, qui était l'un des prédicateurs du Chablais en 1537 (t. IV, p. 177, 257, 299).

¹² *Thomas Barbarin* et *Jean Fathon*.

¹³ Voyez le N° 787, note 6.

¹ Voyez les notes 3, 4, 6, 11, 13.

² Est-ce un prénom ou un nom de famille? S'agissait-il de ce *Henri*

laratus, præsertim quòd tanta in Carolum te esse lenitate cerneret ³. Fatebatur enim se vix potuisse adduci ut tanta clementia eum amplecteretur. Si *Basileam* venerit ⁴, periculum est ne paulo durius a *Grynæo* excipiat, quòd *Viretus* ac *Zebedæus*, castigata ejus indulgentia ⁵, animos ejus ab illo, ut tum mittebatur, averterunt ⁶. *Nobis certè omnibus gratissima fuit tua hæc mansuetudo*, quæ nihil mali ecclesiis afferre poterit et improborum animos multùm franget. Hodie mane venerunt ad me *duo isti adolescentes*, qui fecerunt ut maturiùs quidem scriberem, sed breviùs.

In *causa fratrum* fecimus quod fuit officii nostri ⁷. Nec *Senatus*,

mentionné par Calvin le 24 octobre 1533 (N° 755, renv. de note 5) ou du pasteur neuchâtelois *Guillaume Henry*?

³ La lettre de Farel à laquelle Calvin fait allusion est perdue. Mais on voit, par le contexte, qu'elle renfermait le récit de ce qui s'était passé à la *Neuveville* (N°s 802, 803, 804), et il est bien probable que Farel l'avait écrite peu de jours après les événements, c'est-à-dire vers la fin du mois de juillet.

⁴ *Caroli* ayant été mis en liberté le 23 juillet (N° 804), Farel, qui venait d'arriver à la *Neuveville*, lui avait conseillé de se rendre à *Bâle* (N° 807, n. 3, et la lettre du 21 octobre).

⁵ A comparer avec les N°s 768, renv. de n. 33 ; 772, renv. de note 13 ; 776, 777.

⁶ *Pierre Viret* et *André Zébédée* avaient assisté au colloque de la *Neuveville* (N° 802), mais l'on n'a pas lieu de croire qu'ils y fussent venus tout exprès. Ils se rendaient à *Berne*, afin de plaider la cause des Évangéliques de France. *Viret* avait dû passer par la ville d'*Orbe*, pour y prendre avec lui son collègue *Zébédée*, et c'est en arrivant à *Neuchâtel* qu'ils avaient été informés du retour de *Caroli*. Après le colloque de la *Neuveville*, ils écrivirent à *Grynæus*, puis ils partirent pour *Berne*, où ils se présentèrent devant le Conseil le vendredi 17 juillet. On lit dans le Manuel, à cette date : « Sur la requête faite par *Pierre Viret* et *Zébédée*, au nom des autres [ministres] leurs frères, relativement à la persécution des Évangéliques qui a lieu en France, mes Seigneurs ont été d'avis que, pour cette fois, il n'est pas convenable d'importuner le Roi, puisqu'il a écrit à mes Seigneurs de le laisser tranquille ; ils peuvent d'abord attendre la réponse du *landgrave de Hesse*, etc. » (Trad. de l'allemand.)

⁷ Depuis plus de huit mois on recherchait, en Suisse et en Allemagne, les moyens de venir en aide aux *Évangéliques français*, et spécialement à ceux du Piémont, du Dauphiné et de la Provence (Voy. pp. 149, 170, 206, 207, 221, 222, 230, 247, 260, 281, 282). Si les démarches de leurs amis devinrent plus pressantes, en juillet 1539, il faut l'attribuer aux édits récents de François I. Celui du 24 juin 1539, dont il existe une traduction allemande aux Archives de Zurich et de Berne, ne doit pas différer de celui qu'un écrivain contemporain analyse en ces termes : « L'an 1539,

pro sua pietate illibenter suscepit negotium. Simul ac res confecta fuit, tibi indicavi. Video tamen literas⁸ nondum ad te pervenisse, cum scriberes. Nuncius quem ad *Saxonem* et *Landgravium*⁹ miserunt, nondum rediit. Expectatur tamen in horas. *Bucerus* ferè quotidie adit Cancellariam. Ne timeas, mi frater, non sunt hic ferrea pectora. Neque per *Senatum*, neque per *Ministros* stabit, quominus piis feratur auxilium quale his temporibus ferri potest.

Video *Genevates* multis modis fore miseros¹⁰. *Epistolam Sadoleti* attulerat huc *Sulzerus*¹¹. De responsione non eram sollicitus, sed

au mois de Juin, le Roy, par... Lettres patentes, dit qu'il est adverty que les *Hérétiques* repullulent,... et qu'il y a gros personnages en *France* qui recèlent les dits Hérétiques, leur aidant de leurs biens et de leurs places : Mande aux Cours souveraines prendre connoissance, concurremment et en première instance avec les Juges ordinaires, contre les Hérétiques, fauteurs et receptateurs, aider aux Juges d'Église et Inquisiteurs au dit affaire, et sans attendre les degrez d'appellation; qu'ils adjugent la quatrième partie des confiscations aux révèlateurs d'iceux Hérétiques, fauteurs et adhérens; que les sentences des Baillifs et Seneschaux soient exécutoires nonobstant l'appel, en appellant pour la définitive jusques à huit ou neuf bons personnages sçavans et de bonne conscience, et six ou sept pour la torture, qui signeront les dictons, et que les Prélats contribuent aux frais, encore que les procez se fassent en Cour séculière. En ce mesme temps, le Roy escrit à l'*Archevêque d'Aix* [*Pierre Filleul*], l'admonestant et luy commandant d'y faire son devoir » (Hist. de l'exécution de Cabrières et de Mérindol. Paris, 1644, p. 22).

⁸ Cette lettre de Calvin est perdue.

⁹ *Jean-Frédéric*, électeur de Saxe, et *Philippe*, landgrave de Hesse.

¹⁰ C'est probablement une allusion aux dissensions qui avaient éclaté entre les Genevois, vers la fin du mois de juin, lorsqu'ils avaient pris connaissance du traité conclu entre les députés de *Genève* et les seigneurs de *Berne*. Il s'était agi de décider une bonne fois à laquelle des deux républiques appartenaient les droits de souveraineté sur les terres de *St.-Victor* et *Chapitre* (N° 751, n. 36). Soit légèreté, soit faiblesse, les trois députés de Genève avaient signé, le 30 mars 1539, un traité en 21 articles qui sacrifiait aux Bernois les prérogatives les plus importantes de la souveraineté. Aussi les magistrats genevois refusèrent-ils unanimement de le ratifier. Ils n'en reçurent pas moins, dans la suite, le surnom d'*articulants* ou d'*artichauts*, qui fut donné d'abord aux trois négociateurs mal avisés (Jean Lullin, Ami de Chapeaurouge et J.-G. Monathon). Voyez Amédée Roget, op. cit. I, p. 183-191.

¹¹ Le 24 juillet, le ministre *Pierre Kuntz* avait exprimé, devant le Conseil de Berne, le désir « que l'on recommandât à *Calvin* de répondre à *Sadolet*. » Serait-il téméraire de supposer qu'à ce moment-là *Simon Sultzer* était déjà revenu de *Strasbourg*, où il avait pu pressentir les intentions du

tandem me compulerunt nostri ¹². *Nunc ea me totum distinet. Erit opus hexameron* ¹³. *Librum meum* ¹⁴ ad te mitto, cum tuam benignitatem nullius ἀντιδώρα vicissitudine remunerer. Vale, suavissime frater. Saluta mihi fratres nostros omnes amantissimè ¹⁵.

CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Optimo fratri meo Guillelmo Farello, Neocomensi Ecclesiae Pastori fidelissimo. Neufchastel ¹⁶.

réformateur français? La démarche officielle faite par *Pierre Kuntz* pouvait facilement être interprétée comme un aveu de son impuissance et de la supériorité de *Calvin* (Voyez N° 792, n. 3). Il semble donc qu'avant de recourir à son ancien adversaire, il devait être intéressé plus que personne à ne pas éprouver un refus humiliant. Dans cette hypothèse, le voyage de *Sultzer* trouverait sa place naturelle au commencement du mois de juillet. Quoi qu'il en soit, le mot *attulerat* nous autorise à croire que *l'Épître de Sadolet* était déjà connue à Strasbourg depuis deux ou trois semaines, au moment où *Calvin* écrivait la présente lettre.

¹² C'est-à-dire, *Bucer*, *Capiton* et leurs collègues de l'église allemande, et, en outre, *Jean Sturm*, qui avait déjà publié, en avril 1538, une *Épître* contre le mémoire intitulé : « *Consilium Cardinalium de Reformatione Curiae*, » et qui venait d'achever, le 18 juillet 1539, une seconde *Épître* adressée au cardinal *Sadolet*. Voyez « *Epistolæ duæ duorum amicorum Bartholomæi Latomi et Jo. Sturmii de dissidio periculoque Germaniæ, et per quos stet quominus concordiae ratio inter partes ineatur. Item alia quædam Sturmii de emendatione Ecclesiae et religionis controversiis. Argentorati, M.D.XL.* » in-8°. — *Sleidan*, éd. cit. II, 50, 116. — *Fra-Paolo Sarpi*, o. c. I, 147, 153-155. — *C. Schmidt*. La vie et les travaux de Jean Sturm, p. 42-46.

¹³ Si *Calvin* se croyait capable de rédiger en six jours sa *Réponse à Sadolet*, c'est qu'il avait eu le temps d'y réfléchir (Voyez note 11). Cette *Réponse*, datée du 1^{er} septembre, parvint à Genève le 5 du même mois. Que l'on calcule le temps qu'il fallut pour l'imprimer et pour revêtir les exemplaires de la reliure usitée à cette époque, on se convaincra que l'ouvrage dut être entièrement écrit vers le 20 août, au plus tard.

¹⁴ La seconde édition de *l'Institution Chrétienne* (N° 809).

¹⁵ On lit, à la suite, cette note de la main de *Farel* : « exceptæ mense septembri 1539. »

¹⁶ Ce dernier mot est d'une autre main.

812

LE CONSEIL DE BERNE aux Pasteurs du Pays romand.
De Berne, 29 août 1539.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.
Decanis et Capitulis novæ provinciæ.

Nostre amiable salutation devant mise. Docts, très-aimés! Nous ne doubtons point que le bruit de *la captivité de maistre Béat Comes*¹ ne soit venuz à vostre notice, et que pouvés bien entendre l'escandle que feust survenuz, sy le dit *Comes* ne feust trouvé innocent de l'accusation et acculation contre luy faicte² : dont

¹ Vers le milieu de juillet, *Béat Comte* était encore libre (N° 808, renvois de n. 3, 7). Autrement, son unique collègue à *Lausanne*, *Pierre Viret*, n'aurait pu s'absenter, à ce moment-là, pour un voyage qui devait durer près d'une quinzaine de jours : après s'être rendu à *Berne* (N° 811, n. 6), il devait en effet aller jusqu'à *Zurich*, avec André Zébédée, afin de recommander aux magistrats de cette ville la cause des *Évangéliques de France*. Mais avant d'avoir accompli la seconde partie de sa mission, il fut rappelé subitement à *Lausanne*. C'est du moins ce qu'on doit inférer de la lettre que *Viret* écrivit à *Bullinger* le 20 février 1540, et dans laquelle nous lisons : « Gaudebam mihi, superiore æstate, occasionem in *Germaniam* peregrinandi fuisse oblatam, sperans fore ut *ad vos quoque*, quò institueramus iter, tandem perveniremus, ac tua... præsentia et suavissimis colloquiis frui et oblectari contingeret. Sed nescio quo casu, è *medio cursu revocati*, hac spe nostra et desiderio frustrati sumus. » Le casus auquel il fait allusion est évidemment l'arrestation de *Béat Comte*, à la suite de laquelle *Lausanne* dut se trouver, pendant quelques jours, sans un seul pasteur (N° 762, renvois de note 13, 14).

² L'accusation qui avait motivé l'emprisonnement de *Béat Comte* était partie d'un pays catholique (Voyez sa lettre à Calvin du 13 septembre 1539). Il nous semble en retrouver l'écho dans ces lignes du *Passevent parisien* : « Le *Beato Conte* est-il si saint pource que on l'appelle *Beato*, ou bien s'il s'est usurpé tel nom ? Ce néantmoins, veu qu'il a esté minis-

très-tous devons rendre grâce à Nostre Seigneur. De quoy vous avons bien voulsuz advertir pour vous consoler, réjoir et informer de la restitution et réintégration de son honneur, le remettans en son ministère de l'église de Lausanne. Sur ce vous admonestans de prier Dieuz que veillez [l. qu'il veuille] préserver son Eglise et les ministres d'icelle, et [nous] garder d'escandle. Datum XXIX Augusti, anno, etc., XXXIX.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux docts, nous très-aimés Doien et Chapitre³ de Payerne, Yverdon, Lausanne, Morge, Gex, Thonon.

tre et prédicant... racompte-moy son histoire et sa sainteté. » — « Il est aussi saint que son compaignon du temps passé, *Viret*. Le premier miracle digne de raconter, il print les tiltres et meilleures lettres du Duc de Savoye, son maistre, et s'en fuict aux Allemagnes; et cependant qu'il le [luy] servoit de secrétaire, il retiroit toutes les recettes qu'il pouvoit happer tant de medecins, que des chirurgiens de son maistre, qui luy servent maintenant pour experimenter sur chacun » (Paris, 1556. Réimpression de 1875, p. 47, 48). Le pamphlétaire parle ensuite d'une « pauvre damoiselle qu'il [B. Comte] avoit ravie à un des gentilzhommes du Duc de Savoye, pour dire à Dieu, et pour s'enfuir à l'Évangile qui tout reçoit. » Cette nouvelle accusation est déjà infirmée par le fait que *Béat Comte*, arrivé en Suisse au mois d'août 1537, était reparti peu de temps après, pour aller chercher sa femme (*uxorem abiit repetiturus*). Voyez le t. IV, p. 280, 300.

Sur le procès de ce pasteur, on ne trouve dans le Manuel de Berne que le passage suivant : « Vendredi 29 août 1539. A Comes une lettre-patente, attestant son innocence. A lui, 6 crônes. Aux 6 Chapitres, *enumeratio facti Comitibus*. [Déclarer] qu'il est innocent dans cette affaire. »

³ Voyez les Nos 769, note 5; 781, renvoi de note 1. La minute de la présente lettre ne mentionne que six Chapitres. Il y en avait cependant un septième : celui d'Orbe, qui comprenait aussi les pasteurs du bailliage de Grandson (Ruchat, IV, 413, 414).

APPENDICE

DES TOMES I, II, III, IV, V

96a

CLAUDE CHANSONNETTE ¹ à Marguerite d'Angoulême.

De Bâle, 26 mars 1524.

La Manière de se confesser. Par Érasme de Rotterdam. Trad. du latin. (Basle?) 1524. Copie communiquée par M. Henri-L. Bordier.

A Madame, Madame Marguerite de France, seur unique du Roy très-chrestien, Duchesse d'Alençon et de Berry, etc., ma très-redoutée dame, — salut, avec renommée immortelle !

Très-haulte, très-illustre, très-redoutée Dame et Princesse !
Ceste sepmaine sainte, que partie des humains, après s'avoir con-

¹ *Claude Chansonnette* (en latin *Cantiuncula*), né à Metz vers 1495, fit ses premières études à Leipsic ; il les continua à *Bâle*, où il fut élu professeur en droit, recteur de l'université (1519) et avocat de la ville. En 1525, les magistrats de Bâle le chargèrent d'examiner, avec Érasme, Louis Berus et Boniface Amerbach, le livre d'Écolampade sur l'Eucharistie. On a tout lieu de croire que le jugement formulé par *Cantiuncula*, dans cette occasion, fut conforme à celui d'Érasme : « Ab Ecclesia dissentire periculosum esse judico. » Peu de temps après, il entra au service de l'archiduc *Ferdinand*, et devint chancelier de la régence d'Alsace.

Chansonnette a publié en latin plusieurs ouvrages de jurisprudence qui lui valurent l'estime des savants contemporains. On vantait son érudition,

fessé, seulent consumer ² à courir d'église en aultre partie en oysivité, m'a sembléz duysant lire quelque matière correspondente au temps présent. Entre aultres, s'a par commodité offert ung noble livret, escript puis certains jours en ça par le très-excellent docteur Monsieur *Érasme Roterodame* ³, démontrant la manière de se fructueusement pouvoir confesser. Et jaçoit que ⁴ toutes les œuvres du dict *Érasme* soient remplis de telle doctrine, prudence et félicité du stil, qu'il est à mon advis difficile trouver (après l'Es-cripture Sainte) livres plus élégantz et salutaires, — toutefois j'ay trouvé cestui petit livret *de la confession* estre comme l'une des perles et gemmes précieuses d'entre aultres ses lucubrations : non point seullement pour cause de sa très-prompte extemporaine élégance (en laquelle est le dict livret), ains aussy pour raison du prudent jugement et conseil qu'il donne en matière pesante et, par les opinions de pluseurs, rendue ambigueuse au temps qui court ⁵.

la facilité, l'abondance et la pureté de son style (Voyez l'Index du t. III. — *Zasii Epp. Ulmæ*, 1774, P. II, 331, 332. — Les lettres d'Érasme à *Cantiuncula*, fin septemb. 1525, et à Jean Faber, 16 avril 1526. *Erasmi Opp.* éd. le Clerc, III, 962. — H.-C. Agrippæ *Opp.* II, *passim*. — *Zuinglii Opp.* VII, 422, 431. — *Gesneri Bibl. Univ. — Athenæ Rauricæ*, p. 110, 111. — Bégin. *Biographie de la Moselle*. Metz, 1829, t. I, p. 231-237). Mais il faut avouer que sa traduction française du *Modus confitendi* ne mérite guère de pareils éloges.

² Après s'être confessé, ont coutume de perdre, etc. L'auteur dit plus loin, *s'a offert*, au lieu de *s'est offert*. On a déjà pu remarquer, dans les lettres françaises de *Pierre Toussain*, quelques-uns de ces archaïsmes particuliers à la Lorraine : ainsi, *j'averai*, *je sçaverai*, etc.

³ Voici, d'après les *Annales* de Panzer, t. X, p. 245, le titre de la première édition : « *Erasmi Roterod. Exomologesis, sive modus confitendi, nunc primum et natum et excusum. Paraphrâsis eiusdem in Ps. Domine, quis habitabit?..... Basileæ, apud Ioannem Frobenium. M.D.XXIII.* » in-8° (Voyez aussi Maittaire, o. c. II, 617, et de Burigni. *Vie d'Érasme*. Paris, 1757, I, 493). L'auteur écrivait de Bâle à Jean Faber, le 1^{er} décembre 1523 : « *Cœptus est libellus de confitendo.* » Dans une réimpression de 1551, il se compose de 62 pages in-8° (Voyez la lettre de Jacques Le Fèvre du 6 juillet 1524, où il est question de ce livre, offert au grand-aumônier, « *gemina lingua, latina videlicet et gallica, concinnatum.* » N° 103, renv. de n. 33). La traduction française due à *Cantiuncula* n'a été signalée par aucun bibliographe.

⁴ C'est-à-dire, *et quoique*.

⁵ Les opinions religieuses du traducteur étaient celles des Érasmiens, ou catholiques modérés. Il conserva toujours des relations amicales avec le jurisconsulte *Boniface Amerbach*, même après que celui-ci eut adopté

Or sont les héroïques vertus de vostre très-noble Celsitude telles et si prudemment ardentes, en désir de suyvre la voye de cil qui est la voye, la vie et la vérité mesmes : [ce] que bien fait à présu-mer comme vostre très-illustre Grâce cognoistera volentiers *le saige conseil d'ung tel auteur* ⁶, en matière de si grande consé-quence, et qui touche le moyen d'aucunement obvyer à l'acumu-lation des péchéz que l'humaine propension, s'elle n'est par le re-mède de foy et pénitence cohibée, seult augmenter de jour en jour.

A ceste cause, très-illustre Dame et Princesse, je, le très-hum-ble serviteur de vostre dicte Celsitude, ay prins celle audace de, au moins mal que selon la briefté du temps m'a esté possible, trans-later le dessus mentionné petit livret de latin en vulgaire. Petit, dis-je, quant aux motz et feulletz, mais très-grant à la persone que, sans affections privées, voudra diligemment d'ung costé et d'aoltre peser les raisons déclairées en icelluy. Je me confye de la singu-lière chrestienne bénignité de vostre très-noble excellence, laquelle, conjointe avec le comble de toutes aultres grâces, coaugmente les loz ⁷ de vostre très-haute vraie noblesse, qu'elle ne rejétera cestuy mon petit offre procédent d'ung très-humble cueur, très-prompt aux services de vostre Celsitude : à laquelle vuelle nostre benoît Rédempteur ottroier l'entier de ses saintz et hautz desirs !

A Basle, la veille de Pasques ⁸, l'an de grâce mil cinq cens vingct et quatre.

De vostre très-illustre Grâce
Le très-humble serviteur

CLAUDE CHANSONNETTE.

la Réforme. Mais ce serait en vain que, du fait qu'il y a eu plus tard à *Lausanne* un réfugié nommé *Claude Chansonnette*, on essaierait de faire passer *Cantiuucula* pour un nicodémite. Ces deux personnages n'avaient de commun que le nom.

⁶ C'était une illusion. *Marguerite d'Angoulême* avait peu d'estime pour le grand *Érasme* (Voyez le t. I, p. 218, notes 3, 4, et le t. III, p. 414).

⁷ C'est-à-dire, *les louanges*.

⁸ Pâques fut le 27 mars en 1524.

150a

LAURENT COCT à Guillaume Farel ¹.
Du Monétier-de-Clermont, 4 juillet (1525).

Autographe. Biblioth. des pasteurs de Neuchâtel.

Monsieur, de bien bon c[o]eur à voustre bonne grâce me recommande.

Monsieur, par *le libraire de Bâle* demeurant à *Lyon* ² vous ay escript par deux foyz, lequel, comme je cuyde, ne vous a fait tenir mes lettres ³, car me eussiez à mon advis rescript, veu que l'affère duquel vous escripvoye et que à présent vous escriptz, est prouffit vostre et le mien — lequel est tel :

Feu mon frère *Annémond Coct*, chevalier, au partir du pays ⁴, me feist son hérétier du peu de bien qu'il povoit disposer, duquel bien *mon frère aisné* ⁵, *seigneur du Chastellart* et hérétier univèrsel de *feu Monsieur l'auditeur Coct, mon père*, est possesseur, et tient le tout; auquel, par plussieurs fois par voie amiable, ay demandé le droit appertenant à mon dict feu frère, le Chevalier. Luy, ne volant me faire ma rayson, par excuse m'a totalement respondu, que à jammays de luy ne auray riens que premier [l. premièrement] ne l'aye bien et deuement informé de la mort de mon dict frère le Chevalier, — combien que, par *voz lettres*, le ayez informé de la vraye vérité, en luy demandant L. v [l. escus] par vous pres-

¹ Quelques fragments de cette lettre ont été cités dans les Additions du tome I, p. 484.

² *Jean Wattenschnee* (N° 109, note 10).

³ Ces deux lettres de Laurent Coct ne se trouvent pas dans la correspondance de Farel.

⁴ Probablement en 1523, lorsque *Anémond de Coct* se rendit à Wittemberg (N° 66).

⁵ *Guigo Coct*.

téz au dict chevalier⁶. Car moy-mesmes veiz les dictes lettres ès mains d'ung nommé *George* (le surnom ne me recorde), que par vous fut envoyé à mon dict frère *du Chastellart*, bien tost après sa mort⁷. Car, comme escripviez, le dict *George* l'avoit servy durant sa maladie⁸, et, pour récompence, par le commandement de mon dict frère *du Chastellart*, balliay au dict *George* viij v. Mays tout cecy ne me sert en riens, car mon dict frère *du Chastellart* n'a nulle volonté me fère ma rayson [l. mon compte], fors qu'il dit comme Saint Thomas : « Nisi videro, non credam. »

Monsieur, puyz doncques qu'il ne m'est nullement possible prouver la dicte mort sans vostre bon moyen et ayde, [je] vous voudroye prier et supplier que, par le présent porteur, vous pleust me mander le moyen par lequel plus facilement pourray prouver la dicte mort, affin que par vostre bon conseil, puysses retirer de mon dict frère ce qui est mien justement, et, l'avoir retiré, vous prometiez que les premiers deniers qu'en auray vous seront remboursement de vos L. escus prestéz au dict chevalier, en ce non obmis le plaisir que me ferés, qui à jammays me obligera à estre vostre tenu.

Je doncques de plus fort en plus fort vous prieray par le dict porteur me voloir à plain advertir et conseiller en ce cas (comme en vous est ma parfaitte fiance que ferez), ce que vous sera grandissime poyne et fascherie, veu que n'aiez nulle occasion ce faire, attendu que par moy n'avez receu plaisir ne service aucung. Mays toutesfoys vous advertis, que de moy en tout ce que vous pourray fère service aucung, que je suys celuy qui de bon ceur le perfera à son povoir, aidant le doulx Jhésus, qui en tout et par tout vous satisfera et vous donnera, si luy plaît, son amour et sa grâce. Amen! Du monestier de Clarmont⁹, ce iiij^{mo} Juilliet (1525).

Vostre bon frère et parfait amy

LAURENS COCT.

(*Suscription* :) A Monsieur le docteur Farel à à Lion.

⁶ Voyez l'apostille de Farel à la suite du N° 120.

⁷ C'est-à-dire en avril 1525, après la mort du chevalier.

⁸ Voyez la lettre d'Hofmeister (N° 142).

⁹ Le Monestier-de-Clermont est un bourg du Dauphiné situé à huit lieues environ au Sud de Grenoble.

155a

PIERRE TOUSSAIN à François de Trève, à Jametz ¹.

De Bâle, 15 juillet 1525.

Autographe. Communiquée par M. le baron de Schickler, à Paris.
Impr. dans le Bulletin de la Société de l'Hist. du protestantisme français. Année 1876, p. 432.

Mon cher cousin, le plus que faire puis à vous me recommande. *Je crois que vous estes advisé des molestes que l'on me fait à Mets.* Dernièrement je m'y estoye trouvé pour me purgier et respondre jusques à la dernière goust de mon sang contre tous ceulx qui sans cause me voudroyent charger d'auchuns crimes, ne demandant que la mort sy j'estoye trouvé jamais avoir dis ou soubstenu chose contre Dieu ou sainte Eglise. Mais certe, mon cher cousin, l'on ne m'a jamais voulu ouyr, et m'a-on déjecté hors de la ville sans me vouloir dire pour quoy ny comment ². *Et pour ce*, mon cher cousin, *je vous prie bien chèrement* ³ *que faictes auprès de Monseigneur de Sedan* ⁴, *rostre maistre, qu'il en escripe à Messieurs de la*

¹ Voyez, sur *Jametz*, le N° 768, note 10.

² *Toussain* avait déjà essayé deux fois (le 28 février et le 11 juin 1525) de rentrer dans la ville de *Metz* (Voyez N° 140, n. 5; 149, et le t. II, p. 484).

³ Nous avons d'abord pensé que ce mot, écrit en abrégé dans l'original (*chrement*, avec une barre au-dessus), signifiait *chrestienement* (Voy. t. III, p. 4, lig. 4). Mais il nous paraît que la variante *chièrement* correspond mieux à l'abréviation précitée.

⁴ Il doit être question ici de *Robert II de La Marck*, prince de Sedan (N° 184, n. 7). Son fils *Robert III*, seigneur de Fleuranges, fait prisonnier à la bataille de Pavie, était, depuis le milieu de juin 1525, détenu au château de l'Isle, en Flandre (Voyez le *Journal d'un bourgeois de Paris* sous François I, p. 245, 246). Quant à *Robert IV*, fils du seigneur de Fleuranges, il était encore trop jeune pour commander une « compagnie, » c'est-à-dire, au moins 600 hommes.

cit  de Mets,   Monseigneur de Saint-Anthoine ⁵ et   Messieurs de Chapitre, selon la forme que [je] vous envoie  -dedans enclose. Si j'ay offens  contre l'honneur de Dieu, de l'Esglise ou de Justice, je ne demande que la mort. Sy je n'ais offens , je demande que l'on me laisse vivre. Nostre Seigneur scet le grant tort que l'on me fait.

Vous en poulrez aussy escrire   mes dits Seigneurs de Chapitre et mes aultres parens et   Monsieur *le prothonotaire Baudoche ⁶*. Et je prierais Nostre Seigneur qui, mon cher cousin, vous doint l'entier de voz desirs. Vous priant que advisez maistre *Nicolais Henri, Covel*, merchant demourant   *Mets*, ou Monsieur *Nicol d'Esch ⁷*, chevalier, de ce que besoigner s en cest affaire, pour m'en adviser. Me recommandant   ma ch re cousine, vostre femme, au capitaine *Petit-Jehan*,   *Jehan Figui r*, nostre cousin, et   tous noz aultres parens et amys. A Basle, tr s-h tivement, ce xv^m de Juliet 1525.

Vostre serviteur et cousin

P. TOUSSAIN.

(*Suscription* :) A seigneur Francois de Tryve, homme d'arme au Roy, de la compaignie Monseigneur de Sedan, mon cher cousin, etc.

A Jamais.

Mod le de la requ te que Robert de La Marck  tait pri  de pr senter aux Magistrats et aux Chanoines de Metz.

A Messeigneurs de la cit  de Mets.

Messeigneurs, je me recommande   vous, etc.

Messeigneurs, *Fran ois de Try ve*, homme d'arme au Roy, de

⁵ *Th odore de Saint-Chamond*, abb  de Saint-Antoine de Viennois, dans le Dauphin . Jean Crespin l'appelle *Th odore de S. Chaulmont*, et il dit qu'il  tait vicaire g n ral, spirituel et temporel, du cardinal Jean de Lorraine dans les  v ch s de Metz, Toul et Verdun (Hist. des Martyrs, 1554, p. 176; 1582, fol. 87a). Voyez aussi les N^{os} 144, n. 3; 181, n. 2.

⁶ La famille de *Baudoche* ou *Baudoiche* appartenait   la plus haute noblesse du pays messin. La m re du protonotaire *Nicolas Baudoche*  tait la propre s ur de Robert II de La Marck (Voy. Mor ri. Dictionnaire hist., article *La Marck*). *Claude Baudoche*, chevalier et seigneur du Moulin, fr re de Nicolas, avait  pous  Yolande de Croy (Voy. les Chroniques de la ville de Metz, recueillies par J.-F. Huguenin. Metz, 1833, p. 795, 796).

⁷ Voyez, sur *Nicolas d'Esch*, le N^o 153 b, note 1.

ma Compaign[i]e, *Jehan Figuiet* et aultres, mes bons et léalz serviteurs, cousins à maistre *Pière Toussain*, chanoine de *Mets*, m'ont aviséz, ces jours, comment auchuns indhument chargeoient leur dit cousin de hérésie. Par quoy le dit maistre *Pierre*, dernièrement, s'estoit venu purgier à vostre cité, comme bien en tel cas appertient, ne demandant que la mort s'il estoit trouvé que jamais heù[t] dit ou soustenu chose contre Dieu, l'Esglise ou Justice; et que, ce non obstans, sans le vouloir ouyr, l'avez déjecté de vostre cité.

Et pour ce, Messeigneurs, que les dessus di[t]s, mes bons et féalz serviteurs, et mesment le dit *François*, lequel par longue espace de temps a bien et léalment servi au Roy, se sentent merveilleuse[ment] intéressé en cest affère, ad cause du reproche et déshonneur que leur poulroyt estre fait sy-après, sy leur dit cousin estoit ainsy diffamé, sans estre soustenu ny ouy à ses deffenses, — je vous prie très-affectueusement de vouloir permectre au dit maistre *Pière*, vostre soubject et menant [l. manant], de se pouvoir sûrement trouver à vostre cité, pour respondre par droit et raison à tous ceulx qui luy voudroyent imposer auchuns crimes, veu qu'il ne demande que la mort et tout rigeur de droit s'il est trouvé avoir offensé contre l'honneur de Dieu et de l'Esglise. Et, s'il est trouvé innocent, que luy permectez désores résider à vostre dicte cité, sur son bénéfice, comme ung homme d'esglise est tenu et obligé de fère, etc.

ROBERT DE LA MARCHÉ.

A Messeigneurs de Chapitre de Mets.

Messeigneurs, je me recommande à vous, etc.

Messeigneurs! *François de Tryeuve*, homme d'arme au Roy, de ma Compaignie, *Jehan Figuiet* et aultres, mes bons et léalz serviteurs, cousins de maistre *Pierre Toussain*, vostre conchanoine, m'ont advisé des grandes molestes que l'on fait journellement à leur dit cousin, ad cause de je ne scé quelz livres qu'avez heu pris chez luy et mys és mains des Ordinaires, l'acusant de hérésie par lettres diffamatoires et aultrement. Par quoy, ces jours, le dit maistre *Pière* s'estoit venu purgier. Mais, (etc., ainsy que a l'aultre forme).

Et pour ce, Messeigneurs, que les dits cousins du dit M^e *Pière* se sentent merveilleusement intéressé à cest affère (etc., comme a

1525 P. TOUSSAIN AU CHEVALIER NICOLAS D'ESCH, A STRASBOURG. 385

l'autre), je vous prie bien affectueusement que tenez mains que le dit maistre *Pièrè* soit restitué à son premier estat, pour éviter tous dengier qui s'en pouroyent ensuyvre, etc.

ROBERT DE LA MARCHIE.

153b

PIERRE TOUSSAIN au chevalier Nicolas d'Esch ¹,
à Strasbourg.

De Bâle, vers le 16 juillet 1525.

Autographe. Communiquée par M. le baron de Schieckler. Impr.
dans le Bulletin cité. Année 1876, p. 455.

Monseigneur, je me recommande humblement à votre bonne

¹ La famille d'Esch ou Dex, originaire du Luxembourg et fixée à Metz depuis environ deux siècles, rivalisait d'influence avec les de Heu, les de Gournais, les de Raigecourt, les Baudoch, les Roucel et autres familles aristocratiques, qui gouvernaient seules cette ville impériale. Le père de Nicolas d'Esch avait été revêtu en 1483 de la charge de maître échevin. Il la remplit lui-même en 1506 et en 1509. Son frère Philippe semble avoir été mêlé plus souvent que lui aux affaires de la cité. Ils avaient au reste les mêmes goûts et ils excellaient dans tous les exercices du corps. Nicolas, en particulier, passait pour le *sportsman* le plus distingué du pays messin. De plus, il était « courtois, débonnaire, gracieux, » ami de la justice, charitable envers les pauvres, « fort dévotieux, » et, par conséquent, très-aimé du peuple (Voyez les Chroniques messines, p. 711, 712). Au printemps de l'année 1520, il partit de Metz pour faire le pèlerinage de Jérusalem, et il fut de retour le 6 janvier 1521, portant le titre de chevalier. Peu de temps après, sa femme mourut, en lui léguant la plus grande partie de ses biens. Cet héritage suscita un interminable procès entre lui et François de Gournay, son beau-père. Celui-ci, débouté de ses prétentions, refusa de se soumettre à la sentence du tribunal; Nicolas d'Esch, ne pouvant obtenir « bonne et brève justice, » vendit tout ce qu'il possédait et partit pour la Bourgogne (17 novembre 1521). Les démarches qu'il tenta, mais en vain, l'année suivante, pour recouvrer ses

T. V.

25

grâce. Nostre frère *Farel* m'a avisé de vostre arrivée à *Starbourg*², ensemble comment les adversaires de la vérité triomphent à *Mets*. Et pleust à Dieu, Monseigneur, que eussiez bien dépêché voz affères et que y fuissiez³! Je cognois l'infirmité de noz frères. Aussy le curé de *Sainct-Gorgonne*⁴ averoit plus de courraige s'il vous veoit à l'œil, qu'il n'avera à vostre absence. Pour ce que Monsieur *Oecolampade* et noz aultres frères d'icy me conseillent de sarcher tous moyens de pover changé ma chanoinnie à quelque cure, veu que à grant peyne par aultres voyes trouvera-on ouverture à la prédication Évangélique, — j'avoye, ces jours passés, envoyé ung paquet de lettres à nostre dict frère⁵, pour le fère tenir à mon cousin, maistre *Nicolais*⁶, et vouldroye bien qu'elles vinsent à *Mets* le plus tost que possible seroit. Sy vous les pourtés, dictes au dict maistre *Nicol*, qu'il ne le baille que ung jour ou deux après vostre venue, affin que noz ennemys ne se donne garde de nostre

biens, trahirent un vif ressentiment. Après avoir séjourné assez longtemps à Vesoul, il vint s'établir à *Montbéliard*. C'est là qu'au mois d'août 1524 il fit la connaissance de *Guillaume Farel* et du chevalier *Anémonde de Coet*, qui le gagnèrent à la Réforme. On le retrouve dans sa ville natale en février 1525 (Voyez le t. I, p. 252, 254, 256, 266, 283, 306, 309, 312, 328, 335, 337). Lorsque *Jean le Clerc*, exilé de France, fut arrivé à *Metz*, il le fit appeler et s'entretint avec lui de l'Évangile (mai 1525). *Nicolas d'Esch* lui raconta « qu'il avoit esté à *Montbéliard* et qu'il avoit oy prescher ung docteur appelé maistre *Guillaume Farel*. » Puis il le pria de ne point s'en aller encore, « car il feroit venir à *Mets* le dit maistre *Guillaume* et, s'il pouvoit, il le feroit prescher » (Confession de Jean le Clerc. Chroniques messines, p. 827).

² Dans une lettre que nous avons placée vers le 9 juillet 1525 (N° 152), mais qui a dû être écrite quelques jours plus tard, *Toussain* disait à *Farel* : « Pour l'honneur de Dieu, taichez que Mons^r le Chevallier, nostre bon maistre..... s'en retourne [à *Metz*] le plus brefz que possible sera, car noz aultres frères sont encore merveilleusement débilz et infirmes en la foy... »

³ Voyez la note 1.

⁴ *Didier Abria*. Après avoir cherché un asile à *Bâle* en 1524, il s'était décidé, au mois de juin 1525, à retourner à *Metz* (Voyez le t. I, p. 252, 287, 337, 338, 357, 358, 365).

⁵ C'est-à-dire, à *Guillaume Farel*. Le « paquet de lettres » que *Toussain* lui avait envoyé contenait sans doute la pièce précédente (N° 153 a) et la missive dont nous avons cité un fragment (note 2). Mais le dit paquet ne trouva plus *Nicolas d'Esch* à *Strasbourg* : il était déjà retourné à *Metz* (Voyez la lettre de *Farel* du 31 juillet, N° 154 a).

⁶ Probablement *Nicolas Henri*.

vouloir. J'escrips à Messire *Nicol Roucel*⁷, ad cause qu'il me fist dire, avant mon départ, qu'il me ayderoit atout⁸ ce que possible luy seroit. Monseigneur *vostre frère*⁹ luy poulra parler, etc. Je luy escrips que n'eu[s] jamay vouloir ny ais encor de présent de dire ou soustenir chose contre l'Escripture ou contre sainte Esglise. Parquoy luy prie qu'il treuve moyen que on ne me persécute plus.

J'ais deux ou trois cousins auprès de *Monseigneur de Sedan*. Je lors escrips qu'il faicent escrire mon dit seigneur de Sedan à Messieurs de la Cité et à Messeigneurs de Chapitre auchunes gracieuses lettres pour cest affer¹⁰. Je vous prie que secrètement leur faictes tenir mes lettres. Sy je puis une fois rentrer à ma chanonic, je trouvera[i] incontinant une cure ou deux dedans la Cité, qui ne sera petite ouverture à la Parrolle de Dieu, qui, Monseigneur, vous doint sa grâce! A Basle, très-hâtivement, ce je ne scé quantiesme de Jullet 1525¹¹.

Vostre serviteur

P. TOUSSAIN.

Monseigneur, s'il vous plésoit escrire ung mot à *François de*

⁷ *Nicole Roussel* avait été maître échevin de la cité de Metz dès le 21 mars 1524 au 21 mars 1525 (Voyez les Chroniques citées, p. 810).

⁸ *Atout* signifie avec.

⁹ *Philippe d'Esch* (Voyez note 1).

¹⁰ Des lettres, si « gracieuses » qu'elles fussent, écrites par un *La Mark*, n'auraient été qu'une faible recommandation auprès de MM. les chanoines. Les seigneurs de *La Mark* avaient mainte fois « défié » et attaqué la ville de Metz, à l'époque où ils étaient partisans du roi de France et ennemis de l'Empereur. Les Messins les redoutaient beaucoup plus qu'ils ne les aimaient.

Mais il est probable que *Robert II de la Mark* ne fut pas même sollicité d'écrire en faveur de Toussain, attendu que la lettre de celui-ci à François de Trêve (N° 153 a) ne parvint à Metz qu'après le 31 juillet (N° 154 a, renv. de n. 4), c'est-à-dire dans un moment où *Jean le Clerc de Meaux* avait, en brisant des images, provoqué la réaction catholique la plus violente. La susdite lettre à François de Trêve et le modèle de requête qui y était inclus restèrent donc en la possession de *Nicolas d'Esch*. Une autre circonstance a singulièrement contribué à les sauver, ainsi que la présente épître et les trois suivantes de Farel. Le titre d'*homme d'armes au Roy* et celui de *chevalier*, écrits sur les adresses, ont persuadé un annotateur anonyme d'insérer ces six pièces dans un fascicule qui portait l'étiquette que voici : « *Lettres tout entièrement militaires!* »

¹¹ La date approximative du jour est indiquée par la pièce suivante (N° 154a, renv. de n. 4).

388 GUILLAUME FAREL AU CHEVALIER NICOLAS D'ESCH, A METZ. 1525

Trive, mon cousin, de mon affer et de mon innocence, il auroit
tousjours la chose plus à cuer.

(*Suscription :*) A Monseigneur, Monseigneur le Chevallier d'Esch.

154a

GUILLAUME FAREL au chevalier Nicolas d'Esch, à Metz.

De Strasbourg, 31 juillet 1525.

Autographe. Communiquée par M. le baron de Schickler. Impr.
dans le Bulletin cité. Année 1876, p. 457.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père, et de nostre
Séigneur Jésus vous soit donnée, avec tous ceux qui invoquent le
nom de Dieu! Le bon et fidèle serviteur ne peut souffrir qu'on face
injure à son maistre, ne qu'on luy détiègne rien, mais tousjours
tâche d'avoir ce que appartient à son bon maistre; aussy le vray
tilz ne demande que l'honneur de son père. Done povés savoir
*quel est le desir des fidelles qui sont bons et loyaux serviteurs, vrays
et cordiaux filz de Dieu* : que l'honneur de ce très-grand et très-
miséricordieux père soit augmenté et son nom partout sanctifié,
ce que faut qu'il soit, car nulle puyssance Luy peut résister. *Ce de-
sir*, comme savés, *me touche au cuer et aux fidelles qui sont icy,
de savoir comment tout se porte chés vous et quel portement a fait
nostre bon frère Desdier*¹, à qui le grand largiteur des grâces, nos-
tre bon Père, donne grâce et force de vallamment porter le nom
de Jésus! Et pourtant, du cuer vous prie que du tout en resservés
et de tous les moyens qu'on luy pourra ayder en Nostre Seigneur.
D'autre part, le bon *Pierre*² demeure tousjours ainsy qu'il plaît à
Dieu, attribuant à ses fautes qu'il n'a pas esté ouy³. Il vous rescript

¹ *Didier Abria*, curé de St.-Gorgone à Metz.

² *Pierre Toussain*. Il attendait à *Bâle* le résultat des démarches qu'il
venait de faire pour obtenir la permission de rentrer à *Metz*.

³ En février et en juin 1525 (N^o 153 a, n. 2).

et à son cousin ⁴, et croy qu'il fait mention comment il veut fère amiablement avec les channoynes que sa channoynie luy demeure paisible. Je ne sçay s'il seroit plus expédient qu'il feût avec son dit cousin, pour plus le movoir à fère la diligence; vous en rescrirés vostre advis. Le bon Évesque *Capito* ⁵ a rescript assés amplement à *Basle* de ce que savés, et, après avoir eu les nouvelles et responce, en serés adverty; car il a grand desir de vous fère service.

Ce pendant *tous qui sont icy vous supplient grandement de fère que, selon la pure vérité, nous envoyés plainement le martyre des deux vrays martyres de Jésus, Jehan Chastellain* ⁶ et du curé de *Saint-Hippolyte* ⁷, despuys qu'on les print jusques au darnier sous-pir, en déclarant purement et simplement comment on a procédé contre eux ⁸. Et cecy farés, s'il vous plaît, le plus brief que sera

⁴ Voyez les N^{os} 153 a et 153 b.

⁵ *Wolfgang-Fabricius Capiton*, pasteur à Strasbourg.

⁶ *Jean Chastellain* avait subi le supplice du feu, le jeudi 12 janvier 1525, à Vic en Lorraine.

⁷ *Wolfgang Schuch*, curé de *St.-Hippolyte* (en allemand *St. Pilt*), dans la Haute-Alsace. Il périt sur le bûcher à *Nancy*, non le 19 août 1525, comme nous l'avons dit, t. I, p. 375 (d'après Crespin, 1582, f. 91 a, et T.-W. Röhrich, o. c. I, 412, 413), mais le mercredi 21 juin 1525. La demande faite ici par Farel montre déjà que la première de ces dates est fausse. Les passages suivants des *Chroniques de Metz*, p. 824, établiront la seconde : « Le mairdi, vingtiesme jour du mois de jung 1525, à *Nancey*, fut desgradé ung josne religieux tenant l'hérésie de Luther. Mais pour ce qu'il vint à vraye cognoissance et qu'il se repentoit très-fort, il ne fut pas brûlé, ains fut mis d'une part qu'on ne seult qu'il devint. Puis, au lundemain, vingt et uniesme jour du dit mois de jung, fut au dit lieu de *Nancey* brûlé le prestre de *Saint-Ypolite*, pour ce meisme fait; car il tenoit la loy [de] Luther et s'estoit marié et ne s'en vout jamais repentir, ains mourut fermement et comme tout en riant, tenant son erreur; et estoit ung biaul josne homme entre mille. »

⁸ Nous avons lieu de douter que *Nicolas d'Esch* ait pu exécuter ce double travail. Il s'est probablement contenté de recueillir les souvenirs concernant *Chastellain*. Le récit du procès et de la mort de *Wolfgang Schuch* n'existe pas dans l'édition *princeps* du *Martyrologe* de Crespin; mais on y trouve déjà, sur l'arrestation et le supplice de *Chastellain*, de nombreux détails qui sont évidemment extraits d'une narration contemporaine. (Voy. le « Recueil de plusieurs personnes qui ont constamment enduré la mort pour le Nom de nostre Seigneur Jésus Christ..... (Genève) M.D.LIII, » in-8°, p. 175-185). Le rédacteur ancien des *Chroniques de Metz* (p. 805-814) paraît aussi avoir puisé à la même source; et, comme le témoignage rendu par lui à *Jean Chastellain* est des plus sympathiques (ce qui con-

possible; car ce sont choses que ne doivent estre cachées, afin qu'on cognoisse le droict et le tort, tant d'ung costé que d'autre, sans favoriser à persone : ce que demandent ceux qui ayment la vérité. Et vous prie que ne vous fâche de prendre la paine d'ung affaire si tant utile, que le plus tost qu'on pourra nous soit envoyé, — en vous gardant tousjours à Nostre Seigneur, selon la grâce qu'il vous a donné, tousjours plus ferme et entier à garder son honneur, afin que, après ceste mortelle vie, viengnès à l'héritage céleste qui est promis à tous les esleuz qui yey sont pellerins.

Vous saluerés, s'il vous plaît, tous ceux qui ayment Nostre Seigneur : monsieur *vostre frère* et *son filz* vostre nepveu⁹, *Audebrant*¹⁰ et *Hérrard*¹¹ avec *ceux de Meaux*¹², lesquelz nostre frère *Jehan Prévost*¹³ salue et vous aussy. Celluy qui alloit à *Lyon* eust

traste avec le ton ordinaire du livre), nous ne doutons nullement qu'il ne soit emprunté à une relation rédigée par un évangélique messin. On peut donc, sans trop de témérité, l'attribuer à *Nicolas d'Esch*.

Le récit des Chroniques messines a été reproduit par M. le professeur Louis Ruffet, dans sa *Biographie de François Lambert d'Avignon*. Paris, 1873, p. 165-180. Celui de François Lambert a été publié en français dans notre t. I, p. 344-347. Citons encore une relation catholique très-rare. Elle est intitulée : « Traicté nouveau de la desecration [l. degradation] et execution actuelle de Jehan Castellan, hereticque, faicte à Vyc en Austrasie, le xii jour de Janvier. Avec une oraison de la foy.... (par Nicole Volkyr de Seronville)... Et achevé d'imprimer le dict livre le xv iour Daoust Mil cinq cens xxxiiij, » petit in-4° (Brunet. Manuel du Libraire, 5^e éd., t. V, col. 1349. — Voyez aussi Du Verdier. Biblioth. française. Paris, 1773, III, 146. — Biblioth. des Jacobins, par le P. Echard, II, 62 et suiv.).

⁹ *Renaul d'Esch*, fils de Philippe.

¹⁰ *Claude Houdebrant* ou *Haudebrant*, l'un des XIII Juges de Metz, ou bien le capitaine *André Houdebrant* (Chroniques cit., p. 784, 848)?

¹¹ Personnage inconnu.

¹² On ne possède pas de renseignements sur ceux des habitants de *Meaux* qui avaient cherché un asile à *Metz*. Ils y étaient peut-être arrivés avec *Jean le Clerc*, vers la fête de Pâques, qui eut lieu le 16 avril en 1525 (Voyez Bèze. Hist. ecclés., I, 6. — Toussaints Du Plessis. Histoire de l'église de Meaux, I, 329. — Crespin, op. cit. 1582, 85 b).

¹³ Vers le milieu de juillet 1525, Toussain écrivait de Bâle à Farel : « Tout maintenant sont arrivés deux frères, quondam religieux de S. François. L'ung s'apelle *Joannes Prepositus*, lequel a esté prisonnier à Paris : *prædicabat in episcopatu Meldensi*; » et, le 14 juillet, il lui annonçait que *Jean Prévost* était parti pour Zurich, et qu'il devait ensuite se rendre à *Strasbourg*.

bien fait s'il feust allé jusques au dict lieu ¹⁴. Dieu soit loué de tout !
Tous le[s] évesques vous saluent de très-grande affection, et sur
tous *Capito* et *Bucer* et *Védast* ¹⁵ aussy. La grâce de Nostre Sei-
gneur avec vous ! De Strazbourg, ce dernier de Jullet 1525.

L'entièrement vostre en Nostre Seigneur

serviteur

GUILLAUME FAREL.

Le bon *Mosi* ¹⁶ est allé à nostre Père, nous layssant en ceste mi-
sère. Suys marry qu'il n'est venu jusques à *Meaux* pour déclarer
le Sacrement, car on en abuse grandement au dict lieu ¹⁷.

(Au-dessous, sur un petit carré de papier collé à la lettre :)

Donnez au présent porteur une bach[e], et nous donnons sem-
blablement le vin à ceux qui nous rapporteront de voz lettres, aus-
quelx ne donnés rien, affin qu'elles soient rendues sûrement.

(*Suscription* :) A mon très-honoré ségneur Monséigneur le Che-
vallier Nicole d'Esch, à Metz ¹⁸.

¹⁴ Malgré ce que nous avons dit plus haut (t. I, p. 368, n. 18), nous serions tenté de croire qu'il s'agit ici de *Jean le Clerc* de Meaux, arrêté à Metz, le 24 juillet 1525, pour y avoir brisé des images. Le Réformateur pensait peut-être que, dans une grande ville comme *Lyon*, le *Clerc* aurait été moins exposé qu'à Metz. Ce fut probablement la cause du regret qu'il exprime, et que *Pierre Toussain* éprouvait aussi, quand il lui écrivit le 14 juillet 1525 : « Doleo *Meldensem illum* non ivisse *Lugdunum*. Sed quid faceres ? »

¹⁵ *Jean Védaste*, natif de Lille en Flandre. Il avait été emprisonné à Metz pendant quelques jours, à l'époque du martyre de Jean Chastellain. Délivré de force par le peuple, il se réfugia à *Strasbourg* (Voyez t. I, p. 317, 371. — Chroniques messines, p. 807, 809, 812, où l'on apprend que *Védaste* était un ancien cordelier, jeune encore et *gentil clerc*).

¹⁶ Nous ignorons quel est le personnage qui avait pris ce pse : donyme. Il ne faut pas le confondre avec *Moysi*, l'un des prédicateurs évangéliques de l'évêché de Meaux, en 1524 (Voyez t. I, p. 235).

¹⁷ Cela signifie probablement que *Gérard Roussel* et ses collègues, à *Meaux*, s'exprimaient sur *l'eucharistie* de manière à ne pas éveiller les soupçons de leurs adversaires (Voyez le troisième paragraphe du N° 162, à comparer avec les N°s 182, renv. de n. 10; 184, commencement du cinquième paragraphe). Cette dissimulation déplaisait à Farel.

¹⁸ Le manuscrit porte le sceau de Farel. Il est un peu effacé; mais on distingue encore le glaive entouré de flammes et une partie de la devise : QUID VOLO NISI VT ARDEAT.

166a

LE LIEUTENANT JEAN LECLERC au Parlement de Paris.
De Meaux, 27 décembre (1525 ¹).

Extraits des Registres du Parlement. Biblioth. du Corps Législatif.
Henri-Léonard Bordier. Le Chansonnier huguenot du XVI^e siècle. Paris, 1870, 1^{re} Partie, p. xiv.

Messeigneurs, je vous salue très-humblement. Messeigneurs, pour ce que en ceste ville ont esté chantées plusieurs chansons qui se tournent à conséquence, j'ay commencé à informer pour sçavoir les autheurs d'icelles ². Je n'ay sceu recouvrir *Pierre Penon*, ne d'ung autre *Pierre*, nommés par le dernier tesmoing, pour ce qu'ils sont hors de la ville et ne seront de retour jusques à vendredy ³. Aussy on me doit encores bailler trois coupletz dedans le dit jour qui ne sont es chansons que j'envoye par devers vous ⁴,

¹ La date est indiquée par cet extrait des Registres du Parlement : « Du 29 décembre 1525. Ce jour, la Cour a receu lettres de M^e Jehan Leclerc, lieutenant général du bailliage de Meaux, et le double de certaines chansons, ensemble certaines informations, desquelles lettres, mises et chansons la teneur ensuict » (Préface du *Chansonnier huguenot*, p. xiii).

² Le 3 octobre 1525, le Parlement donnait l'ordre d'amener à la Conciergerie, à Paris, tous les prisonniers détenus à Meaux « pour crime d'hérésie. » Le même jour, il décrétait prise de corps contre quelques-uns des prédicateurs évangéliques les plus aimés du peuple, et que *Briçonnet* lui-même avait jadis institués (Voyez t. I, p. 222, 390, 391, 401). Trois chansons, composées peut-être au fond des cachots, vinrent donner une voix à l'indignation populaire (Voyez le N^o 166 b, note 6, et le *Chansonnier*, p. xv-xx).

³ Le vendredi 29 décembre.

⁴ Outre qu'elles étaient incomplètes, ces chansons avaient été recueillies sans aucun souci littéraire. Le greffier du Parlement mit, de son côté, si peu de soin à les transcrire, que les vers sont copiés à la suite comme de la prose (Préf. du *Chansonnier*, p. xii).

avec le commencement des informations. Et, d'autre part, les habitants de *Laigny*⁵ ont jà piéça prins assignation à demain pour ouïr leurs comptes et donner ordre aux réparations. Cependant, j'ay bien voulu advertir la Cour de ce qui a esté fait en la matière pour, le tout par elle veu, me commander ses bons plaisirs, afin d'iceux accomplir : ce que feray avec toute diligence, révérence et deue obéissance, aydant le Créateur que je supplie, mes très-redoutés Seigneurs, vous donner bonne et longue vie. En vostre ville de Meaux, le 27^e de décembre, par vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

JEAN LECLERC.

(*Suscription* :) A Nos Seigneurs Messieurs de la Cour de Parlement, à Paris⁶.

166b

GUILLAUME BRIÇONNET¹ au Parlement de Paris.

De Meaux, 31 décembre (1525).

Extraits des Registres du Parlement. Biblioth. du Corps Législatif.
Henri-L. Bordier, op. cit. I, p. XXI.

Messeigneurs, présentement ay receu voz lettres du vingt-neufvième qu'il vous a pleu m'escire, et pouvez croire, Messeigneurs, que *ayant entendu le malheur qui souvent advient des folles chansons, en ay esté très-déplaisant pour l'offense de Dieu qui est trop*

⁵ Aujourd'hui *Lagny*, commune située à 4 lieues de Meaux.

⁶ A la suite de la présente lettre et des chansons, on lit dans le Registre du Parlement : « La Cour a ordonné... qu'elle escrira au dict *Le Clerc* et au prévost de Meaux, qu'ils facent parfaire les dites informations et qu'ilz s'enquièrement, s'il est possible, qui sont les auteurs des dictes chansons et ceux qui les chantent et publient; et [qu'ils] procedent à l'encontre d'eux tant par adjournemens personnelz et prises de corps que autres voies et manières deues et raisonnables, et advertissent la Cour... Aussy que la dite Cour escrira à l'évesque de Meaux qu'il ayde de sa part aus dicts Lieutenant et prévost et face aider par ses officiers, tellement que l'on puisse descouvrir les auteurs des dittes Chansons » (Préface citée, p. XXI).

¹ Voyez, sur *Guillaume Briçonnet*, le t. I, p. 3, 43, 154, 157, 158, 167, 199-201, 221, 315, 321.

grande, et ne fût-il question que du moindre personnage de la ville, et plus où l'honneur de ses ministres, qui estes vous, *est blasonné*². Je sçay que messieurs les officiers du Roy y ont fait leur devoir et les miens en partie, comme verrez par les informations, que ne voulois vous envoyer, pour ce qu'il me sembloit ni [l. n'y] avoir chose certaine à la fin que tendez : que toutes fois vous envoye, attendant le surplus où ilz besongnent ordinairement. Et d'abondant, *ce matin ayant fait faire procession générale pour le Roy et espoir de sa délivrance*³, à ce qu'il plaise à Dieu le nous garder et rendre en santé de tout l'homme, *ay par le prescheur fait abhominer détractions et telles pestes vénéfiques de chansons*, et espère encores qu'il parachèvera demain et autres jours ensuivans; et néanmoins, avant la réception de vos dictes lettres, [j'ay] ordonné *ceusures et excommunications*, monitions précédentes, *contre les auteurs et ceux qui sçauront la source et naissance, s'ils ne viennent à le révéler à Justice*, et pour l'advenir contre ceux qui les chanteront, escrirent ou publieront⁴.

Si l'y a autre chose qui vous semble nécessaire, seray aussy prompt à l'exécuter que vous à le commander, et si plus tost Dieu m'en donne la cognoissance, vous relèveray de ceste peine, sçachant qui tendent à la fin pour laquelle parvenir desire y métre vie, honneur et partie des biens, [qui] n'y seront espargnéz, ne autre chose qui sera pour l'honneur de la Cour en général et particulier⁵, — ayant donné le vouloir la bonté divine, que luy supplie

² Voyez la note 6.

³ François I était encore prisonnier à Madrid.

⁴ Voyez le N° 166 c.

⁵ Pour expliquer l'empressement et la soumission de Briçonnet, il convient de rappeler ici que les Cordeliers de Meaux lui avaient intenté un procès devant le Parlement, et qu'ils exploitaient avec la plus grande habileté tout ce qui pouvait faire suspecter l'orthodoxie de ce prélat (N° 78, n. 1). Ainsi leur avocat, Jean Bochart, disait dans son plaidoyer du 29 août 1525 : « Est à considérer le grand scandale qui est aujourd'hui par tout le royaume et en la Chrestienté, de l'évesque de Meaux. A la Cour. ces jours icy, banny et fait fouetter par les carrefours un hérétique de Meaux [Jean le Clerc], lequel de là s'en est allé à Mets en Lorraine... Y a un autre prisonnier en la Conciergerie, remis par la Cour devant les délégués du Pape, après avoir veu les charges et informations, l'arrest d'emprisonnement donné contre Mazurier et autres. Et est la chose si notoire, qu'on ne peut prétendre ignorance... L'évesque de Meaux doit-il point, s'il n'est fauteur des Hérétiques, crier au feu et appeller à son aide pour le feu qui est en sa bergerie? *Non enim caret scrupulo societatis occulte qui manifesto facinori desinit obviare*. Et encore plus, de tollir et

conserver, comme en ay l'esper, Messeigneurs, me recomman-
dant à voz bonnes grâces très-humblement, et de tout mon cœur
supplie Nostre Seigneur vous donner sa grâce, paix et amour. De
nostre maison de Meaux, le dernier décembre (1525).

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur G.,
indigne ministre de Meaux.

(*Suscription :*) A Messeigneurs, Messeigneurs de la Cour de
Parlement, à Paris ⁶.

empescher le remède ! Se peut-il sauver en ayant.... *pertinaciter* soutenu
et prêché que toutes simples gens devoient avoir la Bible en françois, et, qui
plus est, prêché qu'un Chrestien, si on luy demande pourquoy il ne fait
quelque chose qui n'est contenu en l'Évangile, peut répondre qu'il ne le
faict parce qu'il n'est contenu en sa règle,— concludant... par cet erreur,
que les... constitutions de l'Église ne sont de la règle des Chrestiens, et
ne les lient et adstreignent?... » Et l'ai entendu, moi qui parle (ajoutait
l'avocat) et d'autres gens de bien et dignes de foi. « Et s'il est ainsi, ne
se peut le dit évêque défendre d'hérésie... Il sera humilié par la Justice,
et si elle ne le fait, le fera le Fils de Dieu, à la conservation de sa gloire
et confusion des persécuteurs de la Foy ! » (Bulæus. Hist. Universitatis
Parisiensis, t. VI, p. 181.)

Le susdit procès durait encore, lorsque le Parlement enjoignit à l'évêque
de Meaux, le 4 décembre, de payer 200 livres, pour couvrir les frais de
poursuite contre les hérétiques (Toussaints Du Plessis. Hist. de l'Église de
Meaux, II, 283). Puis vint l'affaire des « folles chansons, » qui pouvait
causer un nouveau tort à *Briçonnet*. Il se hâta de fléchir ses juges par la
plus humble condescendance.

⁶ On lit dans le Registre du Parlement : « Du mardy 2 janvier 1525
(1526, nouveau style). Ce jour, la Cour a receu lettres de l'évesque de
Meaux, ensemble certaine monition par luy décernée contre ceux qui ont
faict publier certaines chansons contre l'honneur de Dieu, de la benoiste
Vierge, des Saints et Sainctes de Paradis... » C'était, comme le dit très-
justement M. Bordier, « un éclatant mensonge, » puisqu'il n'y a pas, dans
les chansons incriminées, un seul mot contre l'honneur de Dieu, de la
sainte Vierge et des Saints. L'honneur des conseillers du Parlement et des
docteurs de la Sorbonne était seul mis en cause par des passages tels que
ceux-ci :

Ne preschez plus la vérité,
Maistre Michel*,
Contenne en l'Évangille.
Il y a trop grand danger
D'estre mené
Dans la Conciergerie.
Lire, lire, lironfa.

* *Michel d'Arande*. Voyez le t. I, p. 67, 81, 105, 179, et la *France Protestante*,
2^e édition, t. I, p. 296-300.

166c

GUILLAUME BRIÇONNET au Clergé de son Diocèse¹.

De Meaux, 31 décembre 1525.

Inédite. Extraits des Registres du Parlement. Biblioth. du Corps
Législatif. Copie communiquée par M. H.-L. Bordier.

GUILLELMUS, permissione divina Ecclesie Meldensis indignus mi-
nister, omnibus et singulis Curatis et Vicariis nostræ civitatis et fori
Meldensis, aliisque nobis subditis, salutem in Domino!

Cum non solum relatu plurimorum, sed et per informationes ex

Il y a trop grand danger
D'estre mené
Dans la Conciergerie,
Devant les chapperons fourrés
Mal informéz
Par gens plains de menterie.
Lire, lire, lironfa.

.

Ils ont de cité en cité
Mené les pauvres membres
Dont Jésus est le chef,
De prison en prison
Avec ignominie.
Las, ce n'est pas raison
De telle vilenie.

.

O justiciers,
Dieu se complaint de vous
De molester
Qui est meilleur de vous.
Mais vous cognoist[e]rez
De Dieu la grand justice,
Quand présent[é]z serez
Devant son exerceice.

¹ A comparer avec les N^{os} 77, 78, 81, 135.

ordinatione nostra per promotorem curiæ nostræ factas, intellex[er]imus *quasdam cantilenas admodum maledicas et detractorias*, per vicos et plateas prædictorum civitatis et fori in os vulgi et passim *decantari, in gravem virorum proborum, præsertim justitiæ magnatum et Ecclesiæ ministrorum*², *contumeliam, dedecus et ignominiam*, — Nolentes quod est officii nostri deserere, sed cupientes hujusmodi Sathanæ et perditionis membra, qui lætantur cum malè fecerint et exultant in rebus pessimis, quia expertes boni tantùm malè agere didicerunt³, in lucem aliàs venire et tam nepharium scelus palàm fieri, et posthac, quantum in nobis est, huic pesti celeriter occurrere, et ne ulterius serpat providere, — hic est quod vobis omnibus et singulis districtè præcipientes mandamus :

Quatenus ex parte nostra diligenter et canonicè moneatis in generali omnes et singulos qui hujusmodi maledicas et detractorias cantiones insusurrant, cantilant et obstrepunt⁴, earumque authores, fautores et complices sciunt, cognoscunt et frequentant, infra tres dies immediatè sequentes, postquam nostræ præsentis litteræ ad eorum notitiam devenerint (quorum trium dierum unum pro primo, unum pro secundo, et reliquum pro peremptorio termino ac monitione canonica, eis et eorum cuilibet præfigimus et assignamus), quidquid visu, auditu aut aliter quovismodo super hujusmodi cantilenas compositione, factione et possessione sciverunt, dicant, revelent et notificent. Alioquin, ipsos omnes et singulos, dictis tribus diebus elapsis, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc in his scriptis excommunicandos et excommunicatos declaramus. Quam excommunicationis sententiam si per alios tres dies inde sequentes sustinuerint, ipsos in eisdem scriptis aggravamus. Si verò præfatas excommunicationis et aggravationis sententias in se per alios tres dies, præfatos sex immediatè sequentes, corde et animo induratis (quod absit) sustinuerint, ipsos in eisdem scriptis reaggravamus, ipsos aggravatos et reaggravatos à nobis et auctoritate nostra in ecclesiis vestris, singulis diebus dominicis et festivis, candelis accensis in terram projectis et demum *in signum maledictionis æternæ* extinctis, campanisque pulsantibus, palàm et publicè nunciatis, — prohibentes omnibus et singulis sub similibus pœnis quibus supra, ne hujusmodi detractorias et maledicas canti-

² Voyez la note 6 du N° 166 b.

³ Dans les Extraits des Registres du Parlement : *diduconne*.

⁴ *Ibidem, obrepunt*.

lenas sicut prædicitur factas de cætero habeant palàm et publicè aut privatim cantare, legere, publicare, scribere aut quibusvis ad illum effectum communicare, sed quas apud se habeant lacerent. Audientes autem ipsas, nisi illico revelent, hujusmodi monitionibus, pœnis et censuris, subjacere volumus, inhibentes nihilominus, sub eisdem et gravioribus censuris, ne similes posthac cantilenas edere, compilare, componere, publicare et cantare audeant et præsumant, quibus consortes, fautores et complices etiam inviolabiliter ⁵ irretiri decernimus. Datum Meldis, sub sigillo nostro, die ultima mensis Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto. Sic signatum

Lhermite ⁶.

182a

GUILLAUME FAREL au chevalier Nicolas d'Esch, à Metz.
De Strasbourg, 16 octobre 1526.

Autographe. Communiquée par M. de Schickler. Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme français. Année 1876, p. 460.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père, et de nostre Seigneur Jésus vous soit donnée, mon bon sègneur et frère, en Celuy qui pour nous a espandu son sang! Lequel vous remplisse de la force et vertu de haut, comme il a fait ses apostres, pour porter son nom devant tous et fortement batailler pour la gloire de son évangile, laquelle du jour en jour estet [i. est] de plus en plus magnifiée et exaucée, combien que le monde tâche de l'opprimer : sur lequel Nostre Seigneur desjà a levé sa main, et ce que nous voyons estre advenu sur ceux qui, de toute leur puyssance et vertu, ont tâché de chasser Jésus et sa Parolle loing d'eux, adorans

⁵ Ibidem : *inviolare et irretiri*.

⁶ *Jean Lermite*, secrétaire de Guillaume Briçonnet (t. I, p. 153, 156, 172, 221).

plus *la beste* que autre nation, en *ce lamantable et doulant Jubilé dernier passé*¹, — là où on pansoit, en délayant et renonçant Jésus et la vertu de la purification de son sang et sa sainte parolle (Vous n'adorerés plus en ceste montaigne, n'en Hiérusalem), qu'on feust bien près de Dieu et qu'on fit selon sa Parolle. [Ce] qui est provenu pource que qu'on ne preuve point les doctrines, et qu'on ne regarde point de quelz esperitz elles viennent, si elles renoncent Jésus, ou si elles le confessent. Car *toute doctrine d'erreur et fauce elle renonce Jésus-Christ, et aussy toute véritable le confesse* : comme, que, par la seule fiance et foy qu'on a en Jésus-Christ, on est justifié et sauvé, et non par autre chose. Car par ycelle on a la vie éternelle, on est fait bon arbre, filz de lumière, filz de Dieu et du royaume de vie; dont proviennent les fruictz de vie, bons fruictz, œuvres de lumière des enfants de Dieu et du royaume, non pas vivifiants ne sauvans, mais déclairans la vie éternelle et le salut qui est au croyant : lequel, cognoissant Dieu et goustant l'infinie bonté et miséricorde de Dieu en soy, et le grand bien et honneur que Dieu luy fait et a fait par Jésus-Christ, embrasé du feu d'amour par le saint esperit, duquel il est signé et marqué en son cueur, comme de l'arre de la vie éternelle, ne se peut tenir qu'en rendant grâces à son Père de si grands bénéfices, qu'il ne face œuvres de vraye foy et charité, pour manifester et exaucer le nom et la gloire de son Père, pour faire qu'il soit cogneu à plusieurs, — non point de peur qu'il aye d'estre damné, s'il ne fait les œuvres, ains, pour manifester la gloire de son Père, ne craindroit point descendre en enfer, ayant plus tost, avec Moÿse et Sainct Pol, estre effacé du livre de vie et séparé de Jésus, que [de souffrir que] le nom de Dieu feust déshonné.

Et, pource, tous ceux qui disent : « En faisant a[insy] ou ainsy, tu seras sauvé, et, si tu ne fais ce cy, si tu n'es lavé d'eau, » ou quelque œuvre qu'il soit qu'on peut voir ou cognoistre, qui

¹ Voyez, sur « le grand pardon du Jubilé » octroyé par le pape Clément VII en novembre et décembre 1524, le t. I, p. 307, 321, et l'abbé Fleury, Hist. ecclés., livre 129^e, § 64. En 1520, « un grand pardon » avait déjà été annoncé dans toutes les églises de Metz et de la Lorraine : le pape Léon X l'onnait à tous ceux qui, « contricts et confés de leurs péchiéz, » visiteraient, le 8 décembre, le monastère de Sainte-Claire à Pont-à-Mousson, « rémission plénière et absolution de tous et quelconques péchiéz et délits, combien qu'ilz soient griefz et énormes.... » (Chroniques messines, p. 748).

dit : « Si tu ne la fais, tu ne peux estre sauvé, » celui renonce Jésus et sa vertu; car pour néant seroit-il mort, et son sang seroit de nul efficace, si sans telle ou telle œuvre il ne pouvoit sauver. Bien est vray que pourtant que le feu ne peust estre sans rendre chaleur, ne la vie sans esperit, ainsy peut-on aucunement dire que, là où on ne veoit les fruitz de foy et la chaleur de charité, que là il n'y a point de foy, ou bien peu; et de telz peut-on douter qu'ilz ne soyent point de enfans de Dieu, pour tant qu'ilz ne le monstrent point. Mais, pour vray, encore sont mains [i. moins] enfans de Dieu ceux qui, craignans enfer ou la mort, font aucunes œuvres qui semblent estre bonnes, jugeant aussy les autres, s'ilz ne font ainsy. Car, en vérité, *le chrestien cueur touché de foy ne fait rien, si non pour glorifier le nom de Dieu et pour attyrer les autres à Dieu; et d'autant qu'il le peut plus, tant plus s'esforce. Cecy soit dit pour ceux qui veulent abatre la liberté chrestienne, les ungs nous voulans rendre subjectz à l'eau, les autres au pain et vin, qu'on charche là Dieu, lequel devons charcher dedans nous, et estre sanctifiéz de luy par son suinct esperit. Et ainsy nous sanctifierons l'eau, et non pas l'eau nous, et le pain aussy et le vin, qui nous doyent servir, et non pas nous à eux.* Quant nous sommes saintz, ces choses sont saintes; autrement, ne sont qu'abomination, comme Nostre Seigneur dit souvent aux enfans d'Israël des sacrifices, lesquels néantmoyns il avoit ordonnés par Moïse. Donc, que les choses par dehors et toutes œuvres nous servent, et non pas nous à elles, sans y métre ne temps, ne lieu, ny autre circonstance, mais en louant Dieu et luy rendant grâces de ses grands bénéfices, et, en servant à l'édification de nostre prochain, en usons autant que Nostre Seigneur nous monstre qu'en povons prouffiter et autant qu'en profitons, ayant tousjours souvenance de Celuy qui tant nous a aymé, qu'il s'est donné pour nous, affin que n'ayons point crainte de faire ainsy qu'il a fait.

Vous savés bien *la fin et l'arrest de l'assemblée* ², en laquelle long temps avant que feussent assemblés, la conclusion estoit prinse ³.

² Farel veut parler de la diète impériale qui se tint à *Spire*, du 25 juin au 27 août 1526 (Voyez Sleidan, lib. VI, éd. cit. t. I, p. 324-329.— Fleury, o. c. liv. 130^e, §§ 70-76).

³ Par lettres du 23 mars 1526, datées de Séville, *Charles-Quint* avait invité le duc Henri de Brunswick et Guillaume, évêque de Strasbourg, à fonder, *avant l'ouverture de la Diète*, une ligue contre « la maudite, anti-évangélique et hérétique doctrine de Luther » (Voyez Chr. von Rommel.

Mais Dieu, qui est dissipateur du conciel des hommes, a tout raversé. Les Chananiens, Amorr[é]ens et autres qui ont l'onction avec la rassure⁴, ne peuvent venir à aucune condition avec la Parolle de Nostre Seigneur, mais sont à ce de perpétuellement batailler contre elle; car c'est le conseil de Nostre Seigneur qu'ilz périssent sans aucune miséricorde. Mais Tyrus et Sidon n'est pas si loing de salut; ains avec ceux de Ninive facilement se amanderont et se retourneront de leur mauvaise vie, si Nostre Seigneur leur fait la grâce d'avoir ung Jonas. Car *les Villes* et *les Princes*⁵ estoient d'ung accord que l'Évangile fust presché, et que *l'Empereur* feût mieux informé de la doctrine qu'on presche, qu'elle n'est point de *Luther* ne d'autre homme qui soit, ne qui ay esté par avant, mais est l'évangille de salut et la Parolle de Dieu vivant. Mais les successeurs de ceux qui ont procuré la mort de Jésus et de tous ceux qui purement ont apporté la Parolle de Nostre Seigneur, point n'y ont voulu consentir, ains bien estoient si très-petiables⁶ et miséricordieux, qu'ilz vouloient qu'on pria *l'Empereur* qu'il pardonna tout ce qui avoit esté fait contre son mandement⁷, et que doresnavant il feust gardé contre tous transgresseurs. A la fin, la conclusion a esté faicte d'envoyer à *l'Empereur*, qu'il viègne par-deça aux *Alemaignes*, et que, dedans an et demy, il face tenir ung concile, ou général ou provincial, pour terminer les questions qui sont sur la foy, pour métre tout en paix et concorde⁸. Et à ce ont

Philipp der Grossmüthige. Giessen, 1830, t. I, p. 140, 141, t. III, p. 13-17).

⁴ La tonsure. Farel désigne souvent les prêtres par le mot *rasi*.

⁵ Strasbourg, Nuremberg, Ulm, etc., villes impériales, et les princes qui, à la nouvelle des ordres donnés par l'empereur (note 3), avaient fondé une ligue pour le maintien de la Parole de Dieu. Elle comptait, le 12 juin 1526, outre l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse, les ducs, princes et comtes qui suivent : Philippe de Brunswick, Othon, Ernest et François de Lunebourg, Henri de Mecklenbourg, Wolfgang d'Anhalt, Gebhard et Albert de Mansfeld (C. von Rommel, o. c. I, 141).

⁶ Pitoyables.

⁷ L'édit de Worms du 8 mai 1521, qui proscrivait la doctrine de Luther et ses adhérents (Voyez Sleidan, lib. III, éd. cit., t. I, p. 160-163, 226).

⁸ Farel ignorait le point capital de la décision prise par la Diète, à la majorité des voix : c'est qu'en attendant le concile, chaque prince de l'Empire se comporterait, quant à la religion, de manière à rendre bon compte de son gouvernement à Dieu et à l'Empereur (Sleidan, éd. cit. I,

esté députés, pour les Princes et Villes, deux nobles et vrais Chrétiens : L'un est le *Comte de Mansfeld*⁹, qui a eu son prescheur, preschant apertement à *Spyre*, comme le *Duc de Saxe* et le *Prince d'Esse*¹⁰. L'autre est *Sturme*¹¹, un des nobles du Conseil de ceste ville, du quel croy qu'avés entendu quelle arrangue il fit pour les Villes¹². A peyne en pouroit-on choysir deux semblables en toute l'Alemaigne, si experts en la Sainte Escripiture et en toute chose de bien¹³. Mais le saint ordre ecclésiastique en a esleu deux autres, certes d'une autre sorte : Le premier est *Fabri*, non pas le *bon Siméon qui a esté ycy*¹⁴, qui maintenant est en France ne desirant sinon que la Parolle de Nostre Seigneur coure par tout, mais

327. — Scultetus. *Annales Evangelii, decas secunda*, p. 3, 4). Grâce à cette rédaction ingénieuse, les amis de l'Évangile pouvaient tout espérer de l'avenir.

⁹ Le comte *Albert de Mansfeld*.

¹⁰ *Jean*, électeur de Saxe, et *Philippe*, landgrave de Hesse, n'ayant pu obtenir l'un des temples de *Spire* pour l'exercice du culte évangélique, ils le firent célébrer chaque jour dans leur propre logis. Leurs prédicateurs étaient : *Georges Spalatin*, *Jean Agricola* et *Adam Kraft* (*Voy. Kappens kleine Nachlese. Leipzig, 1727, P. II, p. 691-694. — C. von Rommel, o. c. I, 141, 142.*)

¹¹ *Jacques Sturm de Sturmeck* (1489-1552), qui fut plus d'une fois bourgmaitre de Strasbourg (N° 205, n. 1).

¹² Cette harangue de *Jacques Sturm* doit se trouver dans l'opuscule intitulé : « Der Erbre Frey vnd Reychstett gesandten erste vnd andere antwort, über Kay. Maye. übergebne Instruction, durch sie, sampt etlichen beschwernussen gegen den gaistlichen, yetz zu Speyr, auff dem Reychsstag überantwort. Anno M.D.XXVI. » S. l. 1526, in-4° (*Voyez Kappens Nachlese, II, 685-688. — Arnold Kuczynski. Thesaurus libellorum Historiam Reformationis illustrantium. Leipzig, 1870, p. 9.*)

¹³ *Mélancthon* apprécie ainsi le comte de *Mansfeld* : « Comes..... vir summo ingenio est, et ingeniosorum admirator, quæ virtus est in nobilitate rarissima » (*Melanthonis Opera*, éd. *Bretschneider*, t. I, col. 824). On disait de *Jacques Sturm* qu'il était « l'ornement de la noblesse allemande. » *Bucer* l'appelait « heros noster ; » *Capiton*, « juvenis pius juxtâ ac eruditus. » *Érasme* lui rend ce juste hommage : « *Jacobus Sturmîus*, cujus consiliis plurimum debet tota penè *Germania*, non solùm inclÿta civitas *Argentoratum* » (*Erasmii Epp.* éd. le Clerc, col. 1141. — *Voyez aussi Zuinglii Opp. VII, 468. — T. W. Röhrich, o. c. I, 171, 172 ; II, 55, 60, 124-126 ; III, 89.*)

¹⁴ C'est-à-dire, *Jacques Le Fèvre d'Étaples*, qui avait passé à *Strasbourg* l'hiver de 1525 à 1526. Une lettre de *Farel* dont nous avons cité un fragment, t. I, p. 481, est le meilleur commentaire de ce titre de *bon Siméon* qu'il donne à *Le Fèvre*.

*Jehan Fabri*¹⁵, faulsaire et menteur, ennemy de Dieu, adultère et remply de tous vices; l'autre est *le prévost d'Augstbourg*¹⁶, lequel, comme l'on dit, ne vaut point mains [l. moins]. Et pleût à Nostre Seigneur de faire tant seulement la grâce à *l'Empereur* de cognoistre la noblesse et le cueur de ceux qui sont appellés séculiers, vrays néantmoins enfans de l'esglise de Jésus, et le bien qu'ilz veulent à l'Empereur et à tout l'Empire; et, d'autre part, la vilaine vilainie de la partie autre, combien sont vilains, ortz et puans ces prestres qu'on luy envoie, et comment ilz se mocquent de Dieu, de sa Parolle, de l'Empereur et de tous les Princes, lesquelz tousjours ont tâché de mètre soubz leurs piedz, et toute puyssance ordonnée de Dieu; et maintenant les veullent faire périr avec eux, affin qu'ilz ne périssent point seulz.

Le roy a propousé d'assembler ceux de *France*, pour terminer aussy ces questions¹⁷, ou pour ne plus chasser ceux qui portent l'Évangile, lesquelz il veut qu'ilz soient ouys, et pour tout rompre. *La marguerite*¹⁸ est tousjours claire et garde la vertu que le soleil de justice luy a donnée; et pour vray il y a grande abondance de rubis et de dyamans, non obstant que toutes ces belles pierres de quoy l'esglise de Jésus doit estre édifié[e] ne soyent du tout polyes ne en-

¹⁵ Il est plus connu sous le nom de *Faber*. D'abord vicaire de l'évêque de Constance, puis conseiller du roi Ferdinand, il méritait au moins les deux premières épithètes que Farel lui applique. Les luthériens qui tombaient entre ses mains trouvaient en lui un juge inexorable et froidement cruel (Voy. J.-J. Hottinger. Helvet. Kirchengeschichte, 1708, III, 325, 328-331. — J.-J. Hottinger. Ulrich Zwingli et son époque, trad. par Aimé Humbert. Lausanne, 1844, p. 119-121, 140, 141). Érasme, qui avait été longtemps enchanté de *Faber*, le qualifia enfin de fourbe et de caméléon, « hominem mirè vafrum ac versipellem » (Erasmi Epp., col. 584, 585, 590-592, 773, 1362). Voyez le N° 176, note 1, et deux brochures de Capiton contre Jean Faber publiées en 1526 à Strasbourg (Kuczynski, o. c. p. 35).

¹⁶ *Marquard de Stain*, prévôt du chapitre d'Augsbourg (Seckendorf, op. cit. III, 48, 169).

¹⁷ Cette nouvelle hasardée venait de *Gérard Roussel*, qui lui avait écrit d'Amboise, le 27 août 1526 : « Brevi fiet conventus de quo scripsi ad te literas aliquot. » Voyez aussi le N° 181, renvois de note 9-11.

¹⁸ Allusion à *Marguerite d'Angoulême*, duchesse d'Alençon, sœur de François I. Toussain écrivait à Farel, le 26 juillet précédent : « Clarissimam Alenconicæ ducem sum sæpe alloquutus... Multum sumus confabulati de promovendo Christi Evangelio, quod solum est illi in rotis, nec illi solum, verum etiam Regi ipsi, nec horum conatibus refragatur mater. » Ce rapport avait dû surexciter les espérances qu'on nourrissait à Strasbourg.

core enchassé[s]; mais brief Nostre Seigneur fera qu'on verra leur clairté. Il n'y a une au près de *la marguerite que luyt, et est mise au descouvert, prenant son lustre de l'or de la Sainte Escrip-ture, la quelle est annoncée par elle purement*; et j'espere que plusieurs autres seront aussy enchassés en ce bel or et néliés et acoustrés : ce que devons prier, car ce que vous escriptz n'est pas affin que les adversaires le sachent et métent peyne de leur empescher, mais pour la consolation des fidèles, affin qu'ilz prient Nostre Seigneur que sa sainte Parolle aye lyeu et par tout soyt adnuncée.

*Nostre Seigneur a monstré sa puysance et sa main sur beaucoup d'infidèles à Basle, et sa miséricorde sur les siens. Lesquelz, non obstant qu'en leur vie n'eussent point cheminé sans répréhension, et tant mains [l. moins] sans péché, comme nul homme qui vifve chemine, — néantmoins, en leur trespas, se consolans en la Parolle de Nostre Seigneur et au saint Évangille qu'il[s] avoyent ouy prescher, sont party de ce monde en une grande confiance en Nostre Seigneur, en joye de cueur et d'esperit, allant joyeusement à Nostre Seigneur : où les adversaires, en grand horreur et merveilleuse impatience et contre leur volonté, layssient ceste misérable vie. icy aussy nen voit-on aucunes semblables. Beaucoup des infidèles et des plus gros sont passés soudainement, mourant de misérable mort. Dieu œuv-re ès cueurs des autres, affin qu'ilz ne meurent point en leur infidélité! Berne maintenant se porte plus fortement que jamais, et Basle aussy, despuys la disputation de Bade ¹⁹ : la quelle on attend de jour en jour qu'elle soit imprimée ²⁰. Vous savés que *la montaigne* ²¹ est maintenant au compte *George* ²². Ilz ont esté visités de*

¹⁹ La dispute de *Baden*, en Argovie, eut lieu du 21 mai au 7 juin 1526. On peut consulter, sur les suites qu'elle eut à *Berne* et à *Bâle*, J.-J. Hottinger. *Zwingli et son époque*, p. 271-280. Le réformateur de Zurich disait déjà le 2 juillet 1526 : « *Disputatio Badensis apud multos qui etiam Christi Evangelio sunt parùm æqui, malè audit. Berna firmior et post Disputationem facta quàm antea fuerit. Basilea tantundem* » (Zuinglii Opp. VII, 519).

²⁰ Les Actes de la Dispute de Baden parurent à Lucerne le 18 mai 1527.

²¹ *La montaigne* désigne ici le comté et la ville de *Montbéliard*, qui est appelée parfois *Mons Belliardus*. C'est ainsi qu'en parlant de la même ville, Bucier écrivait à Farel, le 26 septembre 1527 : « *Catabaptistæ ecclesias passim miserè perturbant, ac etiam tuam in Monte.* »

²² Le 14 septembre 1526, le comte *Georges de Wurtemberg* avait pris possession du comté de *Montbéliard*, qui venait de lui être cédé par son

Nostre Seigneur, mais maintenant *la peste* commence de cesser. *Besançon* y a mis l'entredict²³. Attendons [ce] que le nouveau prince²⁴ fera. La bonne volonté de Dieu soit toujours faite!

Vous demandiés une bible, comme par le présent²⁵ ay peu entendu. *Vous en pouvés avoir de Paris des grelles²⁶, et croy que brief on aura les cinq livres de Moïse nouvellement translats²⁷*, et par ainsy Nostre Seigneur se monstrera de plus en plus. *Pas ne faut que rous escrive mon desir, pour le quel voluntiers me feroye une souris, pour*

frère, le duc *Ulric*, moyennant une rente annuelle de 3,000 florins, et sous la condition de réachat. Le duc ne songeait qu'à une chose : se procurer de l'argent et une armée pour reconquérir le duché de Wurtemberg sur la maison d'Autriche (N° 109, n. 6). *François I^{er}*, qui s'était engagé par le traité de Madrid (14 janvier 1526) à n'assister en aucune manière le duc *Ulric*, lui avait promis, le 3 juillet, de l'aider de tout son pouvoir (Duvernoy. *Éphémérides*, p. 250, 355). Il est vrai que le pape l'avait délivré du serment prêté à Madrid (Voyez Fra-Paolo Sarpi, éd. cit. I. 73).

²³ D'après Duvernoy, o. c. p. 163, ce fut dans les premiers mois de l'année 1527, que l'archevêque de *Besançon*, Antoine de Vergy, jeta l'interdit sur la ville de Montbéliard, à cause de « la lutherrie. » (A comparer avec le t. II, p. 53, lign. 1-4.)

²⁴ Voyez la note 22.

²⁵ Il faut sous-entendre *messenger*.

²⁶ Ce mot est écrit de telle sorte qu'on peut lire à volonté *bielles* ou *Grelles*. Nous n'avons jamais rencontré, dans la langue du seizième siècle, la forme *bielle* servant de féminin à l'adjectif *biaux* (beau). *Grelles*, signifiant *de petit format*, semblerait préférable; le *g* majuscule ne serait qu'un simple caprice de plume. Quoi qu'il en soit, il ne peut être question ici que de *Bibles latines*.

²⁷ Pendant l'hiver de 1525 à 1526, *Gérard Roussel*, *Michel d'Arande*, *Farel* et *Védaste* s'étaient occupés, à Strasbourg, de traduire toute la Bible en français. *Le Fèvre d'Étaples* s'en occupait aussi, près d'eux, mais sans leur collaboration. De retour en France, *Roussel* continua l'œuvre qu'il avait entreprise. Il offrit à la duchesse d'Alençon une partie de son travail, probablement *les cinq livres de Moïse*; elle l'accepta avec joie (août 1526). Il ne s'agissait plus que d'en faire une copie pour l'imprimeur et d'obtenir la permission d'imprimer. Mais, par suite de circonstances que nous ignorons, le projet n'aboutit pas. *Le Fèvre* seul réussit à publier sa traduction de la Bible : *L'Ancien Testament* parut à Anvers chez Martin Lempereur, le 28 septembre 1528, en 4 vol. in-8°. Le 1^{er} est intitulé : « Le premier volume de l'ancien Testament, contenant les cinq premiers Livres de Moïse translatez en François selon la pure & entière Version de S. Hierosme » (Voyez le N° 363, n. 10, — Maittaire. o. c. II. 698, 730, 798, III, 322).

entrer en lieu ²⁸ où puysses servir à Celuy à qui je doys tout : au quel Nostre Seigneur nous doint grâce à tous de servir purement et saintement ! *On m'a dit que celuy qui doit estre en desir au[x] brebis* ²⁹, lesquelles il doit nourrir de la pasture éternelle, *est icy* : ce que si en estoye certain ne voudroye laysser à luy escrire. Néanmoins, *s'il est icy, je vous prie le incités que, avec saint Pol qu'il se tonde* ³⁰, *il se saintifie et face tout [ce] qu'il peut, sans renoncer Jésus, pour gaigner les âmes au vray pasteur ; car une âme est plus que toutes les choses externes : pour la quelle on doit tout faire qu'on peut sans offenser Nostre Seigneur.* Le benoist Dieu luy doint plaimement son esperit, tellement que, *sans s'arrester aux choses de dehors*, il tâche d'insérer la vraye foy au cueur des esleuz de Nostre Seigneur ! Il faut beaucoup donner aux infirmes quy encore ne pevent prendre la viande ferme, et leur donner le layt, affin qu'ilz croysent en Nostre Seigneur. En quoy on ne peut bailler rigle autre que la vraye charité, la quelle tâche de profiter et sauver, et

²⁸ Allusion à la ville de Metz, où Farel n'avait pu rester que sept ou huit jours (11-19 juin 1525. Voyez note 50).

²⁹ Jeu de mots sur *Desiderius*, prénom latin du curé *Abria*. Ce personnage n'était point à Strasbourg, comme on l'avait dit à Farel. Il s'était retiré à Paris, où il évitait soigneusement d'adresser la parole à *Pierre Toussain*, son ancien camarade d'études (Voy. t. I, p. 375, 376, 463. — Chroniques messines, p. 824). Mais il entretenait les relations les plus cordiales avec l'imprimeur *Josse Badius*, qui lui dédia, le 22 avril 1528, une belle édition de Quintilien. Quelques traits de la dédicace doivent être cités :

« Iodocus Badius Ascensius, *Desiderio Abriano* civi Metensi inter primos honorando, et compatrum ac contubernalium charissimo, S. D... (Nostri instituti) rationem paucis explicare constitui.... in hac quæ ad te nunc scribitur pagella, quod tu præter cæteros et intus et in cute me jam pridem nosti... Interea bene sperabis, compatrum suavissime, et perpetuis studiis quæ divinis juxtà atque humanis, tum græcis tum latinis, impendis literis, hisce legendis subinde dieculam suffurabere » (Communication de M. Théophile Dufour).

En 1531, nous retrouvons à Metz *Didier Abria*. Il est devenu chanoine de la cathédrale, mais il n'a pas cessé d'être suspect. Une lettre du cardinal de Lorraine, écrite de Lyon, le 5 février 1531 (1532, n. style), à l'Official de Metz, lui ordonne d'assister à la procédure commencée « contre *Didier Abria*, curé de St.-Gergonne et depuis naguères chanoine de l'Église de Metz, pour raison de quelques articles dont il estoit chargé, comme *mal sentant de la foy chrestienne* » (Extraits de Paul Ferry. Bibl. de Metz. Communication de M. Ernest Chavannes).

³⁰ Actes des Apôtres, chap. XVIII, v. 18 ; chap. XXI, v. 24, 26.

non pas à donner escandale : la quelle fait que layssons à faire ce que nous est licite et que Dieu ne nous a point défendu, comme abstenir des viandes, garder ung jour plus que l'autre par dehors, et aussy faire des choses qu'on ne feroyt pas, comme se tondre et semblables choses, ès quelles on doit servir en son prochain, lesquelles d'elles-mesmes ne sont point contre Dieu, comme de roube, habis, cérémonies et telz fatras, qui n'est rien ; néanmoins qui les lays[s]e davant les infirmes, leur est souvent scandale. *Et sur tout faut garder la douceur de Jésus, la quelle il veult que nous aprenons de luy, et que ainsy que Nostre Seigneur long temps attend après les pécheurs qu'ilz se convertissent, ainsy faut qu'attendions ceux que Nostre Seigneur veut attyrer,— pensant estre grand chose si, au commencement, on ne blasphème point Dieu en sa Parolle, et plus grande, si on la peut ouyr ; encore plus grande, si on vient aucunement à en bien dire et penser qu'elle est véritable, jusques à ce qu'on vient à la maunier et adnuncer et se gouverner selon ycelle : comme nous voyons que Nostre Seigneur a porté une si petite foy et si grand rudesse en ses apostres, lequel en vérité nous est le droict myroir de bien enseigner, lequel faut suyvre*³¹ : ce qui eust fait jusques à maintenant, nous verrions autre fruit. Mais encore loué soit Dieu que, comment qu'il soit, on est venu à la cognoissance de Jésus et de sa sainte foy ! Car qui regarde quelz estoient les Apostres, quant Jésus premièrement les envoya prescher, tant infirmes et de si petite foy, ne doit en rien douter, s'il peut par aucun moyen adnuncer Jésus, de l'adnuncer, mais, se commettant à Nostre Seigneur, l'adnuncer de tout son pouvoir, et inciter et ayder les autres. Car *l'usaige de la Parolle ousteru l'infirmité de foy*, d'autant que par icelle on la cognoistra mieux et viendra-l'on à demander, avec les Apostres, que Dieu y adjouste et qu'il la face grande : ce qu'il luy plaise de fère en nous, ayant mercy de nous et aussy de ses povres brebis détenues en grosse ignorance et captivité du diable, leur faisant grâce d'ouyr purement

³¹ Des conseils si excellents permettent de croire qu'un grand travail s'était accompli dans l'âme de *Farel*, depuis l'époque de ses débuts à *Montbéliard* (N^{os} 110, 111, 115), et que *Strasbourg* avait été pour lui ce qu'elle fut plus tard pour *Calvin* : une école de modération et de sagesse. Il y aurait donc lieu de reviser le jugement sévère que M. J.-J. Herzog a porté sur le réformateur dauphinois (Voy. *Écolampade, le réformateur de Bâle*, traduit de l'allemand et abrégé par A. de Mestral. Neuchâtel, 1848, p. 148. Édition allemande. Basel, 1843, t. I, p. 255, 256).

la sainte Parolle de Nostre Seigneur ! La grâce, paix, force et vertu de Nostre Seigneur soit en vous !

Le cueur noble en Nostre Seigneur *Cronoberg*³², qui fut plège avec vous³³, se recommande grandement à vous, lequel commence à parler françoys, et, à ce que puy entendre, facilement fairoit se [l. sa] demeure au près de vous et mèneroit avec luy celuy que vous ne hayssés pas³⁴ : où n'estes aussy trompé. S'il vous semble bon qu'il peust profiter icy, je vous prie, rescrivés le plus tost que pourrés, que avant que je parte d'icy, le puyse poucer ; car en brief doys aller à *Basle*³⁵, ainsy qu'il semble bon aux frères. *Capito*, aussi *Bucer*, *Symphorien*, *Mattias*³⁶ et tous les autres ministres de Nostre Seigneur aussy vous saluent en Nostre Seigneur, vous priant de ce qu'avés en vostre desir que ne vous espargnés. Salués, je vous prie, Monsieur *vostre frère*, Monsieur *Renault*, *Audebrant*, *Lhienuat*³⁷ et tous ceux qui ayment Celuy qui seul doit estre aymé. Nostre Seigneur soyt avec vous ! Je ne puy finer mon épistre, de desir qu'ay de parler avec vous, et, pourtant que ne peux autrement, me voudroye saouler par papier ; mais, certes, il me faudroit beaucoup, si je me desiroye³⁸.

³² *Hartmund de Kronberg* ou *Kronburg*. Voyez, sur ce gentilhomme, le t. I, p. 456. Il est souvent question de lui dans les lettres échangées entre *Bucer* et *Philippe de Hesse* (Chr. von Rommel, op. cit. t. III).

³³ *Kronberg*, ami intime de *François de Seckingen*, l'avait sans doute accompagné dans l'une des expéditions à main armée que ce grand chef de bandes dirigea contre la ville de *Metz* (Chroniques citées, *passim*). C'est ainsi qu'il avait pu se présenter comme plège (caution) de *Seckingen*, au moment où *Nicolas d'Esch* venoit engager la parole des Messins et conclure la paix.

³⁴ C'est-à-dire, *Farel* lui-même.

³⁵ Les progrès de la Réforme dans le territoire de *Berne* avaient suggéré aux amis de *Farel* l'idée de le recommander aux magistrats bernois. Il partit donc pour *Bâle*, vers le 20 octobre, et de là se rendit à *Berne*. Il prêcha son premier sermon à *Aigle* le 30 novembre suivant (Voyez sa lettre du 25 octobre 1526, datée de *Bâle*, t. I, p. 454-457, 461).

³⁶ Voyez, sur *Symphorien Pollion* et sur *Matthias Zell*, le t. I, p. 455. Des extraits de la biographie de *Zell*, par M. le professeur Ernest Lehr, ont été insérés dans le *Bulletin*, t. X, p. 25-34.

³⁷ *Renaud d'Esch*, fils de *Philippe* et neveu de *Nicolas d'Esch*, était alors maître-échevin de la cité, charge dont il fut de nouveau revêtu en 1529. *Audebrant* figure dans la lettre de *Farel* du 31 juillet 1525 (N° 154a). Le nom de *Lhienuat* n'est pas écrit distinctement : on pourrait lire aussi *Lhiéraut* ou *Lhiénart*.

³⁸ Le mot *saouler*, qui termine la phrase dans l'original, a été biffé.

Je vous prie, au nom de Jésus, que vous ayés souvenance de rescrire et le plus tost que pourés. Vous povés envoyer voz lettres en ceste ville à la chancellerie, adressant à *Capito*. De quoy encore vous prie : *Jésus soit tenant et possédant tout vostre cueur, affin qu'il ne pense à autre chose que à Jésus, et ne face rien si non pour Jésus, tellement que icy et après soiés tousjours en Jésus!* Au quel nous puyssions voir son règne exalté et magnifié en brief et toutes abominations destruites par l'esperit de sa bouche! Amen! A Straszbourg, ce 16 d'Octobre 1526.

Je ne vous escrips rien de *la misère d'Hungrie*, comment elle est maintenant toute soubz *le Turc*³⁹; car croy qu'en estes assés adverty. Dieu face que les autres ne facent telle résistance à la Parolle comme yceux ont fait, dont en portent la punition première, et est à craindre l'autre.

L'entièrement vostre de cueur en Nostre Seigneur,

GUILLAUME FAREL.

Je vous envoie une *Exposition du Deutéronome*, c'est du cinquiesme de Moÿse, les *Lieux communs de Mélanthon*, la *Responce d'Écolampade* et son *Maluchie*, *Jonas et Abakuk* exposés, une *Prophétie d'Ésaïe*⁴⁰, *Du vray usaige de la Loy et de l'abus d'icelle*⁴¹.

³⁹ Voyez, sur la victoire remportée par *Soliman* à Mohacz, le 29 août 1526, Merle d'Aubigné, op. cit. t. VII, p. 455-462.

⁴⁰ A notre connaissance, aucun de ces ouvrages n'était encore traduit en français. L'*Exposition du Deutéronome* est un livre de *Luther*, publié en 1521, réimprimé deux fois en 1525. Les *Lieux communs* de *Mélanthon* avaient eu quatorze éditions de 1521 à 1525. La *Réponse d'Écolampade* (1526) était adressée à Bilibald Pirkheimer de Nuremberg et relative à la sainte Cène.

Il est possible que *Jean Écolampade* ait fait imprimer à part, en 1526, son *commentaire sur Malachie*; mais les bibliographes ne mentionnent qu'une édition de 1527, publiée à Bâle, au mois de janvier, sous le titre suivant : « Joannes Écolampadius. In postremos tres prophetas, nempe Haggæum, Zachariam et Malachiam Commentarius. » — Les deux ouvrages que Farel indique ensuite sont intitulés : « Jona Propheta, cum annotationibus M. Lutheri. Anno M.D.XXVI. Argentorati. » — « In Habakuk prophetam V. Fabritii Capitonis enarrationes. Argentorati. Mense Martio, 1526. » — La « *Prophétie d'Ésaïe* » est sans doute le *Commentaire d'Écolampade sur Ésaïe*, qui avait paru en latin à Bâle et à Cologne en 1525.

⁴¹ Ce titre nous reporte à l'ouvrage suivant : « Martini Lutheri Sermo

De la vraye et fauce Religion de Zyngle ⁴², lequel est petit ⁴³ maculé, mais je n'en n'ay point trouvé d'autre, *Du Sacrement, Zyngle* ⁴⁴, *de l'oye* ⁴⁵, *Barbaly* ⁴⁶ et *Richstat* ⁴⁷. Le présent m'a baillé unze baches, lesquelles n'eusse point prinses, si ce que *Coctus* me doit me feust esté rendu ⁴⁸. *Il ne me faut rien; autrement suis riche comme Job,*

de fine præceptorum, de vero legis usu, etc. Argentorati, 1526 » (Panzer. Annales typogr., t. IX, p. 374).

⁴² « De vera et falsa religione, Huldrychi Zuinglii Commentarius. Tiguri..... Anno M.D.XXV. Mense Martio. » L'ouvrage est dédié à François I (Voyez le N° 146).

⁴³ C'est-à-dire, *un peu*.

⁴⁴ Ce titre abrégé désigne sans doute le *Subsidium sive Coronis de Eucharistia* ou l'*Amica Ecegesis ad Lutherum* (Voyez Zuinglii Opp. éd. cit. t. III, p. 326, 459. — Panzer, o. c. t. VIII, p. 308).

⁴⁵ Farel veut parler, semble-t-il, de l'ouvrage suivant de *Jeun Bader*, réformateur de Landau : « Ad illustrem Principem D. Ludovicum, Comitem Palatinum Rheni, etc. *De Ansere*, qui Sacramentum edisse dicitur, Joannis Baderi, verbi ministri Landoien., Epistola Apologetica, in qua incomparabilis Eucharistiæ dignitas atque præcellentia vindicatur. Eiusdem, De vero atque legitimo cœnæ Dominicæ usu, sermo, nunc primum in latinum ex vernaculo traductus. Argentorati. Anno M.D.XXVI » (Voyez T. W. Röhrich, o. c. I, 389-391. — Panzer, o. c. IX, 373).

⁴⁶ *Barbali* est le titre d'un poème satirique, publié à Zurich en 1526 par *Niclaus Mamel*, citoyen de Berne. Il se compose de dialogues, où figurent une mère qui veut faire entrer sa fille au couvent, et des prêtres auxquels la jeune fille en remontre en citant l'Évangile (Voyez, dans la *Galerie suisse* de M. Eugène Secrétan, t. I, l'article Manuel, par M. le pasteur Bernard. — *Niclaus Manuel*, par Grüncisen. Stuttgart, 1837. — Bern. Taschenbuch, 1867. — E.-C. Rudolphi. Die Buchdrucker-Familie Froschauer in Zürich. Zürich, 1869, p. 18). Comme il est infiniment probable que *Barbali* n'était pas traduit en français, on doit en conclure que *Nicolas d'Esch* savait l'allemand, et qu'il pouvait, à l'exemple d'*Agrippa* et de *François de Hannonville* (Voyez les Indices des t. III et IV), répandre autour de lui les idées de l'Allemagne protestante. Il n'est pas inutile d'ajouter que les lettres impériales se publiaient à Metz « en alleman et en roman. » Voyez les *Chroniques messines*, p. 715, et p. 827, où il est question, au 23 juillet 1525, « des nouviaux livres que *Nicolle Dex* avait rapportés de son dernier voyaige. »

⁴⁷ *Richstat* est une altération de *Rychstag* (diète impériale). *Utz Eckstein* a publié, vers ce temps-là, une espèce de drame en vers intitulé : « Rychsstag. Der Edlen vnd Pauren bricht vnd klag, zFridberg ghandlet auff dem Rychsstag » (Voyez Kuczynski, o. c. p. 60). Rudolphi, op. cit. p. 20, le mentionne, à l'année 1527, comme ayant été imprimé à Zurich chez Froschower.

⁴⁸ Voyez, p. 380, la lettre de *Laurent Coct* à Guillaume Farel.

la grâce à Dieu, qui m'a donné jusques à présent et me donne de jour en jour pour vivre, mais sobrement, ainsy que je desire. Nostre Seigneur soit avec vous ! Je vous prie, s'il vous semble bon que *Chronoberg* s'avance, rescrivés-luy ung petit mot.

(Sur une bande de papier de même largeur que la lettre :)

Je vous prie, pour l'honneur de Jésus, que le plus tost que pourrés, m'envoyés aucuns petitz papiers du Sacrement [que] je laissis à maistre *Pierre*⁴⁹, lesquelz il m'a dit que demourarent dedans le dressoir⁵⁰ : esquelz, comme je says, a de très-bonnes et très-fortes raysons, que autre que celuy qui les a escriptes à peine pouroit lyre ou entendre⁵¹; car il faut destruyre ce chief d'iniquité et de l'antechrist, qui met grand peyne de se lever. Et à ce, je vous prie, ne faites faute, dressant vous lettres à *Capito*, ministre de Saint-Pierre-le-Jeune, à quel faites que soyent laissées.

(Sous le post-scriptum qui précède, on en trouve un second, écrit sur un petit carré de papier :)

Celuy qui m'a baillé l'argent pour les livres estoit party avant qu'eusse escript tout ce que *Estienne de Fraix* m'a fait escrire⁵², lequel est venu icy vers *le prince* et *le mère* et *le foigt* aussy⁵³. Je ne vous puy dire qu'il en adviendra. Dieu veuille tout conduire !

(*Suscription* :) A très-noble Chevalier Messire Nicole d'Esch, à Metz.

⁴⁹ *Pierre Toussain* (Voyez les notes 50 et 51).

⁵⁰ *Jean le Clerc*, de Meaux, avoua dans son procès que, quand maistre *Guillaume Farel* et maistre *Pierre Toussain* furent venus à Metz, il en fut averti par *Jacques* le libraire. « Et estoit lors le jour de la feste Dieu (jeudi 15 juin 1525). Parquoy le dit *Guillaume* leur fist [en présence de *Nicolle Dex*] une collation du jour. Puis le diemanche ensuivant et le lendemain aussi, disnoit encor avec le dit seigneur *Nicolle Dex* en sa maison, auquel lieu estoient les dits maistre *Guillaume* et maistre *Pierre* » (Chroniques citées, p. 827).

⁵¹ C'est bien *Farel* qui en était l'auteur. On le devine déjà par ce qu'il dit des caractères peu lisibles du manuscrit oublié. Mais il existe du fait une preuve positive : ce sont les paroles suivantes de Toussain : *Quæ colligeras de pane et vino sacrament.[ario] Metis sunt in domo Equitis* (Lettre à Farel du 14 juillet 1525).

⁵² Voyez la pièce suivante.

⁵³ C'est-à-dire, vers *le comte Georges de Wurtemberg, le maire et le vogt* ou bailli [de Montbéliard]. Voyez la note 22.

182b

ESTIENNE DE FRAIX ¹ au chevalier d'Esch, à Metz.

De Strasbourg, 17 octobre 1526.

Autographe. Communiquée par M. de Schickler. Bulletin cité.
Année 1876, p. 470.

(COMPOSÉE PAR GUILLAUME FAREL.)

Monsieur, Nostre Seigneur vous soit par tout salut!

Je suys esbahy que n'ay point de vous nouvelles, et que n'avés
envoyé voir *vostre filz*, le quel par la grâce de Nostre Seigneur se

¹ Le nom d'*Estienne de Fraix* est inconnu dans l'Histoire de la Réforme : toutes les recherches que nous avons faites pour découvrir quelques renseignements précis sur ce personnage ont été inutiles. A supposer qu'il n'ait pas substitué un pseudonyme à son véritable nom, descendait-il de ces seigneurs de *Fraisse* (de Fraxino) mentionnés par Vaissette (Hist. du Languedoc, I, Preuves, 601; IV, 191; V, 97)? Les *Fraix de Figon* et les *de Fraix*, deux familles languedociennes, dont la seconde résidait, il y a trente ans, « au château de Figon et Montfaucon, Haute-Loire, » reconnaissent-elles en lui un de leurs ancêtres (Voyez Rietstap. Armorial général. Gouda, 1861, p. 389. — Milleville. Armorial hist. de la noblesse de France, 1815, p. 107)? Avait-il quelque parenté avec ce *Jean de Montiers*, seigneur de Fraisse (*Fraxineus*), qui fut ambassadeur du roi de France auprès des princes protestants d'Allemagne en 1551 et 1552?

Il suffit d'un court examen de la lettre originale pour se convaincre qu'elle est tout entière de la main de *Farel*. Le dernier post-scriptum du document qui précède prouve, de plus, qu'elle a été envoyée au nom et de la part d'*Estienne de Fraix*. Il a dû se contenter d'indiquer en gros à Farel ce qu'il voulait faire savoir à Nicolas d'Esch, attendu que les idées et le style sont partout empreints de l'individualité du Réformateur. Mais pourquoi *Estienne de Fraix* l'avait-il chargé d'écrire à sa place? Craignait-il d'être compromis, dans le cas où sa lettre serait interceptée? Cela est peu probable, puisqu'il n'était pas bourgeois de Metz : nous en trouvons l'indice dans cet accueil et ce « grand honneur » que lui avaient faits

porte très-bien, et n'y a enfant plus beau qu'yceley en toute la ville. Il estoit rompu, par le meschief de la nourrice ², à laquelle si je l'eusse laissé, il feust mort. Je l'ay fait tailler, et en ay donné huit escuz; car ne l'ay voulu bailler au tailleur, sinon qu'il le print sur son perril et fortune: lequel j'ay entretenu, luy, son cheval et son serviteur xv jours et plus en l'hostellerie, tout ainsy que s'il fust pour moy-mesmes; et, pour la peste, l'ay fait tenir hors [de la ville] à fraiz, luy baillant propre chambrière. Et n'en soies point en soing, car j'an fais comme du mien propre.

Par la grâce de Dieu, l'Évangile ce porte chés nous ³ aussy bien que jamais. Car aucuns de *noz prestres* sont mortz, et quant les autres prestres venoient pour les consoler, disans: « Mon frère, aye sovenance de Dieu, » ilz respondoient: « Quoy? frère, tu es frère au diable d'enfer, et toy et moy. Le diable aura ton corps et ton âme, comme la mienne. Jamais nous n'aurons pardon ne grâce de Dieu, car nous sommes venus contre sa Parolle, non obstant qu'on la nous a proposé devant et donné entendre. Nous sommes pires que Judas, le quel si eust sceu que Jésus fust esté

plusieurs « seigneurs » de cette ville « pour l'amour du chevalier d'Esch. » Les détails qu'*Estienne de Fraix* lui donne sur la mort de quelques évangéliques messins n'impliquent pas non plus, ce nous semble, qu'il fût leur compatriote: on peut en inférer seulement qu'il avait entretenu avec eux des relations fraternelles. Quand il dit: « L'Évangile se porte *chez nous* mieux que jamais; aucuns de *nos prestres* sont mortz, etc., » ce n'est pas un Lorrain qui parle, mais bien plutôt un bourgeois de *Bâle* ou de *Strasbourg*. La langue française lui était sans doute peu familière, et c'est pour cela qu'il aurait prié Farel d'écrire en son nom.

L'entrevue d'*Estienne de Fraix* avec le comte Georges et deux magistrats de Montbéliard reste enveloppée de mystère. Avait-elle pour objet la conclusion d'un emprunt, en faveur du nouveau souverain du Montbéliard? Ou bien s'agissait-il d'une affaire plus importante, de nature politique, ou ayant trait à l'évangélisation du comté (Voyez, dans la lettre précédente, la note 22 et le dernier post-scriptum)? Les Archives d'État du Wurtemberg renferment peut-être des réponses à toutes ces questions.

² C'est-à-dire, par le tort ou la faute de la nourrice. On voit, par ce détail, que *le fils de Nicolas d'Esch* était encore en bas âge. Était-ce un enfant adoptif? ou bien le chevalier avait-il contracté un nouveau mariage (Voyez N° 153b, note 1)? Les Chroniques de Metz ne fournissent aucun renseignement à ce sujet. *Nicolas d'Esch* lui-même n'y est plus mentionné directement à partir de l'an 1529.

³ Ces deux mots se rapportent-ils à la ville de *Strasbourg* ou à la ville de *Bâle*?

« vray filz de Dieu, jamais ne l'eust vendu ne venù contre luy.
 « Mais nous avons bien seu que l'Escripture estoit vraye, et néant-
 « moins nous sommes venu au contre et l'avons empeschée que
 « ne vint en avant. Pourtant il n'y a nul remède de nous : nous
 « sommes perdus et damnés sans remède. » Et ainsy sont mortz
 enragés, et les falloit estager ⁴ et n'y avoir aucune rime ne raison,
 quant ilz voy[oi]ent aucuns des prestres. Mais quant aucun des frè-
 res estoit présent, et qu'il n'y avoit nul prestre, ilz estoient patiens,
 disans que s'ilz se povoient retourner, et que Nostre Seigneur leur
 fit la grâce, jamais n'yrient contre le texte de l'Escripture. Et ont
 ainsy demeuré bien quinze jours, et tousjours quant voyont un
 prestre, ilz menioient telle feste, ne les povant pourter. Et quant on
 leur disoit du sacrement : « Voycy ton Créateur, » ilz respondoient :
 « Allés-vous-en, abuseurs des gens ! Nous savons bien l'Escripture
 et somes venus contre, abusans le monde. » Et à la fin ilz dirent :
 « Nous sommes perdus et damnés ; il n'y a point de remède. »

*Mais les Chrestiens en grand douceur sont partis, disans : « Je
 m'en voys voir mon Père. Je rends mon esperit à Dieu. » Et ainsy
 comme petis enfans sont sortis de ce monde : comme Jehan Pagot,
 Magdalène, sa belle-fille, vostre commère Huguenin, ne voulant
 avoir sinon Dieu avec eux. Jehan Carré quant estoit près de mou-
 rir, son beau-frère, qui estoit prestre, amaina plusieurs prestres
 avec luy, lesquelz luy dirent : « Ne croy-tu pas que ycy est le corps
 de Jésus, autant qu'il y en avoit au ventre de la Vierge, et que est
 ton Dieu, et ne renonce-tu point à la doctrine Luthériène ? » Lors
 il leur respondi : « Allés, abuseurs ! Jésus-Christ est à la dextre du
 Père. » Et se tournant arrière d'eux, il [dit] : « Ségneur Dieu, je te
 rends mon esperit. » Et ainsy ont fait plusieurs autres, tant qu'il y
 en avoit qui ont receu la Parolle, passant, comme on povoit voir,
 sans douleur. Et *Magdalaine* (ce que j'ay veu de mes yeux) inces-
 samment invoquoit le nom de Dieu, disant : « Je m'en voys à mon
 Père. » Et pourtant que *sa mère*, laquelle maintenant est fort ver-
 tieuse et a grandement profité en Nostre Seigneur en la mort de
 sa fille, avant estoit un peu débile en la foy, pour ayder à sa fille
 comme l'affection de mère la portoit, vouloit amener aucuns pres-
 tres, pensant que deussent l'instruire, — mais elle : « Ma mère, je
 vous prie, ne me occupés pas mon esperit, et ne me admenés*

⁴ C'est-à-dir., *appuyer*. On peut lire aussi *estriger*, qui aurait le sens de *lier, attacher*.

personne, et gardés que prestre ne se trouve en mon sevellis[s]ement ; car je m'en vois à mon Dieu, auquel je rends mon esperit.» Et en ce disant, elle rendit l'esperit comme si n'eust nul mal, parlant de Dieu jusques au dernier soupir, levant les mains à Dieu, lesquelles elle joingnit ensemble et ne les peult-on séparer. Je vous promés que je en pleuris de joye, voyant que Nostre Seigneur la consoloit ainsy. *Je vous [promés] qu'il n'est cueur d'homme qui sauroit et entendroit ce que Nostre Seigneur a fait à ceux qui ont receu la Parolle, et comment constamment ont confessé Jésus et son évangile jusques à la mort, qu'il n'en feust grandement esmervellé et qu'il ne dît : Vrayement Dieu a esleu ceux icy pour les siens! et qu'il ne desirât de mourir ainsy. Et j'espere que les adversaires auront peur de appertement venir contre sa sainte Parolle.*

Je seroye trop long de vous raconter les grands merelles de Dieu. Néantmoins *je vous veux raconter ce que j'ay veu à Basle ;* car, en vérité, ès lieux où la Parolle a esté adnuncée, lesquelz Nostre Seigneur a visités de sa verge, à cause de la répugnance qu'on fait à sa Parolle, Nostre Seigneur a monstré de grands merelles. Il advint que *une tour en la quelle y avoit beaucoup de poudre (environ soixante caques), fut frappé[e], tellement que, dès les fondementz, toute feut eslevé en l'air*⁵. Or advint que au près d'ycelle y avoit aucuns, ayans Nostre Seigneur, qui vendeng[e]oient, qui tout le jour en labourant chantiont louange à Dieu, chantans *les beaux pseumes qu'on a de co[u]stume de chanter en l'esglise*⁶, tant

⁵ L'explosion de l'une des tours situées près de la porte appelée *Aeschheimer Thor* (aujourd'hui *Aeschenthor*) eut lieu le mercredi 19 septembre 1526, environ quatre heures de l'après-midi. Selon Wurstisen (*Basler Chronick*, 1580, p. 554) douze personnes furent tuées et quatorze blessées. *Érasme*, qui travaillait, à ce moment-là, dans le jardin de l'imprimeur *Frobenius*, a retracé toutes les phases de l'accident (Lettre du 26 septembre à Nicolas de Marville. *Erasmi Epistolæ*. Basileæ, 1540, 1558, in-folio, p. 914, 915. *Erasmi Opp.* éd. le Clerc, III, col. 955, 956). Le récit d'*Æcolampade* est beaucoup plus court, mais il confirme en général celui de Farel (Lettre du 24 septembre à Zwingli. *Zuinglii Opp.* VII, 542). Voyez aussi H.-C. Agrippæ *Opp.* Pars II, p. 877 : Lettre datée de Lyon, 11 octobre 1526.

⁶ Les *psaumes* furent chantés pour la première fois dans quelques églises de *Bâle* le 1^{er} avril 1526, à la fête de Pâques. « Beaucoup de gens pleuraient de joie, comme les enfants d'Israël après la reconstruction de Jérusalem. » Ainsi s'exprime *Æcolampade* dans la requête qu'il adressa aux magistrats bâlois quelque temps après. Il écrivait à Zwingli, le 9 avril

hommes que autres. Et au près de ces bonnes gens, tout joignant, y avoit des povres adversaires de l'Évangile : car ceux à qui estoit la vigne oncques ne vouleurent avoir aucun qui fust de l'Évangile. Ceux ne povoient porter d'ouyr chanter les louanges de Dieu. Ilz commençaient de chanter chansons fort vilaines contre Nostre Seigneur et son évangile et ceux qui le preschent, et mesme une hordre et exécrable chanson qu'on a fait contre *Zyngle*⁷. La tour donc cheut sur ces povres et misérables, lesquelz elle assomma de ses pierres. Ung bon viel homme et sa femme qui avoient chanté les pseaulmes, voyans que le temps se troubloit, s'admonestèrent l'ung l'autre de prier Nostre Seigneur et se misrent à genoux, joignant les mains vers le ciel. Et voycy, pierres tumbent de ça et de là, tout à l'environ de ses bonnes gens, ronnant et gastant tout ce qui estoit au près d'eux, tellement que rien n'y demoura entier, mais destruit et gasté. Et ainsy demourarent tout environés des pierres et tous remplis tant de pierres que de la poudre, tousjours priant Dieu, jusques à ce qu'on vint pour voir que estoit advenu de la tour et comment tout estoit allé. Voycy, ceux qui regardoient trouvent ces bonnes vie[il]les gens prians, les mains jointes vers le ciel sans se mouvoir, et leur demandent : « Que faictes-vous yey ? » Ilz respondirent : « Nous attendons la volonté de Dieu, le quel nous a merveilleusement gardés. » Et ainsy, sans aucuns mal ne blessure, furent tyrés d'entre les pierres et de la poudre. Je prie au Ségneur qu'il veulle ovrir les yeux à ceux qui encore n'ont cogneu la vérité, afin qu'ilz se retournent à Nostre Ségneur, recevant son saint évangile.

Je vous prie qu'il vous plaise me recommander à la bonne grâce de Monsieur *Philippe*, vostre frère, et à Mademoiselle sa femme, et à Monsieur *Renault*, vostre nepveu, et à *tous les autres ségneurs qui, comme savés, me firent grand honneur et grand chière, pour l'amour de vous*⁸. Ne fallés, je vous prie, de rescrire du tout com-

1526 : « His diebus pascalibus plebs cecinerat *Psalmos*, sed prohibita a Magistratu. » Et, le 12 août, même année : « Hodie et in die Laurentii *psalmodia germanicæ* in templo meo à plebe cantatæ sunt.... Nihil à me jussum est, sed ostensa gloria Domini » (Zwinglii Opp. VII, 490, 530). Voyez aussi l'ouvrage intitulé : « Der Kirchengesang in Basel seit der Reformation. Mit neuen Aufschlüssen über die Anfänge des französischen Psalmengesangs. Von Dr C. J. Rigggenbach, Professor. Basel, 1870, » p. 12-19.

⁷ Le réformateur *Ulric Zwingli*.

⁸ Nous ne savons si tous ces amis du Chevalier conservèrent pour lui la

1530 GUILLAUME FAREL A J.-J. DE WATTEVILLE, A BERNE. 417

ment vous pourtés. On m'avoit dit que n'estiés point à *Metz*, plusieurs foys. Et attant je me recommande à vostre bonne grâce. S'il vous plaist, en brief vous m'envoyérés quelque denier, pour entretenir *l'enfant*, et j'en feray mon devoir, comme je voudroye que fissiés pour moy. Priant Nostre Seigneur vous vouloir tousjours maintenir en sa grâce, en santé de corps et d'âme. De Straszbourg, ce 17 d'octobre 1526. Toute *ma maison* se porte bien et se recommande à vous.

Le tout vostre humble serviteur
et amy ESTIENNE DE FRAIX.

(*Suscription* :) A mon honoré seigneur Monsieur Nicole d'Esch,
chevalier de Metz,

à Metz.

315a

GUILLAUME FAREL à J.-J. de Watteville ¹, à Berne.

De Neuchâtel, 27 octobre (1530).

Autographe. Arch. de Neuchâtel. Musée Neuchâtelois, t. XI, p. 6.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre père, par nostre Seigneur Jésus !

Monseigneur, vous estes adverty comment, pour avancer la Parolle de Nostre Seigneur et aussi pour garder l'honneur de Messieurs, *par le conseil de ceulx qui ayment l'Évangile, ay tiré en cause le vicair d'ycy, qui m'avoit appelé hérétique* ², ce qu'il a volu

même estime, quand on sut en 1525 (N° 153 b, fin de la note 1) qu'il était devenu « luthérien. » Mais il est certain que, plus tard, ce fut parmi la noblesse messine que la Réforme rencontra la majeure partie de ses adhérents. « Il n'y avoit fils de bonne maison (dit Meurisse, op. cit. p. 159) qui n'en voulût estre, et ceux qui demeuroient dans la simplicité de la Religion de leurs pères, passoient ou pour superstitieux, ou pour ignorants, ou pour lourdaus. »

¹ Seigneur du village de *Colombier*, près de Neuchâtel.

² Le curé de la ville, toujours choisi parmi les chanoines, avait le titre

prouver en justice³. Mais quelque clame qu'aye faite sur son corps, ni pour tout ce que Messesseurs ayent envoyé, on n'a fait aucune justice⁴, ce qui vient à grands despendis à la Parolle. Car, ce dimanche dernier⁵, je fuy [l. fus] à *Corcelles*⁶, ainsy que plusieurs fois en ay esté requis, et quand *le curé* eut presché, ainsy que bien savez sa portée, je luy voulois monstrier ce en quoy il avoit fallu [l. failli]; et voicy deux ou trois, qui ont longtems banqueté avec *l'amodieur*, vinrent sur moy en me reprochant assez aigrement pour moy d'estre hors de l'Église, et l'ung me disoit : « On t'a appelé hérétique, purge-toy; car nous ne voulons qu'ung hérétique nous presche. » L'autre me disoit : « Va, fils de Juif, comme tu l'as congneu en justice⁷. » Par ainsy plusieurs estoient escandalisés. De moy, ne puis tyrer tout le monde en cause; pourtant vous supplie, pour l'honneur de Jésus, ainsy que bon vous semblera, en advertissiez Messesseurs, s'ils veulent souffrir tels direz sur la Parolle de Nostre Seigneur, qu'elle soit « hérésie » et qu'ils aussi envoient « ung hérétique, » faisant, si est de leur bon plaisir, que

de *vicair perpétuel de Neuchâtel*. Il s'agit probablement ici de *Guillaume de la Maison*, qui était, vers 1515, vicair de Neuchâtel (Voyez le *Chroniqueur de Louis Vulliemin*, p. 74 a. — *Matile. Musée historique*, III, 146, 148).

³ Les Bernois écrivaient, le 17 octobre 1530, au gouverneur de Neuchâtel : « Le *vicair* a apellé hérétique maistre *Guillaume Farel*, et le veult maintenir : en quoy sommes aussy touchés, car ilz est nostre serviteur et ne préche aultre chose sinon la vérité évangélique, comme nous tenons » (N° 315).

⁴ La cause était encore pendante le 10 janvier 1531. Voyez les instructions données, ce jour-là, par les Bernois à leurs députés (N° 315, n. 4). A la suite du passage que nous en avons cité, on lit : « Vous vous enquerez aussi de quelle manière le dit *vicair* [de Neuchâtel] a conseillé à ceux de *Corcelles* d'employer la force et au besoin *les armes* pour envahir les églises, afin de s'opposer à *Farel* et à d'autres prédicateurs de la Parolle de Dieu » (Trad. de l'allemand).

⁵ Le dimanche 23 octobre.

⁶ Voyez sur *Corcelles* et son riche prieuré de Bénédictins, le N° 377, n. 5. — Le *Chroniqueur*, p. 87-88. — G. de Pury, o. c. p. 44. Le dernier *curé* de ce village, *Jean Droz*, en fut le premier pasteur.

⁷ C'est peut-être une allusion au procès suscité à *Farel* par les chanoines de Neuchâtel. Le tribunal avait entendu les plaidoyers des deux parties (21 septembre 1530, t. II, p. 295, note *), mais il s'était déclaré incompetent. A Grandson, en juin 1531, *Farel* fut aussi appelé « fils de Juif, » non devant le tribunal, mais en public, devant le couvent des Cordeliers (t. II, p. 487).

ceux qui m'ont appelé hérétique le monstrent, et qu'on fasse bonne et briefve justice, affin que tout serve à la saincte Parolle de Nostre Seigneur.

Au surplus, Monseigneur, *ce dict ce jour*⁸, comme ay ouy [que] bien savez, *la papisterie print un grand sault, et personne n'y mit empeschement, fors monseigneur de Prangins*⁹. Il y a aucuns prestres qu'on dit qu'ils chantent secrètement dedans les mai-

⁸⁻⁹ Le récit le plus détaillé des événements de « ce dit jour » à *Neuchâtel* se trouve dans le *Chroniqueur* de L. Vulliemin, 1835, p. 81. Nous en avons déjà cité quelques passages, d'où il résulterait que, ce même dimanche 23 octobre, les auditeurs de *Farel* le conduisirent de la chapelle de l'hôpital jusqu'à la grande église, dont ils s'emparèrent par force (Voy. t. II, p. 283, n. 6). « Ce fut si véhémentement qu'il reprit les abus de l'Église romaine, ce fut avec tant de clarté qu'il montra la conformité de la doctrine qu'il prêchait avec celle des saintes Écritures, que le peuple... se prit à crier à haute voix : « Nous voulons suivre la religion évangélique; nous voulons nous et nos enfans vivre et mourir en icelle. » Et se tournant ils se jetèrent sur les images qu'ils renversèrent... et dont ils ne laissèrent que des débris... Les plus ardents à l'œuvre étaient *les soldats* qui avaient fait avec les Bernois la campagne de *Genève* contre le duc de Savoie, et qui étaient depuis peu de jours de retour dans leurs foyers. Déjà les jours précédents, ils invitaient leurs compagnons d'armes des villages à venir avec eux attaquer les chanoines en leur château. Ils ne laissèrent pas un autel debout... Toute opposition fut inutile. Le Gouverneur ne réussit point à faire entendre sa voix... On lit aujourd'hui sur les murailles de l'église de Neuchâtel, ces mots gravés pour faire vivre à jamais la mémoire de cette journée :

« L'AN MDXXX, LE XXIII D'OCTOBRE
FUT OSTÉE ET ABOLIE L'IDOLATRIE DE CÉANS
PAR LES BOURGEOIS. »

Ce récit, qui a servi de base à la plupart des historiens subséquents, donne lieu à deux observations : *Farel* était absent dans la matinée du 23 octobre (n. 5, 6). Ce ne fut point ce jour-là, mais déjà le 19 ou le 20, qu'il prêcha pour la première fois dans l'église collégiale (n. 18). Les soldats de Neuchâtel qui avaient fait la campagne de Savoie n'invitèrent point, *avant* le 23 octobre, leurs compagnons à venir avec eux attaquer les chanoines, l'armée suisse n'étant repartie de *Genève* que le jeudi 20 octobre. C'est tout au plus s'ils purent, après avoir franchi sous les armes une distance d'au moins vingt-trois lieues*, arriver à *Neuchâtel* le dimanche soir 23 octobre. On ne saurait donc leur attribuer une grande part dans les événements de cette journée (Voyez n. 15).

* De vingt-cinq lieues, s'ils accompagnaient jusqu'à Lausanne leurs alliés de Berne et de Fribourg.

sons ¹⁰, mais s'ils sont trouvés, ne seront privés de leurs gages ¹¹.

L'on a fait assembler les Estats ¹², et le Lieutenant ¹³ a voulu, ce mercredi, demander le conseil du Conseil en commun ¹⁴, et vouloit-on que tous ceulx qui estoient consentans aux rompements des autels ¹⁵ que [ils] sortissent; mais ceux de l'Évangile ont requis tous ceulx qui ayment la Parolle de Nostre Seigneur de sortir pour avoir conseil ensemble, ce qui a esté fait, et peu sont demouré; car presque tous sont sortis avec les Évangéliques, ce qui a esté à grosse con-

¹⁰ C'est-à-dire, qu'ils célèbrent la messe dans les maisons.

¹¹ La protection du Gouverneur leur était assurée (Voyez sa lettre du 20 novembre, t. II, p. 296, lig. 10-15).

¹² L'assemblée des *Estats*, qui formait la cour d'appel, se composait des douze chanoines du Chapitre, d'une dizaine de vassaux, de trois à cinq officiers et de quatre bourgeois de Neuchâtel (Voyez Fréd. de Chambrier, op. cit. p. 287, 288, à comparer avec les p. 297, 300, et avec Ruchat, nouv. édit., t. III, p. 531. — Samuel de Chambrier, o. c. p. 71-73). Les historiens du comté de Neuchâtel ne mentionnant pas une assemblée des États qui aurait eu lieu entre le 23 et le 27 octobre 1530, nous en concluons que Farel a voulu dire simplement qu'on avait convoqué les États.

¹³ Le Gouverneur portait aussi le titre de *lieutenant*.

¹⁴ Le Conseil d'État ou Conseil privé siégeait au château. Les autorités municipales se composaient de deux Conseils : celui des Vingt-Quatre, ou Petit Conseil, dont faisaient partie les Quatre-Ministraux, et qui formait la cour de justice, — et le Grand-Conseil des Quarante ou Conseil de la commune (Voyez les Mémoires sur le comté de Neuchâtel par le chancelier de Montmollin. Neuchâtel, 1831, t. I, p. 79, 80. — Boyve. Annales, II, 254, 255. — Samuel de Chambrier, op. cit. p. 313, 314). Il s'agissait peut-être ici du Conseil général mentionné par Boyve, II, 255.

¹⁵ D'après le Journal d'Estienne Besencenet, curé du Locle (Ruchat, III, 543), les images et les autels auraient été ruinés le dimanche 23 octobre par les Quatre [Ministraux]. C'était peut-être une manière sommaire de désigner les bourgeois de Neuchâtel. Le Gouverneur, dans sa lettre précitée du 20 novembre, attribue cette œuvre de destruction aux compagnons qui revenaient de Genève, et il dit en propres termes qu'ils rompirent les autels le lendemain du jour où les images furent « renversées par aucuns bourgeois de la ville de Neufchastel, » c'est-à-dire le lundi 24 octobre. Frédéric de Chambrier, op. cit. p. 295, a entendu par ce « lendemain » le dimanche 23, et il a placé au samedi 22 la mutilation des images et l'attaque des maisons des chanoines par les soldats, ce qui est en désaccord, soit avec la présente lettre (renv. de n. 5 et 8), soit avec le journal du syndic Jean Balard, dans lequel on lit, p. 303 : « Messieurs des deux Villes et leur armée... despartirent de Genève le Jeudi vingtiesme d'octobre. »

fusion aux papistiques, lesquels, comme l'on dit, doivent avoir recours à Messieurs des villes qui n'ont point encore l'Évangile ¹⁶.

S'il plaisoit à Messieurs, pour la gloire de Nostre Seigneur, commettre aucuns pour leur honneur garder, qui a esté blessé par *le vicaire* et les autres, et que yceux eussent puysance de donner ordre qu'on ne chantât que publiquement, c'est-à-dire nullement, affin que nulle motion ne se fit et que l'Évangile de paix paisiblement feut presché, [ce] seroit un grand bien ¹⁷.

Par la grâce de Nostre Seigneur nous avons beau lieu et large, car il fait beau voir ce qui a esté nétoyé de l'Église, en laquelle, par les aultels, [on] ne pouvoit avoir place, fors après disner ¹⁸, par larmes ne par prières; mais maintenant, par la bonne volonté de Nostre Seigneur, les choses sont changées en bien et espère que plus plainement sera fait.

Puisse Nostre Seigneur vous avoir en sa sainte garde et vous accroistre ses grâces, pour de plus en plus avancer sa gloire, ce qu'il donne à tous! Tous les fidèles vous saluent grandement en Nostre Seigneur.

De Neuchastel, ce 27 d'octobre (1530 ¹⁹).

Le tout vostre serviteur,

GUILLAUME FAREL.

(*Suscription* :) Monseigneur de Colombier, à Berne.

¹⁶ *Fribourg, Soleure, Lucerne* (t. II, p. 294, lig. 1-5 et li. 10-14).

¹⁷ Le vœu de Farel fut réalisé le 4 novembre (N° 317, n. 9, 11).

¹⁸ C'est-à-dire, *excepté après le dîner*. Ce passage annonce clairement qu'à la réception de la lettre des Bernois du 17 octobre (N° 315), où le Lieutenant était invité à « faire donner *place plus compétente* à *Farel*, » celui-ci avait obtenu la permission de prêcher dans la grande église. Comme elle n'avait pas moins de seize autels (*Matile. Musée hist.*, I, 319-351), et que plusieurs messes y étaient célébrées chaque matin, *Farel* avait dû se contenter des heures de l'après-midi. Il est probable que, pendant la matinée, il évangélisait les villages environnants : ainsi nous l'avons vu se rendre à *Corcelles* le dimanche matin 23 octobre. Ce fut par conséquent après midi qu'il prononça, ce jour-là, dans la collégiale de Neuchâtel, le sermon à la suite duquel les images furent « abolies par les bourgeois. »

¹⁹ Le millésime est fixé avec certitude par le contenu de la lettre.

517a

L'ABBÉ DE BELLELAY¹ au Conseil de la Neuveville.

De Bellelay, 3 décembre 1530.

Inédit. Autographe. Archives de la Neuveville.

A vous, mes honorés Seigneurs, très-chiers et parfaitz bons amis, de tout mou cuer me recommande. Je puis bien considéréz, Messieurs, que *après ce que Messire Jehan de Met c'est changer et soy desmis de la messe avec aultre service divin*², que ilz est à doubtez de me en venir pleuseurs affaires, tant de luy voloir donner prébende, ou de le mettre estre curé, comme d'autres erreurs³, etc. Dont vous prie, Messieurs, de très-bon cuer, tant affectueusement comme je puis, de me voloir avoir pour recommandéz et de me tendre main à la bonne fois. Car puis que il a fait ce là, je ne le scaroy [l. saurois] laisséz sur la cure, etc.,

¹ *Jean Cognat* ou *Gogniat*, de Bellefond, près de Franquemont (Évêché de Bâle). Il fut élu vers le milieu de juillet 1530 (Voyez l'Hist. de l'ancienne abbaye de Bellelay, par le chanoine P.-S. Saucy. Porrentruy, 1869, p. 107).

² Son nom de famille venait du village de *Mett* (en français *Maiches*), situé à une lieue de Bienne. C'était le second prêtre de la Neuveville qui, depuis quelques mois, abandonnait l'église romaine (Voyez l'Index du t. IV, art. *Pierre Clerc*).

³ Le sens est : J'ai lieu de croire que cette démission me causera plusieurs embarras. On me demandera de donner une prébende à *Jean de Mett*, de le nommer *curé* (Le bon abbé évitait de dire *pasteur* ou *ministre*). Et tout cela pour qu'il enseigne des erreurs! — Ces prévisions étaient fondées. Quoique l'abbé de Bellelay fût collateur de la cure de la *Neuveville*, MM. de Berne, nous ne savons en vertu de quel droit, y avaient nommé *Jean de Mett* (1^{er} décembre 1530) en qualité de prédicateur (N^o 316, n. 3). L'abbé, de son côté, y avait envoyé un moine pour dire la messe.

comme bien le sçavez, et pour ce, je l[ui] ay escriptz de soy ostéz juz⁴ et hors de la dicte cure.

Messieurs, je vous mercie tant haultement que je puis, de ce que [vous] vous monstrez si vaillant, vertueux et honeste, priant Dieu, en nom duquel maintenez si très-vaillamment l'estat de l'Eglise⁵, que vous en donne guerdon en toute prospérité et sancté, en ce monde et en l'autre. Et vous promet[s] que de tout ce que Dieu m'a prestéz, je le veul déservir sens faulte, moy offrand tousjours estre vostre bon amis, parfait et léal serviteur, en moy soubmettant vous fère tous service, honeurs et plaisirs à moy possible, sans variéz.

Sachez auxi, Messieurs, que la Grâce de Monseigneur⁶ — sur ce que vous luy avez escriptz, et après ce que moy et le chastellain de St.-Ursane⁷ avons fait vous recommandacions à sa bonne grâce, etc., — a rescriptz à Messieurs de Berne en la meilleur sorte que possible ly est estéz⁸. Et vous promet que le dict Monseigneur a très-grand affections à vous de vous bien entretenir et fère tout ce [que] possible ly sera, à vostre plaisir. Et vous prie de rechiez [l. derechef] tousjours persévérer comme gens de biens. *Priant Nostre Seigneur vous voloiz donnéz victoire de toutz rous adversaires, et vray pacience pour sourmontéz toutes adversitez*, en loange de Jésus-Christ, nostre Saulveur, lequelz vous ay[t] en sa sainte garde et protection! Datum le m^e de décembre, l'an, etc., xxx.

Le tout vostre

JEHAN, humble abbez de Bellelay.

(*Suscription* :) A mes honorés Seigneurs, très-chiers et parfaitz bons amis, Messieurs Chastellain et Conseilz de la Neuville, desoulz Schlossberg⁹.

⁴ Ce mot déjà vicilli signifiait à bas.

⁵ Malgré ces dispositions du Conseil, la Réforme fut acceptée peu de jours après, par les bourgeois de la Neuveville, à la majorité de vingt-quatre voix.

⁶ L'évêque de Bâle, Philippe de Gundelsheim, qui résidait à Porrentruy.

⁷ Georges Belorsier était en 1526 notaire et châtelain à St-Ursanne, bourg situé à 3 lieues S.-E. de Porrentruy (Voyez Saucy, o. c. p. 105).

⁸ Probablement pour se plaindre de la nomination de J. de Mett par les Bernois (n. 3).

⁹ Voyez le N^o 804, note 2.

319a

L'ABBÉ DE BELLELAY au Conseil de la Neuveville.
De Bellelay, 28 décembre 1530.

Inédite. Autographe. Archives de la Neuveville.

Mes très-honorés Seigneurs,

A vous je me recommande de bien bon c[o]leur, en vous aduertissant que, touchant de *la cure de la Neuveville*, Messieurs de Bernne m'ont rescript et envoyez ung p[r]opre messaigier, commandant qu'ilz me prient affectuossement, que j'ay[e] à laisséz joyr à messire *Jehan de Maiches*¹, mon vicaire, les biens de la cure, ainsin que du passéz. Néantmoins il ne me rescripvent point qu'ilz soit *vostre prédicant. De vous donner ou mettre ung prédicant que ne soit agréable et acceptable du Grant et du Petit*² *de la Neuveville, ne le veulx point faire; ne ainsin d'y entretenir deux prédicant, ne le veulx point faire. Mais trouvés-en ung et l'élissez quilz vous soyt souffisant et agréable, soyt le dict messire Jehan que dessus, ou aultres quilz qu'il vous plaira, et j'en suys bien content*³; et veulx tant faire avec luy, que vous, Messieurs, et luy [vous] tiendrés content de moy, au plaisir de Dieu. Assurpluss, je vous prie affectuossement de y vouloir adviséz et faire pour le milleur.

Je vous priez me vouloir tousjours avoir pour recommandé,

¹ Voyez le N° 317 a, notes 2, 3.

² Il faut sous-entendre *Conseil*.

^{3,4} Cette rondeur ou cette désinvolture ne laisse pas de surprendre, quand on réfléchit que les bourgeois de la Neuveville venaient de se détacher complètement de l'Église romaine. Un fait si grave n'arrache pas le moindre regret à *l'abbé de Bellelay*. C'est un signe du temps.

L'acceptation de la Réforme à *la Neuveville* avait eu lieu entre le 11 et le 15 décembre 1530 (Voyez Ruchat, II, 195, 272, 280-283). *Nicolas Zurlinden* l'annonçait en ces termes à Bucer, le 21 décembre suivant :

commant ung pouvre et humble serviteur, et là où que pouroye ou sçaroye fère plaisir ou [l. au] moindre de la Nouv[e]ville, ne point estre réparméz [l. épargné], de ma petite puissance, soyt de jour ou de nuit. [Non] aultres chosses pour le présent, sy non que Dieu soyt garde de vous et vous do[i]nt ung bon an et prospéritez en tout! Datum à Bellelay, ce vingt-huictieme de décembre, anno, etc., 30.

Par JEHAN DE BELLEFONDZ,
abbey de Bellelay.

(*Suscription* :) A mes très-honoréz Seigneurs Messieurs le Chestellain et Conseilz de la Neuville, mes bien-ayméz et parfaict bon amys, soyt donnée ceste.

510a

GUILLAUME FAREL à un Catholique romain ¹.
(De Genève, au printemps de l'année 1535 ².)

Inédite. En partie autographe. Arch. de Genève. Copie communiquée par M. le pasteur Henri Heyer.

Jésus, vraye lumière et clairté, de sa grâce tous illumine, chassant toutes ténèbres, faisant que soyons tous ung!

Mon très-chier frère, grâce et salut vous soit donné de Jésus!
J'ay veu ce que respandez à ce que vous ay escript, et suys grande-

« Evangelii augmenta apud nos in dies cernimus simulque *Papistarum* si non omnino desperationem, certò non absimilem pusillanimitatem. Sperabant enim sub adventum *Caroli* [Imperatoris] nostra omnia pessum itura. Nunc per Dei gratiam contrà evenit, ut duo oppida, alterum *Nuwenstatt* [la Neuveville] Episcopi Basileensis, nostram ditionem contingens, alterum *Nuwenburg* [Neuchâtel] Heroïs a Longnavilla, ad nos desciverint, scilicet tanta est *Caroli* in rebus fidei autoritas, tantus Augustensium Comitiorum honos observatioque! » (Copie dans la Coll. Simler à Zurich.)

¹⁻² Cette lettre ne renferme qu'un très-petit nombre d'allusions aux circonstances du temps. Mais il en est deux qui nous ont paru suffisantes

ment esbahy comment estez venu à tellement exposer ce que nostre Seigneur Jésus a dit, « qu'il estoit la vigne et nous les rameaux, » de l'amour de Dieu et du prochain, en quoy vrayement toute la Loy est et pent³ et les Prophètes. Je vous prie, pour l'honneur de Jésus, qui pour nous est mort, que, sans aucune affection autre, que Jésus soit honoré. Entendez ce que [je] vous propose.

Vous savez comment, avant que Jésus vint, la sainte loy de Dieu estoit et ces deux commendemens d'aymer Dieu et le prochain (*Deutero. 6*), par lesquelz, comme ditez, nous sommes justifiés. Ceux qui sont justifiés, ilz ont le salut, car ilz sont agréables à Dieu et ses enfants et héritiers, puyz que par la justice qu'ilz ont, ilz sont purs de cueür et pourtant filz de Dieu. Si donc par la Loy et l'observation d'icelle avons ce grand bien, que falloit-il que Jésus vint ?

pour déterminer la date : Farel affirme que « le Conseil » fait savoir journellement « que s'il y a personne qui puisse dire au contraire [de ce qu'on enseigne], il est prié de le dire en charité et bonne amitié, et benigne-ment il sera ouï. » Il parle plus loin de « ceux qui tant de foys se sont eslevéz contre nous et tant de séditions ont suscitées. »

Le premier de ces passages ne peut se rapporter au Conseil de la Neuchâtel, qui fut hostile à la Réforme jusqu'au dernier moment, et il suppose une situation politique qui n'était pas celle de Neuchâtel en septembre et en octobre 1530. Ici, en effet, les Quatre-Ministres, surveillés par le Conseil d'État, n'auraient pas osé prétendre à diriger le mouvement d'une manière aussi ostensible. Le second passage précité ne peut se rapporter qu'à Genève. Nous sommes donc autorisé à placer la présente épître à l'époque de la Dispute de Religion (mai-juin 1535), époque où les magistrats genevois avaient le plus grand intérêt à s'éclairer, en prêtant une attention bienveillante à toutes les critiques.

Quant au destinataire, la question est plus difficile à résoudre. L'épître est adressée à un habitant du pays, à un homme religieux, instruit, sincère, mais qui soutenait la justification par les œuvres. Le ton calme et affectueux de Farel permet de croire qu'il connaissait personnellement son contradicteur, et qu'il avait de l'estime pour lui. On voit de plus qu'il ne doutait pas de l'amener à ses idées. Ces traits divers ne conviendraient pas mal au seul prêtre régulier qui eût, avec Jacques Bernard, pris part à la Dispute de Genève : nous voulons dire, au dominicain Jean Champuis, qui était en 1536 ministre de l'Évangile (Voyez N° 573, n. 11. — Froment. Actes et Gestes, p. 140, 141, cxxviii, cxxx. — Sur la Dispute du 30 mai au 24 juin 1535, le t. III, p. 294, 295, 337).

³ Farel traduit la Vulgate. Év. selon St. Matthieu, ch. XXII, v. 40 : « In his duobus mandatis tota Lex et Prophetæ pendent. » Pour les autres renvois, nous avons inséré dans le texte ceux que Farel a écrits à la marge.

Ne seroit-il pas mort en vain (Gala. 2)? Pour vray, tout ce que le saint apostre amaine⁴, aux Romains et Galates, monstrant que par la foy en Jésus sommes saurez et non par la Loy, par ce que vous escrivés seroit réproré. Lysez, je vous prie, le 3^e et le 4^e chapitre aux Romains, et pensez-y en priant Nostre Seigneur qu'il vous donne la pleine intelligence, et vous congnoistrés combien vous estes loing. Car les saiges et zélateurs de la Loy ainsy que vous l'ont pris et enseigné, auxquels le saint esperit, parlant par S. Pol, leur a grandement résisté, monstrant mesme comment le plus excellent des Pères, Abraham, a esté justifié par la foy et non par la Loy (Ro. 4) : à quoy David s'accorde, monstrant la biencurté⁵ de l'homme en ce que ses péchéz sont covers, et à qui Dieu n'impute point le péché (Ps. 30, Ro. 4). Autrement, si la Loy faisoit que nous eussions l'héritate [l. l'héritage], la foy seroit anéantie et la promesse abolie. Il faut par foy venir à Dieu, sans laquelle ne pouvons plaire à Dieu (Hebr. 11), et par icelle nous obtenons tout, car au croyant tout est possible (Marc. 11). Par la foy les Apostres et tous les justes ont receu le saint esperit par lequel il ont parlé ce qui est de Dieu; et fut que les rameaux qui sont en la vigne y soyent par la foy (Ro. 11), et ne faut que personne parle qu'il ayme Dieu et son prochain comme Dieu le comende, si ce n'est par la vertu de la foy (Ro. 5) : par laquelle, ayans l'esperit de Dieu espandu en noz cueurs, [nous] ayons Dieu pour l'amour de soy, car il est digne d'estre aymé, et premier nous a aymé (I. Joa. 4), et, pour l'amour de Dieu, [nous] ayons nostre prochain, non-seulement nostre amy, frère et qui bien nous fait, mais nostre ennemy adversaire qui mal nous fait (Matth. 5). Et ce sont les droictz fruitz du bon arbre, c'est du justifié par foy, et autre ne porte ce fruit de justice et du saint esperit qui est donné par foy. Car ne pent, quelque apparence qu'il aye, le mauvays arbre porter bon fruit (Matth. 7, 12); il a beau dire : Seigneur, Seigneur; jamais il n'entrera en la vie, mais lire de Dieu demeure sur luy, et l'iniquité est au cueur infidèle, hayne et autres meschantes racines de mal, contre mesmes ceux qui point n'ont fait et ne veulent de mal au povre infidèle; et ainsy va de mal en pis, comme Dieu monstre bien ès povres Juifz et autres leurs semblables (2 Timo. 3).

⁴ Farel emploie *amainer* (adducere) avec le sens de *citer*.

⁵ *La bien-heureté* (comme on disoit encore au commencement du XVII^{me} siècle), l'état de l'homme bien-heureux.

Les rame[a]ux séparés et coupés de la vraye vigne et qui en tombent, [cela] advient par l'infidélité, comme déclare le saint apôstre (Ro. 11), et telz ne pevent oyr leur prochain et ne recevent l'admonition de la sainte Parolle de Dieu, ne faicte par ung, ne par deux, ne par trois, ne par toute la sainte congrégation (Matth. 18). Quelque chose qu'on die par la Parolle de Dieu, il n'oyent et ne obéissent à l'Évangile (1 Joa. 4); pourtant ilz sèchent et sont jectés au feu, et en mesprisant leur prochain parlant la Parolle de Dieu, ou deux ou troys en toute la sainte assemblée, ilz mesprisent Dieu (Luc. 10).

Celuy ne fait et ne garde la Parolle de Dieu qui ne l'oyt, car comment la peut fère celuy qui n'est de Dieu (Joa. 8)? comme est celuy qui n'oyt la Parolle de Dieu, laquelle n'est point feuille, mais vray fruit et semence fructifiant au cuer du croyant (Matth. 13). Et est aux croyans et ayans vraye foy, puysance et vertu de Dieu à salut (Ro. 1), et aux incrédules parolle de condamnation; et n'est la Parolle de Dieu seulement pour monstrier le chemin aux ignorans, mais aussy pour exhorter à la suyvre et cheminer plus diligemment (I Cor. 14), et personne qui peut oyr la Parolle de Dieu et convenir avec les autres au nom de Jésus, ne délaisse et cesse d'icelle qu'il ne mesprise Dieu et sa sainte assemblée (Hebr. 10, Matth. 18), et grièvement sera puny, si par luy aucuns des petits sont destournés de suyvre la Parolle de Jésus.

Qu'on doit bien avoir esgard à ce que le médecin n'est nécessaire aux sains, mais aux malades, que ne soyons de ceux qui se disent sains et justes, comme les povres Pharisians (Luc. 18, Joa. 9), qui demeurent en leur péchéz, qui ne leur est point pardonné, pourtant qu'ilz disent voir! Mais plus tost nous confessons malades et pécheurs comme tous sommes (1 Joa. 1, Ro. 3), afin que le vray médecin nous donne guérison et rémission, et que affamés soyons remplis de bien, abbatués soyons eslevéz, et non riches soyons vuydes, et haultz soyons ruéz bas (Luc. 1).

La Parolle de Dieu, estant vraye lumière, n'a point d'ombre, et la suyvre, n'en peut venir que bien (Joa. 1, 8). Les choses controuvées des hommes ne sont que ombres et ténèbres, et d'icelles ne s'ensuit que mal. Qui se fie en autre qu'en Dieu et qui se tient en autre qu'en sa Parolle, il est abusé et trompé; mais qui du tout s'arreste à Dieu et à sa Parolle, jamais n'est déceu (Hiere. 17). La sainte viande divine jamais n'est nuisable; autre ne peut estre utile, ains nuisante.

Quelle répréhension de Dieu sur les hommes qui expérimentent, qui vont là où l'on baille bon pain, bon vin, bonne chair et autres choses nécessaires au corps ; et pour la povre âme ne veulent prendre peyne d'enquérir par lesquelz Dieu parle, qui disent la pure vérité,— pour prover les esperitz, s'ilz sont de Dieu, affin que si l'on dit bien, qu'on le suyve ; si l'on dit mal, qu'on reprague⁶ et admoneste son prochain prest à recevoir toute admonition ; qu'on ne dit [l. qu'on le dise] et montre au Conseil, qui journallement dit : « s'il y a personne qui puyse dire au contraire, qu'en charité et bonne amitié [il] le die et face, et bénignement l'on sera ouy⁷ ! » Là où Jésus et ses apostres, sans avoir esté invités, sont venus pour admonester le povre peuple et tous grans et petits (Luc. 13, Act. 2, 3, 4, 5, et partout), quelque chose qu'on aye fait ne dit, n'ont jamais cessé jusques à la mort. Ceux qui savent et voyent comment le prochain périt et ne le retyrent, sont coupables de la mort d'iceluy, et, par plus forte raison, qui voyent plusieurs périr et ne les admonestent, voyre continuellement, comme ont fait les saintz apostres et prophètes, seront coupables de la mort de leurs frères (Eze. 3, 33).

Avec Moyse et S. Pol je voudroys que tous preschassent (Num. 11, I Cor. 14), qui est prophétiser en édifiant la congrégation, ce que ne voy qui aye esté faict ancotre sans ordre, non de la justice humaine, mais de Dieu : lequel, s'il n'envoye prescheurs, point ne prescheront et ainsy le peuple n'ouyra (Ro. 10), et n'ouyant il ne croyra, et ne croyant il n'invoquera le nom du Seigneur et sera sans salut (Joa. 5, 8). Jésus ne faisant rien de soy, mais comme le Père luy a commendé, et semblablement les saintz apostres⁸, — combien que les hautes puyssances, ceux qui ont le glayve de Dieu, soyent ordonnées de Dieu (Ro. 13) — ilz n'ont pris la licence de ceux qui portent le glayve, comme de Pilate ne de Hérode, ne autres, ne des Scribes et Pharisiens (Act. 2, Matth. 3, 4, Gala. 1), mais, ayans le talent de Dieu et la grâce de Dieu, ont iceluy employé (Matth. 25) et presché comme fait tout homme qui purement porte la Parolle de Dieu : iceluy est envoÿé de Dieu et ce qui en ceste manière vient de Dieu va par bon ordre, combien qu'il semble autre-

⁶ Au lieu de *reprègne* (reprenne).

⁷ Allusion aux dispositions du *Conseil de Genève*, quand il se décida à permettre une dispute sur la religion (t. III, p. 287, 316 ; t. IV, p. 454).

⁸ Dans le manuscrit original, ce membre de phrase est rattaché à ce qui précède, et, après *apostres*, on lit : « et combien que les hautes puyssances, etc. » Nous avons retranché ce *et*, qui gêne la liaison des idées.

ment au monde, et ne s'ensuyt que bien. Mais ce qui est des hommes jamais ne prent bien, comme il est advenu aux peuples, roys de Juda et d'Israël (3 Roys, 11, 12, et ensuyvant), qui ont fait autrement que Dieu n'a commendé, et au pape qui du tout est venu au contraire de Jésus.

L'on ne peut mieulx condamner le pape ne les siens que monstrer qu'ilz ont fait tout au contraire de Jésus, constraignans les gens à leur loy (Daniel. 7, 8, Matth. 24, Apo. 13), où Jésus et les siens prient qu'on se retourne. Ceux qui ont le glayve de Dieu, qu'ilz donnent ordre que la paix publique soit gardée, qu'on ne donne mauvais exemple à personne de mal fère, que extérieurement l'on ne face rien contre Dieu (Ro. 13), mais que saintement et purement, ainsy que l'on peut voir, qu'on chemine! Car ilz ne portent le glayve en vain, ilz sont ministres de Dieu pour fère vengeance de celui qui fait mal.

Si noz consciences sont en noz mains, comme d'Adam et d'Ève, elles sont tristement logées et bien tost perdues. Le povre homme estant en péché, sans foy et hors de Jésus, il est serf de péché (Joa. 8, Ro. 7), et n'est en luy de soy relever, non plus qu'ung qui est mort de soy resusciter, et si Dieu, de sa grande bonté et miséricorde, ne retyre le povre pécheur, il est du tout perdu (Hebr. 10). Celuy qui est en Jésus et qui a la vraye foy, il n'est plus à soy, il est à Jésus et en la garde de Jésus, qui garde ses brebis et leur donne la vie et les sauve (Joa. 10), et non point les brebis se gardent, se donnent la vie et se sauvent. Autrement, tous serions perdus, si Jésus ne nous gardoit et sauvoit, veu que avant le péché n'avons peu subsister (Gene. 3).

Adam, par la congnoissance de bien et de mal, est perdu, entendant avec sa femme qu'il est nud. Et comme luy par cette congnoissance fuyt Dieu et sa voix et se covre de feucilles (Gene. 3), ainsy tous les siens qui de luy sont descendus, ayant congnoissance de leur nudité, fuyent devant la face de Dieu, n'oyent la voix de Dieu et se viennent covrir de feucilles : c'est tout ce que l'homme peut et scait faire, et ainsy est chassé de paradis. Mais celui qui a parfaite foy en Jésus laisse tout ce qui est de la vertu et puysance de l'homme et vient à Jésus par foy, lequel illumine de sa grâce les aveugles, nétoye les ladres, vivifie les mortz, brief fait tout en tous (Ro. 5, Matth. 11, Ro. 11). Car *il n'est ne de nous ne par nous, mais de Jésus et par Jésus, tout nostre bien et salut; car autrement ne failloit qu'il vint, si aidan [i. si Adam], par la science de bien et de mal,*

se povoit sauver. Et suys esbahy comment ne regardez autrement l'Escripiture, pour donner honneur à Dieu et reconnoistre qu'il [le salut] n'est point de celuy qui veut, ne de celuy qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde (Ro. 9), et ce par la sainte semence qui brise la teste du serpent (Gene. 3), et non point par Adam ne Ève, qui ne sont que cause de mort et de damnation à tous. Mais Jésus seul est la cause et l'auteur de vie et de salut à tous (Ro. 5), et n'avons excuse aucune contre Dieu (Psa. 50), et ne faut que par noz raisons nous le justifions. Nays sommes en péchéz, conceux en iniquité, enfans d'ire et de mort (Ephe. 2). Si Jésus ne nous sauve, tous sommes perdus, mais par la foy en Jésus sommes faiz enfans de Dieu, et, venans à Jésus chargés et travaillés, nous sommes soulaigéz (Joa. 1, Matth. 11), et [ceux] qui ne sont et ne viennent à Jésus, ilz sont abysmés soubz leurs fardeaux et charges.

Grandement est maudict celuy par qui vient l'esclandre (Matth. 18), c'est-à-dire l'empeschement, et qui donne empeschement à son prochain, par lequel il est empesché de venir à Dieu. Comme ceux qui oyent l'Évangile et font tout au contraire (Ro. 2), montrant et donnant mauvays exemple aux povres ignorans; comme ceux aussy qui mesprisent et condamnent la sainte doctrine de Jésus, ne réputant rien ce qui est dit par les comptentibles de ce monde, que Nostre Seigneur a esleu (1 Cor. 1), et, en leur sagesse et prudence, se arrestent comme estans meilleurs et plus saiges que les autres, comme le pharisien qui en son cueur dit: je ne suys point comme les autres (Luc. 18), soy réputant juste, rejetant Jésus comme les autres, pourtant qu'il ne chemine selon les traditions des pères et la coustume louable, et qu'il boit et mange avec les pécheurs et que les pécheurs le suyvent (Luc. 11, Matth. 9): en quoy les povres idiotz qui n'ont ouy et entendu rien de la doctrine de Jésus condamnent ce qu'ilz n'ont ouy et le rejettent, persévérans en erreur et ténèbres, ne [se] confiant à *ce bon Seigneur Jésus, qui de sa puyssance a surmonté la mort et, par la vertu de sa Parolle, a confondu ceux qui tant de foys se sont eslevéz contre nous et tant de séditions ont suscitées*⁹, qu'il confundra tous ceux qui se lèvent contre luy.

⁹ Allusion évidente aux séditions suscitées à Genève par les adhérents de l'ancienne foi. Ce passage ne peut se rapporter ni à Neuchâtel, ni à la Neuveville, ni à Morat, ni à Lausanne, ni au pays d'Aigle. Dans cette dernière localité, il est vrai, des séditions éclatèrent contre Farel, mais parce que les autorités municipales étaient hostiles à la Réforme.

C'e[s]t pour tant avoir congnu le vouloir du bon maistre Jésus, selon la grâce qu'il m'a donnée, [que je] tâcherai en luy et par luy le parfaire et ouvertement confesser, az Jésus et son évangile, bien assuré que l'Évangile et la sainte Parolle de Dieu, qui nous est par sa grâce preschée, est de Dieu et que les hommes n'y pe[u]vent rien, et que le pape et ses ordonnances sont des hommes, et aussy viennent à rien quant la pure Parolle de Dieu vient en avant. Car Dieu fidèle garde sa promesse, donnant bouche et sagesse aux siens, à laquelle tous les adversaires ne peuvent résister (Luc. 21). Puyisque l'express commendement et sentence de Jésus nous est manifestée, à icelle nous faut tenir, non à celle de Gamaliel (Act. 5), qui est pour empescher les meurtres et bruslemens qui sont faitz avant que la vérité soit congneue; et est donné tel conseil aux iniques et enraigés (pour tuer et meurtrir les Apostres) auxquelz faut donner bon advis qu'ilz ne jugent point en fureur et raige, sans bien adviser au fait et qu'on ne sache ce qu'on juge et condamne en ung autre, s'il est de Dieu ou des hommes; car s'il est de Dieu l'on ne peut à iceluy résister, et si la chose est des hommes, elle sera tost abbatue, comme le texte ouvertement contient. Nous voyons clairement les fruictz des ordonnances du pape et de l'Évangile de Jésus. Par quoy, qui ne veut venir contre la clairté manifeste, l'on roit qui vient fausement soubz le nom de Dieu, et qui vient en vérité, tant du costé du pape que de ceu.c qui preschent l'Évangile.

Dieu par sa grâce et bonté illumine tous et face que tous viennent à la plaine congnoissance de vérité, chassant toutes hérésies et tous hérétiques et séducteurs de peuple, faisans que sa pure Parolle aye lieu et que les povres ignorans ayent tous congnoissance de vérité, tellement que ceux qui viennent à Jésus en plus grand fruit de foy et de charité reçoivent la vérité du saint Évangile, en sorte que les derniers soyent premiers (Matth. 20), comme porte le texte de l'Évangile! — lequel plainement avez raversé, là où est faite mention de la vocation des idolâtres, qui, derniers appellés à la vigne, c'est à servir à Dieu, sont premiers à recevoir les grâces et bénéfices de Jésus, comme [c.-à-d. tandis que] des Juifz qui dès le commencement ont esté appellés sont rejectés, et leur obstination, laquelle ilz pensent constance et persévérance, est cause de leur ruïne; et, au contraire, aux croyans le changement de propos et muement de vie, ne vouloir persévérer en mal et erreur, en soy retrayant à Jésus, recevant sa Parolle, leur est salutaire.

Puyisque venez conclurre vostre escript « au nom et ayde de

Dieu, » me donnez grand espoir que Celuy qui a fait que tellement concluez, vous donne intelligence de son nom, c'est de sa vertu et puyssance, laquelle congneue bien entendrez, comment tous autres. Car [iul] ne peut ayder ne sauver, veu qu'au nom seul de Jésus faut que nous soyons sauvéz et faisons et disons tout ce que tous les hommes pevent voyer, que [comme] toutes les créatures, si Dieu ne nous ayde, nous sommes pérís, comme bien déclairent tous les prophètes et apostres; car la perdition est de nous, l'ayde est seulement de Dieu.

Que vous faictes une sainte prière! Dieu par sa grande bonté vous exauce et vous done la demande tant utile et nécessaire, c'est sa grâce, laquelle bien et saintement confessez qu'elle souffit! Vous ne porez myeux conclurre selon la sainte Parolle de Dieu et la craye foy, pour destruyre tout ce qu'avez amainé¹⁰ pour la justification des œuvres. Car si la grâce souffit, comme le confessez et est tout certain et clair, comme nostre Seigneur prié par troys foys de S. Pol (à cause de la flagellation de la chair qui estoit par l'ange de Satan lequel il demande luy estre ousté), il a ceste réponce : « Ma grâce te souffit. » Prenez maintenant les passaiges de la grâce, tant de la justification que du salut, comment « celui qui est justifié par grâce ne l'est pas par les œuvres, » et aussy « celui qui est sauvé par grâce ne l'est pas par les œuvres, autrement grâce ne seroit point grâce. » Et ceste grâce de Dieu, congneue et entendue, goustée et assavorée par la foy et esperit de Jésus qui nous en rend certains, fait que d'ung grand cueur l'on ayme Dieu et surtout l'on le prise et honnore, et le prochain comme soy-mesme. Et sans ceste grâce qui est par Jésus, nous povons bien avoir la Loy et les umbres et apparence de servir Dieu par Moysse, par les commendemens qu'il baille d'aymer Dieu et le servir; car autre ne peut Moysse ne tout ce qui est. Mais de venir à la vérité et de servir Dieu en vérité, d'estre des enfans de Dieu et de ses hérétiers, ne peut estre que par Jésus, par lequel grâce et vérité est donnée, affin que personne ne se glorifie que Dieu, qui pour l'amour de soy save, pardonne et fait grâce, et le donne affin qu'il soyt seul juste et justifiant, Sauveur et sauvant, et non autre, et que de sa grâce vient et non de nous, ne de noz œuvres, mais de luy seul : qui, nous donnant plainement sa grâce, face que nous chemenons comme ses droietz et vrays enfans, vivans saintement et déclai-

¹⁰ On peut lire aussi *avancé*.

rans par saintez œuvres nostre sainte vocation, et que sommes de[s] siens, faisant que tous d'ung cueur, d'ung esperit, en vraye paix et union chrestienne, non point de ce monde, mais de Jésus,— viv[i]ons ensemble icy en ceste pérégrination, chemenans par vraye foy œuvrante par charité, et quant Jésus viendra pour juger les vifz et les mortz, nous venions au devant de luy et soyons tousjours avec luy au royaume éternel qui est apresté aux filz de Dieu!

« Qui est le roy qui doit aller pour batailler contre ung autre roy, qui premièrement ne se sied et pense s'il pourra avec dix mille aller allencontre de celui qui vient avec vingt mille contre soy? Autrement, iceluy estant encore loing, il envoie ung ambassade et prie les choses qui sont de paix. Ainsy donc ung chascun de vous qui ne renonce à toutes les choses qu'il possède, il ne peut estre mon disciple (Luc, xiiij). »

Il faut donc renoncer tout, comme chose impuissante à venir à Jésus, pour estre son disciple.

630a

GUILLAUME FAREL à W.-F. Capiton, à Strasbourg.

De Genève, 5 mai 1537.

Autographe. Archives du séminaire protestant de Strasbourg.

Calvini Opera. Brunsviga, t. X, Pars II, p. 97.

S. gratiam et pacem a Deo!

Nuper reddebantur tuæ literæ 6. Januarii scriptæ ¹. Tandem olfecî causam quare tardiùs ad nos pervenerint: et quòd hostes senserim atrociores quàm unquam, nimis me gravas titulis et plus satis invidiosum reddis. Utinam ita tibi temperares quantùm ego

¹ Lettre perdue.

refugio! Re[m] præstare sine nomine in votis esset² : nomen aliis facile cederem, tantùm currentes non impedirent. *Quàm putas hostes infensissimos Evangelii fuisse motos, dum in tuis literis vident me « apostolum Allobrogum » dici? « En papam, en apostolum, en alterum pontificem! Solus hic censetur omnia peregisse; alii nulli sunt! »* Nosti hoc genus hominum gloriæ amans, quàm moveatur dum non ad sidera tollitur, aliis contemptis : quod apud *Viretum* non fuit dissimulatum, ubi *Viretus*, dum regnarent *pontificii*, in maximum discrimen se conjecerit à nemine vocatus, sed præter spem, tum suam, tum aliorum, Verbum incipit adnunciare in summa egestate³. Nam qui cibum præbere debebat⁴, sapius domum deserebat, et post labores *Viretus*, cibum sumpturus, neminem offendebat; et nisi Dominus excitasset aliquem bonum virum Christi amantem, quoties feriandum fuisset ventri, ut taceam oportuisse capitium vendere præ egestate! Hic alii dicunt se non venisse nisi vocatos et rogatos conditione honesta, domo etiam insigni proposita⁵, quæ faciunt ut ministerium non vilescat, ut nonnulli quos jam fastidit orbis et eorum conciones. Sic *labores pii fratris*⁶ *verè apostolici* ab apostatis ridentur, et si quid probetur per bonos viros, insaniunt et qua possunt occasione contendunt sanctis piorum conatibus obsistere.

Plebs hæc post bellum, imò à tempore quo graviùs cœperat per hostes urgeri, non viderat nec audierat *Viretum*⁷, nisi per aliquot dies post *disputationem*⁸. Visum fuit ut huc concederet : nam nemo

² Les documents contemporains n'indiquent pas quel genre de service *Capiton* avait demandé à *Farel*.

³ Il s'agit ici des premières prédications de *Viret* à *Lausanne*, vers le milieu de mars 1536 (N^{os} 541, n. 7; 548, n. 1, 3).

⁴ *Jean Pommétaz* (N^{os} 567, n. 1; 606, n. 2).

⁵ Allusion à l'honnête prébende et à la belle maison de cure offertes au premier pasteur de *Lausanne*, *Pierre Caroli*, en novembre 1536 (N^{os} 576, n. 1, 2; 581, n. 3; 582, n. 3).

⁶ *Pierre Viret*.

⁷⁻⁸ *Farel* est mal servi par ses souvenirs. A l'entendre, *Pierre Viret* aurait quitté *Genève* à l'époque où cette ville commençait à être plus sérieusement menacée par les troupes ennemies, et il n'y serait revenu que pour quelques jours, après *la Dispute de religion* qui dura du 31 mai au 24 juin 1535. Or il est facile de constater que le jeune réformateur était présent à *Genève* en décembre 1534, et dans les mois de janvier, février, mars, mai, juillet et août 1535. C'est seulement le 10 septembre suivant qu'on le trouve à *Berne* (t. III, p. 234, 248, 254-257, 274, 280, 286-288,

huic urbi est gratior⁹. Venit et multo cum fructu docuit¹⁰. Interea suus collega¹¹, theologus sed *Parisinus*, utinam non matæologus, nova incipit proponere dogmata, ac apertè taxare quotquot vicatim docent et enarrant precationem dominicam¹², quòd non docent orandum pro vita hac functis, quod facere debemus et remur ac cum Christo una precari. Admonebatur ut cum piis conferret, sed gloriæ avidum animal, minis additis histrionicè et tragicè, dogma produxit in medium. Vocabatur cum *Vireto Bernam*, ut facti rationem redderet¹³. *Viretus* me vocat, ut ecclesiæ consulam ita ruinam minitanti : accurro ocyùs¹⁴, tantùm unum propono Christum, ne verbum quidem faciens contentionis, sed ad Christum invito omnes. Assertor dogmatis interea nititur sua firmare. *Viretus* improbat, cui *Calvinus* adfuit¹⁵. Assertor satisfacere non potest, ideo jubetur tacere, ac ubi occasio fuerit recantare, sed quasi intellectus non fuerit; verùm per lacrymas et gemitus rigor remissus fuit :

294, 324, 325, 327, 353). *Farel* oubliait aussi que *Viret* avait fait en juin 1536 un voyage à *Genève*, après avoir assisté au Synode d'Yverdon (t. IV, p. 74, 75, 77, 79).

⁹ A comparer avec les N^{os} 713, note 7; 779, renvois de note 31-32.

¹⁰ Allusion au séjour que *Viret* fit à *Genève* en janvier 1537 (N^{os} 601, n. 11; 606, n. 7, 8; 607, n. 3; 610, renvoi de n. 2).

¹¹ *Pierre Caroli*, précédemment professeur de théologie à *Paris*. Ce fut pendant l'absence de son collègue *Viret* (n. 10) qu'il se permit de recommander en chaire l'usage des prières pour les morts. A défaut du bon sens et de la prudence, la lettre de Berne du 5 janvier 1537 (N^o 600), qui lui fut spécialement adressée, aurait dû l'avertir que les innovations dans l'Église ne dépendent pas du caprice d'un seul pasteur (Voyez le Manuel de Berne du jour précité).

¹² De ce passage on peut conclure que *Viret*, affligé de l'ignorance de ses paroissiens, allait, en effet, de quartier en quartier, ou plutôt *de maison en maison*, pour expliquer l'oraison dominicale. Nous savons par la dédicace de son *Exposition familière de l'oraison de nostre Seigneur*, publiée à Genève, 1548, qu'il avait expliqué cette prière dans une suite de sermons, prêchés le dimanche « pour les povres simples gens et povres laboureurs qui n'ont pas si grande oportunité pour venir continuellement aux prédications... »

¹³ Voyez le N^o 614, note 2. Avant de se rendre à *Berne*, *Caroli* avait dû s'expliquer à *Lausanne* en présence des commissaires bernois (N^o 610, n. 7, 12).

¹⁴ A la fin du mois de février, comme on peut l'inférer de la lettre de Berne à *Farel* du 28 février 1537 (N^o 614).

¹⁵ Voyez le récit de *Calvin*, dans les deux lettres qu'il écrivit vers le 20 février 1537 (N^{os} 610, 611).

tantum non fieret verbum aliquod, neuter victoriam jactaret. Datae dextrae, novit Christus quam dispari animo. Interea per cavillos dialecticos *Carolus* transfert erratum verum in calumniam manifestissimam : Arianos nos audet facere, qui tanti fecimus Christi divinitatem, ut saepius morti nos exposuerimus pro ipsius gloria, ubi *pastor ille*, suo timens ventri, ob idola quaedam suspensa trucidari curavit oves Christi quarum curam gerere dicebat ¹⁶. Praeterea, quantum intelleximus, referebat nos *Lausannam* venisse ut omnia turbaremus et sibi negotium exhiberemus. Accipio literas de quibus nihil dico ¹⁷; ex responsione possunt intelligere an sic eram conveniendus. *Arianismi* nulla fiebat mentio, sed *motus* ¹⁸ quem putabant excitandum, cum nihil esset falsius.

Interea *Genevam* repeto, ubi *Claudius* ¹⁹ erat, missus à fratribus ut nobiscum conferret, per quem suspicio etiam piis generabatur, quod non rectè de Christo sentiremus ²⁰. Paucis contulimus, tam apertè indicantes quam erraret, ut quid responderet prorsus non haberet. Tantum afferebat loca de humanitate. Non poterat assequi Deum in carne manifestatum, Verbum carnem factum, sed putabat ita carnem factum ut Verbum non ampliùs esset. Diximus nos non posse eum fratrem habere, sed prorsus alienum à nobis ducere quamdiu in ea esset sententia, admonentes ne quid tam pestilentis doctrinae uspiam traderet, caveretque sibi. Pauper, si unquam, dejectus fuit tunc maximè, adeò ut mortem ultro expeteret : tam grave erat à nobis ejici ! Lacrymis et precibus tandem cum *Christophoro* ²¹ disserens coepit nonnulla amandatus capere. Rursus aliam demum apertam fecit de divinitate Christi confessionem, in qua plenè sentire cum piis constat ²².

¹⁶ Allusion aux deux jeunes hommes martyrisés à *Alençon*, sur la dénonciation de *Caroli* (N° 523, n. 10).

¹⁷ La lettre des Bernois du 28 février (N° 614).

¹⁸ Dans l'édition de Brunswick, *metus*. Cette variante n'est pas d'accord avec la lettre précitée du 28 février, où les Bernois reprochent à Farel de s'être transporté à *Lausanne*, « pour..... esmouvoir quelque fâcherie au dict *Caroli* absent. »

¹⁹ *Claude d'Aliod*, l'antitrinitaire, appelé aussi *Claude le Savoyard* (*Claudius Sabaudus*). Voyez le N° 615, renvois de note 1, 2 et note 3.

²⁰ *Gaspard Megander* jugeait ainsi *Farel*, *Calvin* et quelques-uns de leurs collègues (N° 616, renvois de n. 8, 10). Mais il reconnut plus tard, son erreur (N° 631).

²¹ *Christophe Fabri* (N° 615).

²² *Claude d'Aliod* se rétracta en plein Synode à *Lausanne*, le 14 mai (N° 631).

*Cum colloquimur cum Claudio, Anabaptistæ jam huc appulerant*²³, quod Calvinus abesset, et fore diutius me Lausannæ conjicerent nonnulli illius fecis. Eginus cum illis in cœtu²⁴ diem totum et partem rursus coram Diacosis²⁵. Sed cum resciremus plebem variè sentire variaque jactare, modis omnibus conati sumus in publicum ipsos producere, ut aperta disputatione fierent omnia²⁶. Plebi nota fuit ipsorum amentia. Sed tandem alii secuti sunt, qui priores laudabant à zelo, verùm imperitiæ eos taxabant, quod parùm essent in literis edocti, simplices et idiotæ. Semel nobiscum convenere. Plus frontis quàm priores habebant; absurda admisere multa. Sic emigrarunt hinc²⁷. Fatentur aliquot perditii novatores, neque priores neque posteriores satis suam causam defendisse, quos malè habet coram plebe actum fuisse: quod si non fuisset, multos corrupissent.

*Interea hostes nostri, quantum olfacio, venantur omnia, si nos possint perdere*²⁸. Si quid ad nos venit literarum, exactè perqui-

²³ Voyez sur cette première tentative des Anabaptistes à Genève, Gaberel. Hist. de l'Église de Genève, I, 280-283. — Kampschulte, op. cit. I, 294.

²⁴ Farel veut parler de la congrégation du vendredi (N° 647, n. 6), peut-être de celle du 9 mars. On lit dans le Registre du Conseil de ce jour-là: « Icy sont esté oys Herman de Gerbihan et Andry Benoît de Anglen en Brabant, disans voloïr disputer aux prédicans; et arresté avecque eulx [que] ilz doëgent mettre leurs articles par escript. »

²⁵⁻²⁶ Le 14, on lut les thèses des Anabaptistes devant le Conseil des Deux-Cents; mais Farel demanda que la dispute fût publique. Elle se tint le 16 et le 17 dans le couvent des Cordeliers de Rive. Le 18, le Conseil des Deux-Cents prit la décision suivante: « Attendu que le assaillant n'est suffisant et ne sçait amener chose où il se puisse résoudre, est arresté que icelle dispute cesse, et, affin que l'on n'ait à imprimer quelque chose d'icelle sans nostre sceu, est arresté qu'on fasse apporter et retirer tous les escripts en nostre maison de ville. Au surplus, qu'on dise à ces gens qu'ils se retirent de nostre ville et de nos terres, et qu'on dise à maistre Guillaume que dès icy en là il ne entre en telle dispute sans nostre sceu, et que jamais on ne doibve ouïr tels catabatistes ni leurs consorts » (Voyez Amédée Roget, o. c. I, 32, 33).

²⁷ Ils furent bannis le 30 mars 1537. Le Registre du dit jour s'exprime ainsi à leur égard: « Johannes Bomeronenus, imprimeur, et Jehan Tordeur Tornier de Lyège, gens [qui], comment il disent, veulent soubstenir par la vye [que] le baptesme ne debvoit estre baillé aux potys enfans, etc., sont esté oys. Et leur est déclaré le bannissement déjà faict aux aultres de leur sette. »

²⁸ Il semble que les ennemis dont Farel parle fussent du nombre de ces

runt, et polissimum si quid ipse scripsero. Nec nunc primum ordiuntur telam hanc : jam ab annis aliquot parturiunt. Admonemus fratres ut sobrii sint in inscriptionibus, et qui me sæpius literis invisunt, aliud non scribunt nisi *G. Farello Genevæ. Modis omnibus invidiam declinare contendo, ac quantum possum cum Christo me subduco, et per alios cupio fieri potiora, ut et per Dei gratiam fiunt. In Calvinum et Viretum rejiciuntur omnia, quod commodius et dextrè magis fiant, et sic non tam sim hostibus invidiosus, qui et pios aliquot fratres in suam trahunt sententiam*²⁹, siquidem quidquid est studii, non in gloria Christi exaltanda, sed in uno vermiculo perdendo collocant. Ideo velim te ob Christum et omnes obtestatos, ut non aliter ad me scribatis quàm ad nihili prorsus hominem, ut verè sum, et severè eorum admoneatis quorum oportuerit : sunt enim plurima. Belli tempore non sic insaniebant in me *insignes theologi* : nemo jubebat ut hic me continerem, non edicta in hoc evocabant.

Existimo, si *tue literæ* non tam gravi titulo me pressissent, citius fuissent redditæ, nec prodiissent *Calvini Epistolæ*³⁰ quin prius eas vidisses; sed cum excusæ sint, *puto te ac pios omnes ipsas non improbare : siquidem qui in Galliis agunt, et præcipui, severius sunt admonendi, ne in suis peccatis computrescant*³¹. Qui tantum abest ut se errare fateantur, ut potius suas impietates, etiam post agnitam veritatem, fateantur cultum Dei, et observationem mandatorum Dei, impietatem et offencilum pusillorum; et ubi bellè collegerunt juxta propriæ voluntatis sensum, dati in reprobam mentem, prorsus Dei timorem excutiunt, sine Deo fiunt, cum Luciano omnem rident religionem. Quod facile fit ubi quis audet

ministres bons vivants (N° 768, n. 25) qui le détestaient, à cause de sa rigidité. Il leur donne plus bas la qualification ironique d'*insignes theologi*.

²⁹ Ce détail peut servir à expliquer pourquoi les anciens disciples de Farel montrèrent si peu d'empressement à le rappeler à Genève (N° 778, renv. de n. 7).

³⁰ Ouvrage qui avait paru au mois de mars 1537 (N° 602, fin de la n. 1; 754, n. 3).

³¹ On sait que l'une des *Épîtres de Calvin* (n. 30) censurait très-vivement *Gérard Roussel*, évêque d'Oléron. — Le morceau qui suit est d'une grande importance, parce que *Farel* y caractérise les idées et les sentiments de ces nombreux *Français* qui prétendaient pouvoir rester fidèles à l'Évangile et, en même temps, observer tous les rites de l'Église romaine.

contra apertum Dei Verbum agere et suas colligere rationes, et non se totum mancipat in obedientiam Verbi Domini. Quod non potest satis inculcari nobis, ut revereamur Deum toto pectore, ac nos nostraque omnia subjiciamus Verbo et voluntati divinæ, et quidquid non fit secundùm divinam voluntatem, quam nobis suo Verbo Dominus manifestavit, id verè peccatum agnoscamus ac ut peccatum refugiamus. Nec hïc ad ea quæ sequi possunt dirigenda est cogitatio, sed in id quod fieri præcipit Dominus.

Affers multa quæ secuta sunt incommoda, ubi nonnulli non satis edocti et firmi fide suas sedes deseruerunt : nimirum quòd fœdiùs quàm priùs impietati colla submiserunt. Hoc nos in paucis novimus : plures egressi constantiores evasere, et habentes aliquid aucti fuere ac abundarunt. Sed multò plures scimus, dum hærent in luto ac putant se non adeò malè agere, qui tandem omnem pietatem abjecerunt et plenum naufragium in fide fecerunt, in hoc toti ut hominibus placeant ac quò ventus fiat ferantur, maximo omnium offendiculo. Si quis eos non sequatur, nec eos probet, is damnatur ab illis. *Ne credas, mi Capito, iis qui aliter de rebus gallicis admovent : num ita rem habere tandem rescies*³². Nos novimus probè ita esse, ac à cordatis fratribus et ex animo Christum amplectentibus cum gemitu intelleximus, nullos in Galliis esse qui deteriores sint et pietati magis obsint, quàm eos qui censentur stare à Verbo et non malè affecti esse in Evangelium³³, adeò ut horror sit vel audire quæ per has aguntur pestes, quas puto severiùs Verbo Domini perstringendas. Infirmioribus errata sunt amicè ob oculos ponenda, sic tamen ne se fallant, in errore perdurantes, ac putent se inculpatos apud Deum et hæreant in luto; sed se ac suos ritus detestentur, et modis omnibus contendant vitam novam vivere, priore relicta. Summa cautione sanè est opus, et perditis nebulonibus obviandum qui rident Deum et quidquid est Dei, cum via illis pateat ad illustrandam Christi gloriam, tantùm abest ut eurent quod datur impendere Deo et proximo. Verùm animo etiam repugnante ac condem-

³² Il doit y avoir eu beaucoup de vrai dans l'affirmation de *Farel*. La longue épître adressée, le 8 avril précédent, par *Bucer* à la reine de Navarre (Voyez p. 33, n. 1) reste tout à fait dans les généralités et n'a pas un mot de réprobation pour le mysticisme énervant dont *Gérard Roussel* donnait l'exemple.

³³ Voyez, dans *l'Épître très-utile* (N° 785, rev. de n. 9-11), les passages relatifs aux prélats « qui crochètent un évesché sous ombre de l'Évangile. »

nante ipsos propria conscientia, rationes afferunt quæ possent pro summè infirmis, quique parum aut nihil de Christo audierunt, adduci : in quibus nullus aut admodum exiguus est Christi sensus, qui tantùm suspicione aliqua moventur, ob impiam rasorum vitam, quòd non recta sint quæ fiunt ab ipsis. Et cum ejusmodi infirmiores ferendi sint ac instruendi donec de Christo aliquid gustarint, alii qui pridem ex Scripturis norunt quàm impia sint pestifera, ac etiam testati fuerunt, — nunc fucos quærunt quibus se linant, dum contra conscientiam agunt et alios offendunt. Quos deprehendimus dum conferremus, ac ea quæ satis tenebant ob oculos poneremus, eorum proprio ore se damnare convinceremus. Aiebant : « Contuli cum doctis piis, et quid non ? Il suadent ita vivere, nec nos damnant. » Quibus cum objiceremus : « Quid tu consilium quæris contra tam apertum Dei Verbum, quod vides tuum damnare opus ? quid tu agis contra conscientiam tuam, quæ te arguit ? » tacebant ac indignè ferebant nos non subscripsisse ipsorum affectibus.

Sicut damnandi temerè non sunt omnes qui alicubi levioribus erroris peccant, ita multò minùs probandi vel excusandi sunt qui graviùs peccant, et nutans antichristi regnum stabilivnt et collapsa reædificant. Plus satis condonatum missarum exsecrationi, idolorum abominationi et aliis pontificiorum impietatibus. Ego, ut planè dicam, in quo versor orbe prorsus nescio : dum recentia lego scripta tam diversa ab iis quæ paulò antè edebantur, ac pseudoprophetas pseudoque episcopos tam video commendari, quid dicam nescio. Unum precor Christum ut suo spiritu nos afflet plenius, ut toti feramur hujus impulsu. Quamvis sacra non nisi interruptè et rarissimè detur evolvere, tamen non video hac via processum fuisse. Videbis igitur, mi Capito, ne uspiam edas quod impietati patrocinetur, nec unde sese tueantur pontificii³⁴. Purè quæ pura, ac sanctè sancta tractemus idque multa cum diligentia et cura, ne quid nostrum divinis admisceamus.

*Quod cupis clavium usum, quo contineatur Ecclesia, revocari*³⁵,

³⁴ Nous avons déjà vu Calvin blâmer les conciliations excessives de Bucer (t. IV, p. 346-348), et Louis du Tillet prétendre que Bucer et Capiton étaient plus rapprochés des Catholiques que des Protestants (t. V, p. 187, 188, en note). L'exhortation de Farel était opportune.

³⁵ Les nouveaux éditeurs de Calvin font observer qu'il y a ici dans le texte un mot douteux. Le sens réclame *revocari*, *renovari* ou *stabiliri*. Dans le nombre des lettres de Capiton à Farel qui expriment le désir que la discipline ecclésiastique soit rétablie, on peut citer les N^{os} 649, 728, 730, et sa lettre aux nouveaux pasteurs de Genève, N^o 775.

hoc faxit Christus! In hoc eramus qui hîc docemus, ut, juxta præceptum Christi, publicè offendentes ecclesiam et qui admonendi sunt, delectis aliquot probis cum ministris, admonerentur semel atque iterum, tandem per cœtum; quòd si non audirent, ut ethnici haberentur, relicta gladio sua semper potestate in omnes qui civilibus jussis non obtemperarent³⁶. Sed, ut nosti, divina ab hominibus non fide perfecta curantur: lentè fiunt omnia, ne dicam lentissimè³⁷. Nos urgemus, sed non pro dignitate. Quàm procul à meta cursus est, quem det Christus ut ocyor sit et ad metam propior, totus propendeat non à prudentia humana, sed à simplici Verbo Domini!

*Synodus dicta est Lausannæ ad 13. hujus mensis*³⁸. *Utinam tu adesses! In hoc erant nonnulli ne vocaremur, nece una cum fratribus qui in ditone Bernensi agunt ecclesia censeremur, et, quod liment, non haberemus vocem. Sed Dominus per suos aliter fieri voluit. Vocati sunt et Neocomenses et qui Genevæ docent, ut componantur omnia*³⁹: quod etsi difficile putamus, per Christum tamen speramus futurum. Sunt enim nobis pii fratres Christi amantes non pauci, per quos speramus Christi gloriam illustrandam et impiorum conatibus obviandum. Unde, *non tantum hic et in tota regione nuper bello parta, speramus plurimum fructus, verum et in tota Gallia, in qua audimus novas surgere Christi plantas, ad pietatè aspirantes, modò quis remoram non injiciat, quod facilitare solent*

³⁶ Allusion au Mémoire que les pasteurs de Genève avaient présenté à leurs supérieurs, vers le 13 janvier 1537 (t. IV, p. 154-166).

³⁷ Les propositions contenues dans le Mémoire des pasteurs de Genève avaient été acceptées en bloc le 16 janvier (t. IV, p. 165, en note). Mais les magistrats ne se hàtaient point d'en faire sortir les résultats pratiques. Voici, par exemple, ce qu'on trouve dans leur procès-verbal du 13 mars 1537: « Sus ce que a proposé maistre *Farel* et *Cauvin*, est résolu de mettre ordre quant à la sène et aultres choses des articles. L'on fera observer les articles. Du plout [i. du surplus] *l'on y advisera*, car c'est chose que peult profiter. » Le 27 et le 29 juillet, des pasteurs demandèrent encore « qu'on mît en exécution l'arrêt sur *l'admonition des gens*. » Le Conseil décida: « L'admonition et la correction appartient aux seigneurs de céans » (N° 647, n. 3). C'était repousser *l'excommunication* proprement dite.

³⁸ C'est-à-dire qu'on devait être à Berne le 13 mai au soir, afin d'entrer en séance le 14 au matin. Voilà pourquoi *Megander* (N° 631) indique la date du 14, et non celle du 13.

³⁹ Voyez le N° 631, n. 1.

qui Erasmano more clara ingenia bene in Christum affecta carnis consiliis continere volunt, quæ præstaret de Christo nihil unquam audivisse nec novisse. Nam retrocedentes tum se tum plurimos in perniciem trahunt. *Audivimus nonnullos qui invitarent alios ad missaria sacra, ad venerationem idolorum, et silentium eorum quæ Christi sunt. Et volunt haberi non postremi inter amantes Christi et sectatores Evangelii : qui aiebant aliquibus ex fratribus, posse se vel horula nobis indicare, non ideo malum esse missis interesse, idolis caput reterege ! Salutem mihi dicebant, hoc tamen poscebant ne ad se scriberem*⁴⁰; *se velle omnia juxta Verbum fieri, sed non temerè multa damnare.* Mi Capito, quàm perdunt multos qui aras Balaam et excelsa prorsus non detestantur, quique bona conscientia aiunt pium aliquem mensæ dæmoniorum participem esse posse, aut ipsi Baal genu posse incurvare, cum esset satius docere ut fateretur unusquisque Christum et damnaret impietatem pontificiam apertè, aut, si non potest per infirmitatem, sese subduceret, mortemque potiùs appeteret, quàm Christum inhonoraret ac suam doctrinam omnibus suspectam redderet ! Non moveat nos, plerosque relicta Ægypto obmurmurare, deteriores et insolentiores fieri quàm cum jugum Ægyptium ferrent. Precemur Dominum et tantùm quod jubet Dominus agamus, impio suam adnunciemus impietatem, prædicemus Evangelium omni creaturæ, quæ docemur adnitamur præstare cum Christo.

Quod est reliquum, imò quidquid est, Domino committamus : purissima sit doctrina et à larvis humanis semotissima. Quamvis veritas omnis a Deo sit, quid opus est testes citare diabolos Christum virtutem Dei clamantes ? Quid ab incantatoribus et magis et iis qui purè divina non tradiderunt, pro firmandis divinis suppetiæ petendæ ? Paucissima Pauli ex profanis adducta non debent impellere nos sacra profanis ut misceamus : ex puris fontibus haurienda sunt pura, et ab indubitata fidei autoribus quæ ad sanguinem usque tueri et sequi debemus. Tu, cui Dominus dedit non pauca talenta, invocato Domino judica quàm ita expediat, et quod Dominus dat purum purè ut fiat et tractetur. Sed multò quàm par sit longior sum, nec animadverto quàm sis occupatus, et ipse ad alia

⁴⁰ Les anciens correspondants de Farel en France étaient, autant qu'on a pu le savoir : Gérard Roussel, Michel d'Arande, Nicolas le Sueur, Jean Canaye et Miles Perrot. Mais il a dû en avoir beaucoup d'autres, parmi ses camarades d'études et ses disciples.

vocor, quàmque parùm hæc tam multa oportuit apud te, quæ fortè, ut alia plura, tibi non reddentur. Potes satis capere ut habeant omnia apud me; igitur precare Dominum ut nobis adsit. Precamur ut te servet, ac tecum pios omnes, quos salvare optamus, ne *Buce-rum* taceam et alios in Verbo laborantes. Salutant vos omnes pii. Geneva, 5 Maii 1537.

Tuus totus FARELLUS.

(*Inscriptio* :) V. F. Capitoni, Christi servo, ecclesiastæ Argentiniensi. Argentinae ⁵¹.

704a

LE MAÇON ¹ à Claude Savoye ², à Genève.

De la Côte-Saint-André ³, 26 avril (1538).

Inédite. Copie moderne. Communicuée par M. J.-B.-G. Galiffe.

Très-cher Seigneur et frère, la paix, grâce et miséricorde de nostre seul sauveur. Jésus-Christ, soit avec vous et tous autres amateurs d'icelui !

Les piteuses nouvelles venues aux oreilles de Monseigneur le Comte Guillaume ⁴, mon maistre, m'ont causé envoyer par devers

⁴¹ Sur l'adresse, *Capiton* a écrit : « Redditæ sunt 30 Maii anno 1537 » (Note des éditeurs de Calvin).

¹ Les renseignements que la présente lettre fournit sur ce personnage sont les seuls que nous possédions. On en trouvera peut-être de plus précis dans une moderne biographie de son maître, le comte *Guillaume de Furstemberg*, qu'il servait en qualité de secrétaire (Voyez n. 4).

² *Claude Savoye*, ancien syndic et membre du Petit Conseil de Genève.

³ Petite ville du Dauphiné, à 7 ou 8 lieues à l'O. de Grenoble.

⁴ Voyez, sur le comte *Guillaume de Furstemberg*, les N^{os} 572, note 7, 577, note 5, 658, note 4. — Brantôme. Capitaines étrangers. — Ernst von Münch. Geschichte des Hauses und Landes Fürstenberg. Karlsruhe, 1847, 4 vol. in-8^o.

Le comte *Guillaume* accompagnait *François I*, qui se rendait à Nice,

vous ce porteur, pour en savoir la vérité : qui est *la révoltation qu'avez faite contre Dieu, sa tant sainte Parole et administrateurs d'icelle, en iceux bannissant et déchassant de vostre ville* ⁵ : *qu'est vrai signe de toute vostre confusion et apparence d'estre délaissés et réprouvés de nostre bon Dieu et de toute sa sainte Eglise. Oh ! mon Dieu, quelle plus grande joie pouvoit advenir aux Pharisiens et ennemis de ton saint nom, sinon que de voir tel divorce advenir en une ville que l'on disoit du tout à toi estre dédiée* ⁶ ! Que ta volonté fût que la semence ne fût jamais esté semée en terre si aride !

Mon Seigneur et frère, les propos que vous en ai tenus à *Moulins* ⁷ ont bien sorti effet, combien que m'asseurassiez du contraire ; et maintenant chacun cognoist ce qui estoit [caché ⁸ ?] au cœur de vous autres et [que vous estes] en danger, si Dieu ne vous regarde en pitié, que non-seulement des Pharisiens, mais des fidèles serez réprouvés et mis hors de congrégation, comme n'ayant nulle foy arrestée en vous : que se doit bien remonstrer en vostre Conseil ⁹. *Et soyez certain qu'avez acquis mauvaise réputation et mis en arrière* (ou Dieu par sa bonté y pourvoira ¹⁰) *tout ce que Monseigneur le Comte avoit impétré, au nom des Princes d'Allemagne, pour*

sur l'invitation du pape (N° 722, n. 10), et qui séjourna à *la Côte-St.-André* pendant deux semaines environ : on sait du moins qu'il y était le 20 avril et le 3 mai 1538 (Voyez Pièces fugitives pour servir à l'Hist. de France, t. I, 1^{re} Partie. — Cimber et Danjou. Archives curieuses de l'Hist. de France, t. III, p. 91).

⁵ Le Conseil des Deux-Cents avait décidé, le 22 avril, de congédier *Farel, Calvin et Corauld*. Le Conseil Général les bannit de *Genève* le 23. Ces nouvelles, transmises de relai en relai par les courriers de la poste du Roi, pouvaient facilement parvenir au comte *Guillaume* le 26 avril.

⁶ A comparer avec les N°s 706 et 713.

⁷ *François I* résida à *Moulins* pendant la plus grande partie du mois de février 1538. Il y était encore le 7 mars (Voyez Pièces fugitives, etc.). A la même époque, les ambassadeurs des princes protestants d'Allemagne eurent un entretien avec le roi à *Moulins* (Voyez Seckendorf, op. cit. III, 178, 179 a). C'est encore de *Moulins* que *François I* adressa, le 2 mars 1538, aux Genevois la lettre qui commence ainsi : « Nous avons receu voz lettres par le présent porteur » (Voy. p. 330). Ce député des Genevois était *Claude Savoye* ; la date de son entretien avec le secrétaire *Le Maçon* est ainsi fixée approximativement, puisque ce personnage suivait la cour (n. 1, 4).

⁸ Un mot est resté en blanc dans la copie.

⁹ Le correspondant de *Claude Savoye* ignorait sans doute que celui-ci avait été suspendu de ses fonctions le 11 mars précédent (N° 752, n. 20).

¹⁰ C'est-à-dire, à moins que Dieu n'y pourvoie par sa bonté.

*l'Église de France*¹¹, qu'estoit chose de grande joye et consolation à tous fidèles. Par quoi vous prie et exhorte fraternellement ne vouloir estre de ceux qui courent, mais qui persévèrent jusqu'à la fin, et m'avertir de toutes vos confussions¹², tenant main que toutes vos ordonnances soient faites à l'honneur de Dieu, et ne craignant ceux qui veillent contre vous, mais avoir en souvenance que, *Dieu veillant pour vous, serez toujours puissant résister à vos nuissans*. Le porteur fidèle vous dira la reste des pleurs que l'Église fait pour vous, priant Dieu vous regarder en pitié.

Hastivement, de la Coste-St.-André, ce 26^{me} jour d'Avril (1538¹³).

Véritablement vostre frère, serviteur en Jésus-Christ,

LE MAÇON, secrétaire du Comte Guillaume.

(*Suscription* :) A Sire Claude Savoye, à Genève.

762a

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Strasbourg, 29 décembre 1538¹.

J. Calvini Epistolæ et Responsa. Editio 2^{da}. Genevæ, 1576, p. 411.

Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 435.

Gratia tibi et pax a Deo patre per Christum Dominum, frater suavissime!

Ego verò non desinam te hortari ut id facias quod sponte facere

¹¹ En septembre et en octobre 1537, on croyait à Genève que le comte *Guillaume* avait obtenu du Roi que tous les prisonniers pour l'Évangile fussent libérés ; l'événement prouva bientôt qu'on se trompait (N^o 668, 669). Néanmoins, comme *François I* promettait volontiers sur « sa foi de gentilhomme, » *Furstemberg* se persuadait d'avoir obtenu « chose de grande joie et consolation pour *l'Église de France*, » — belle expression, mais qui ne correspondait pas à la réalité (Voyez, dans Chr. von Rommel, op. cit., t. III, le rapport des ambassadeurs envoyés à *François I*, en 1538, par les princes protestants d'Allemagne).

¹² C'est-à-dire, des *troubles* de votre cité.

¹³ Le millésime ne peut être l'objet du moindre doute, vu la mention des pasteurs exilés (renv. de n. 5).

¹ L'original de cette lettre n'existant plus, nous avons d'abord accepté

te video : partim ut meum Euge tibi occinendo animum addam, partim ut me quoque tecum meis hortationibus confirmem. *Quò et diligentius intueor omnia et longius circumspicio, eò certius constare incipit, quàm necesse sit nobis multos tolerare, quos sublato optandum sit, si liceat.* Non enim huic malo sola ecclesia obnoxia semper erit, sed pars etiam Ecclesiæ quæ purissima et purgatissima esse debuerat, ut vitiosis hominibus oneretur. *Jam si tolerandi sunt, benevolentia quoque et mansuetudine retineantur oportet* : quam equidem nolim ad dissolutam indulgentiam procedere, sed tamen in vitiis corrigendis adhibendam censeo. *Glandinæos et Alexandros*, atque hujusmodi carcinomata, non tantùm exigi è ministerio operapretium est, si volumus salvam Ecclesiam, sed si pergant maledicere, è fidelium etiam consortio exterminari ². Atque utinam possem vobis approbare ac persuadere quod expedire omnino censeo : Nempe si in *comitatu Neocomensi* adhuc degunt ³, ad solennem ecclesiæ cognitionem vocarentur, severè admonerentur

avec confiance la date du 19 décembre 1539, qui lui est donnée dans le texte de Théodore de Bèze, et qui a été adoptée sans contestation par les nouveaux éditeurs de Calvin. Mais nous nous sommes convaincu un peu tard que cette date est fautive : Bèze a lu 19 Decembris, au lieu du 29 Decembris que l'original portait certainement. Cette erreur, en apparence si légère, a suffi, grâce à l'ancien style, pour transporter en décembre 1539 une lettre qui, d'après notre manière de compter, appartient réellement à l'année 1538 (Voyez la note 30 et le N° 762, n. 22).

L'erreur de Bèze est facile à constater, les épîtres de Calvin du 20 novembre et du 31 décembre 1539 n'étant pas d'accord avec la prétendue lettre du 19 décembre. En revanche, dès que l'on transporte celle-ci au 29 décembre 1538, tous les détails qu'elle renferme étant remis à leur place, il n'est rien qui ne s'explique naturellement.

² Calvin n'aurait pu s'exprimer ainsi en décembre 1539, Farel lui ayant écrit, le 21 octobre, même année : « *Glandinæus tandem fratribus fuit reconciliatus. Alexander neque veniam unquam petiit, neque reconciliari.* » Mais en décembre 1538, *Glandinis* et *Alexandre le Bel* étaient tous deux en guerre ouverte avec les pasteurs de Neuchâtel (N°s 752, renv. de n. 49; 762, renv. de n. 12).

³ Farel écrivait à Calvin le 5 février 1539 : « *Alexander jussus est loco cedere* » (N° 768, renv. de n. 27). Au mois de décembre 1539, Calvin n'aurait pu ignorer que le susdit *Alexandre le Bel* n'était plus dans le comté de Neuchâtel, puisqu'il avait écrit à Farel, le 8 octobre précédent : « *Nunc Carolus ad Rognacum profectus est.... Profectus est cum eo Alexander....* » Or M^r de Rognac avait sa résidence au château de Linchant, dans les Ardennes.

suae nequitiae; si obstinarent animos, excommunicatione compescerentur⁴. Negabis tantum vobis auctoritatis esse. At cur non à *Senatu* impetraretur ut extra ordinem Senatores duo aut tres designarentur, qui publica potestate illos in fratrum cœtum accerterent, ac ipsi disceptatores adessent? Interest enim magistratus, non ita procaciter traduci quæ tum ipse pro potestate egit, tum ab ecclesia decreta recepit ac stabilivit. *Qui sunt sanabiles, eos ut membra nostra curando foveamus. Imò, quos abscissos esse magis conveniat, utcuque sustineamus, donec maturuerit eorum iniquitas, et in apertum ulcus emergerit.* Video quàm importunus sit ille tibi, cum quo te amicitiam ac concordiam cupio conservare⁵. Ipse quoque et stultitia, et vanæ arrogantiae, et malæ fidei suspectum habeo; sed quid facias, nisi ut feras, donec te exoneret Dominus? Ferre autem non potes, nisi remediis ejusmodi omnibus simul utaris.

Interim verum esse conspicio quod ait *Viretus*, « nullos esse nobis magis noxios, quàm qui immodicis nostris laudibus bilem invidis aut inimicis movent. » Quanquam ut tenue mei laudandi argumentum præbui, non puto ullos esse erga me nimiùm profusos, nisi qui ob eandem causam tecum fortè copulant. Cupiam tamen importuna ejusmodi encomia, quibus nobis ac causæ tantum officitur, cohiberi. In quam rem si quid potes, te quæso impende. Ego certè, cum mihi quidam *Basileæ* gloriandi causa referret, se palàm tibi non minùs tribuisse quàm Paulo, non dissimulavi quantopere hæc comparatio mihi displiceret. Quorsum enim attinet te ei parem facere cui ne inter Apostolòs quidem reperitur qui per omnia respondeat? *Iniqua tamen conditio nobis imponitur, qui pœnam luere cogimur alienæ vel stultitiæ vel intemperantiæ*; sed hic quoque morbus sanabitur, si quando sepelietur dissidii species. Quare de cœtu fortiter instabo apud *Bucerum*⁶,

⁴ Ils étaient *excommuniés* avant le 27 décembre 1538 (N° 762, n. 12). Mais Calvin ne pouvait pas encore en être informé.

⁵ Allusion à *Jean Chaponneau*, second-pasteur de la ville de Neuchâtel (N° 752, renv. de n. 31, 41-44; 755, renv. de n. 20).

⁶ *Calvin* parle plusieurs fois, en 1538, de la convocation d'un *synode* qui déclarerait, après mûr examen, que *Farel* et ses deux collègues à Genève avaient « fidèlement administré leur charge » (N° 722, renvoi de n. 6; 731, renv. de n. 11; 736, renv. de n. 8; 743, n. 9; 751, renv. de n. 14; 755, renv. de n. 8; p. 229, lig. 2-6). Mais il ne revient plus sur ce sujet depuis la réparation que l'assemblée de Morges avait faite, le 12 mars 1539, aux pasteurs exilés de Genève (N° 771).

simulac redierit ⁷. *Ut aliis bene sit, non dubitemus quidquid nostrum est exponere, modò Christi gloria et ministerii nostri fides illibata maneat* ⁸. *Citiùs enim millies vita cessero.* Neque me illuc trahi patiar, nisi *Bucerum* priùs sacramento in hæc verba adegero. Quamquam illi ipsum nec roganti ultro semper pollicitus est ac recepit.

Literas meas, quas ad fratres communiter scripseram, tanta offensione exceptas fuisse magnopere mihi dolet ⁹. Scriptas tamen esse, vel ob hoc unum nondum pœnitet, quia si in rem presentem ventum fuerit, non poterunt nobis exprobrare adversarii, quidpiam suasu nostro fuisse admissum quod fratribus improbari queat. Tantùm mihi molestum est, quòd non meliore nobiscum fide egerit *Sonerius*. Eo enim animo, et ea simul lege scripseram, ut arbitrio tuo vel supprimerentur vel mitterentur ¹⁰. At quoniam aliter illius incuria successit, accipe quo satisfactum iri tibi confido ¹¹. Toto triduo tantùm non vim mihi ac *Capitoni* inferebat, ut per nos ministerium sibi suscipere liceret ¹². Condictus est dies, quo illi responderemus. Ego autem, cum vel morbo vel repentino aliquo negotio impeditus adesse non possem, excusavi. Id quod maximè de ministerio urgebat, *Capito* illi denegavit, *Firmio* ¹³ partes suas strenuè agente. Quia res ex voto non ceciderat, ad integram cognitionem

⁷ Voyez les N^{os} 751, note 23; 767, note 8.

⁸ Voyez la note 6.

⁹⁻¹⁰⁻¹¹ Ces passages sont relatifs à l'épître que *Saurier*, vers le 20 octobre 1538, avait forcé *Calvin* d'écrire aux Genevois (N^o 755, n. 26, renv. de n. 10-14), et non à celle que le Réformateur leur adressa spontanément le 25 juin 1539 (N^o 798). A cette dernière époque, *Saurier* était pasteur dans le Pays de Vaud (N^o 739, n. 8). Ce n'est pas à ce moment-là qu'il aurait supplié les ministres de Strasbourg de l'autoriser à prêcher à Genève, d'où il était banni depuis six mois (N^o 765, n. 1, 30). Il serait d'ailleurs étonnant que Jean Calvin fût revenu, en décembre 1539, sur l'épître du 25 juin, même année. Mais en décembre 1538, alors que le mécontentement excité à Genève par sa lettre du 20 octobre précédent était encore très-vif, il crut nécessaire de se justifier auprès de ses amis intims. Et c'est à quoi il faisait allusion, quand il écrivait à Antoine Pignet, le 5 janvier 1539 : « Sententiam..... meam *Zebedæo*, qui eam sibi displicere indicaverat, confirmavi. *Farello* etiam quantum licuit conatus sum non modò *satisfacere*, sed etiam persuadere ut suum calculum apud fratres adderet » (Voyez p. 211, 212, et 213 au bas).

¹² A comparer avec le N^o 755, renvois de n. 10-14.

¹³ Ce passage est le seul, à notre connaissance, qui semble annoncer que *Firmius* n'était pas un réfugié français, mais l'un des pasteurs de Strasbourg (N^o 722, n. 11).

provocavit. Postridie convenerunt ad me *Capito* et *Firminus*. Ipse retexere ex integro quod pridie actum erat, ac tanta contentione flagitare, ut ineptissima ambitio se proderet. Jussus a *Capitone* respondere, totam propè horam disserendo consumpsi. Ille fremere, quia extorquere prædicandi Verbi licentiam non poterat. Demum tamen acquiescere : modò quod de communione fratrum dixeramus, epistola testatum facerem. Quod bis ac ter cum recussassem, ad extremum concessi : sed ea conditione, ut tibi integrum foret, cam aut continere, aut publicare. Nunc audi quæ fuerit summa :

Exordior à distinctione ministrorum ac plebis. Dico ministro Cœnæ dispensationem esse commissam : proinde fidem ac prudentiam ab eo requiri. Unde ab eorum ministris sceleratè profanari non dissimulo ¹⁴. *Privatis ecclesiæ membris tantam provinciam non incumbere ostendo, quia jubeantur singuli probare seipsos, et sic ad participationem Domini panis accedere.* Deinde rem totam in certa membra distribuo : cujus tamen partitionis non satis memini in præsentia, nisi quòd *extare adhuc inter eos ecclesiam contendo, utcunque laceram ac dissipatam. Ex eo colligo esse illic piis legitimam Sacramentorum susceptionem.* Tum objecta quibus implicari poterant dissolve, quorum præcipuum est de vocatione eorum à quibus ea suscipiant. Quantum ad Ecclesiam, obtestor te, mi frater, locum demus tot Scripturæ elogiis, quibus ipsius unitas nobis commendatur ¹⁵. Deinde illa quoque testimonia observemus, quæ aliqua in parte ecclesiam illic statuunt, unde multæ Ecclesiæ dotes sunt abscissæ. Si quis mihi pro ecclesia obtrudat id concilium, in quo improborum factione piorum consensus opprimatur, — ut nisi ejus sententiam ceu Dei oraculum reverear, ablegandum me censeat ad Ethnicos et Publicanos, — parùm movebor. At quantum ad Sacramentorum susceptionem attinet, alia est ratio. Scis quæ acerbitate David Saulis et totius regni aulæ nequitiam detestetur.

¹⁴ Il est impossible qu'en décembre 1539, c'est-à-dire après la réconciliation de Morges (note 6), Calvin pût traiter de cette manière les nouveaux pasteurs de Genève, — puisqu'il disait aux Genevois, dans sa lettre du 25 juin 1539 : « Quia..... mihi constat de *fratribus nostris* qui *apud vos* hodie ministerii locum tenent, doceri vos Evangelium per illos, non video quid excusare liceat.... dum illos negligetis aut rejicietis. » La présente lettre a donc été écrite dans un moment où les pasteurs précités étaient encore des *adversaires* et non des *frères* (Voyez N° 771, note 11).

^{15.16} Voyez la fin des notes 9-11.

Non tamen impediēbat eum consortium tam flagitiosæ turbæ, quominus id præcipuè inter Mesechitas deploraret, quòd ad sacros cœtus convenire, ad peragenda solennia sacrificia, non liceret. Ac ne longa exemplorum serie totam paginam referciam, recognosce quàm deplorata seculis aliquot vitia regnarint in populo Judaico : quæ tamen non effecerunt, quin sancta essent et pura sacrificia fidelibus, quæ ex Domini instituto et ordinatione celebrabantur. Manebat enim illic accensa lucerna Domini, quæ vel in profundissima caligine illis affulgeret. *Zebedæus* mihi *Papam* objectavit hoc loco ¹⁶, sed frustra. Deest enim Papismo fundamentum, quo suffultum esse volo nomen Ecclesiæ. Sed in eo lapsus est quòd cum ministerium nominarem, putavit me de qualibet prædicatione loqui : cum ego doctrinam exigere, qualis demum fundanda ecclesiæ sit idonea. Non ergo video cur negemus aliquam *illic* etiamnum extare Ecclesiæ faciem : ut ritè *illic* celebrari possint Domini Sacramenta. *Interim non inficior gravissimo morbo laborare ecclesiam in qua impii fidelibus sic permisceantur. Verum inde non sequitur piis non esse puram Domini cœnam, quam ex ejus ordinatione colunt. At ministros non habent legitimos, per quorum manus sibi distribuatur ! Quinetiam periculum est ne profiteantur his [l. hos?] sibi ministros esse quorum dispensationem non aspernantur ! Hic disertè pronuntio, nullam hic edi testificationem, qua eorum ministerium approbetur* ¹⁷ : *suadeoque ne tali disceptatione frustra se implicant, cum minimè opus sit.* Nam nec Caiaphæ ministerium aut Christus aut Apostoli approbabant, cum ceremonias eum eo et corruptissimo populo participarent. Sed hoc dabant ordini publico, ut qui locum ministri in Ecclesia obtineret, eum paterentur ordinario munere Sacerdotis fungi. Scis autem quibus artibus ille in honorem irrupisset. Quid plura ? Nisi hanc moderationem teneamus, infinitis schismatibus alii ab aliis dissilient. Nec enim decrunt usquam speciosa schismatum causæ.

Quod de bonis Ecclesiæ, in verum usum redigendis, à vestris impetratum est ¹⁸, *dici non potest quanta lætitia me perfuderit.* Perge ergo, mi frater, ac talibus principiis insiste. Utcunque non proce-

¹⁷ Le 25 juin 1539, Calvin disait, au contraire, en parlant des mêmes personnages : « Servi Dei... in vicinis ecclesiis... illorum vocatiōnem comprobaverunt, quorum etiam sententiæ subscripsimus » (N° 798, renv. de n. 11).

¹⁸ Voyez pages 236, 238, 327.

dant omnia, est tamen aliquid aliquatenus profecisse. Movit mihi risum *Caroli ad concilium profectio*¹⁹ : de quo scilicet cogendo nunquam seriò vel per somnium *Papa* cogitavit. Ergo aliam propagandi regni Christi viam et expectemus et meditemur. *Psalmos ideo miseramus, ut prius cantarentur apud vos*²⁰, quàm illuc pervenirent quò intelligis²¹. *Statuimus enim brevi publicare. Quia magis*

¹⁹ Calvin fait allusion à une lettre de Farel qui est perdue. Quant au départ de *Caroli pour le Concile*, on peut admettre le fait en le plaçant dans l'automne de 1538 ; mais il est inadmissible lorsqu'on veut le rapporter à la fin de l'année 1539. Le Concile avait été prorogé indéfiniment, le 13 juin 1539 (Fra-Paolo Sarpi, o. c. t. I, p. 164). En juillet, même année, *Caroli* s'était réconcilié avec *Farel* et ses collègues. Au mois d'octobre suivant, il obtenait le pardon des *Strasbourgeois*, et, tout de suite après, il se rendait chez M. de *Rognac* en passant par *Metz* (Voyez la note 3, et la lettre de Calvin du 27 oct. 1539). Ce n'était guère le chemin de l'Italie et du Concile.

²⁰ Nous avons vu (N° 751, n. 19) qu'au mois d'octobre 1538 on chantait déjà des *psaumes* dans l'église française de Strasbourg. Ces *psaumes*, qui furent bientôt communiqués aux pasteurs neuchâtelois, formaient un recueil assez restreint (Voyez N° 602, n. 15. — Félix Boret. Hist. du Psautier des églises réformées. Neuchâtel, 1872, p. 5-8, 322).

²¹ Cette allusion ne peut se rapporter qu'à une seule localité : la ville de *Metz*, où existait une église réformée considérable, depuis plusieurs années en relation avec Strasbourg, et à laquelle *Farel* avait voué une sollicitude toute particulière.

De la phrase suivante : « *statuimus enim brevi publicare*, » peut-on inférer que le recueil des *psaumes* préparé par Calvin parut en 1539 ? Nous sommes très-disposé à le croire, bien qu'il n'existe aucun exemplaire de cette première édition. À défaut de preuves positives, on possède, du moins, des indices de quelque valeur : d'abord, le *statuimus brevi publicare*, puis la demande que Pierre Toussain adressait à Calvin, le 28 juin 1539 : « *Mitte quæso ad me psalmos Gallicos* » (N° 799). Surtout, il nous paraît difficile d'expliquer autrement ce passage de la lettre de Calvin à Farel du 27 octobre 1539, où il doit être question de *Michel Mulot*, et non de l'imprimeur-libraire *Jean Michel* ou de son collègue *Michel du Bois* : « *Non potui nunc ad Michælem scribere. Velim tamen illi injungas, primo nuncio scribat de psalmis quid actum sit. Mandaveram ut centum exemplaria Generam mitterentur.* » — Ce nombre restreint d'exemplaires n'est pas étonnant, si l'on a égard à ce paragraphe du Mémoire de *Calvin*, t. IV, p. 163 : « La manière de procéder [au chant des *Psalmes*] nous a semblé advis bonne, si aucuns enfans, auxquelz on ayt auparavant recordé ung chant modeste et ecclésiastique, chantent à aulte voyx et distincte, le peuple escoutant en toute attention et suyvant de cœeur ce qui est chanté de bouche, jusque à ce que petit à petit ung chascun se accoustumera à chanter communément. »

*arridebat melodia Germanica, coactus sum experiri quid carmine valerem. Ita Psalmi duo, 46. et 25., prima sunt mea tyrocinia*²²; *alios postea attexi*²³.

De *Michaële* ita convenit, ut ante Pascha dimittatur²⁴. De aliis consilium capiemus pro tempore. Nihil hic leviter tentare audeo, ne rudes et imparatos ingeramus²⁵. *Claudius qui Basileæ agebat*²⁶, etiam si non planè sit sine doctrina, nondum tamen mihi videtur satis instructus. *Gaspar* quoque et solidiorem doctrinam, et majorem peritiam, comparare sibi necesse habet²⁷. Ex aliis esse non puto qui ante annum futurus sit idoneus. Malè habet quòd sic *Henricus*²⁸ à patre destituitur. Si qua ratio iniri à vobis poterit, effice quaeso, ut ejus studiis prospiciatur. Dignus est ejus habeatur ratio: præter initia quæ habet in literis, multum mihi ejus modestia promittit. *De bonis Ecclesiasticis* quia putabam te meminisse

^{22,23} La date de 1538, que nous réclavons pour la présente lettre, augmente l'intérêt de ce passage, puisqu'il en résulte que, dès le début de son ministère à Strasbourg, *Calvin* s'occupa de procurer aux églises réformées un recueil de psaumes en vers français. Outre les psaumes XXV et XLVI, Calvin a encore traduit le XXXVI, le XCI et le CXXXVIII. « Ils sont d'autant plus précieux que l'on ne connaissait point de vers français de Calvin. Bien que n'ayant pas l'élégance et la facilité de ceux de *Marot*, ils ne sont point indignes de notre grand réformateur, et l'on y retrouve la clarté et la fermeté qui distinguent sa prose... Les mélodies de ces cinq psaumes sont allemandes, et ce sont les seules mélodies allemandes que contienne le recueil publié à Genève en 1542. En outre, elles ont été toutes cinq composées à Strasbourg même et sont tirées du Psautier dont l'église allemande de cette ville faisait usage à cette époque » (*Félix Bovet*, o. c. p. 15, 18, 212, 213, 214-224). Voyez aussi *Calvini Opera*. Brunswick, t. VI, Prolegomena, p. xiv-xxiii et p. 211-224.

²⁴ Il s'agit ici de *Michel Mulot*, qui partit de Strasbourg vers le 25 mars 1539, pour aller servir une église du comté de Neuchâtel (N^o 736, renv. de n. 19; 755, renv. de n. 3; 772, renv. de n. 68; 774, n. 2).

²⁵ Calvin veut parler des jeunes gens recommandés par Farel le 14 octobre 1538, et qui étudiaient depuis peu de temps à Strasbourg (N^o 752, renv. de n. 50-52; 753, renv. de n. 12; 755, renv. de n. 4-5).

²⁶ On a lieu de douter qu'il soit ici question de *Claude Chanisien* ou *Chanisien* (N^o 781, n. 17). C'était peut-être *Claude de Fer* (N^o 533, n. 2).

²⁷ *Gaspard Carmel* était arrivé à Strasbourg dans la seconde moitié d'octobre 1538 (N^o 752, renv. de n. 50). Onze mois plus tard Calvin le trouvait suffisamment préparé à la carrière pastorale (Voyez la lettre qu'il écrivait à Fabri vers la fin de septembre 1539).

²⁸ Étudiant neuchâtelois mentionné par Calvin le 24 octobre 1538 (N^o 755, renv. de n. 4).

quale foret meum consilium, scribere supersederam. Verùm ut paucis verbis expediri potest, ex supervacuo adjici malo, quàm abs te desiderari. Mihi ergo hæc legitima videtur ordinatio, ut quatuor onerum generibus sustinendis assignentur : nempe ut pars alendis ministris, pars pauperibus vel alendis vel sublevandis, pars scholis tuendis sit attributa. Quod reliquum erit in sumptus extraordinarios reponatur. Multa enim incidunt negotia quibus explicandis necessaria sit pecunia.

Vale, optime et integerrime frater. Nostri omnes te amicissimè salutant, præsertim *Michaël* et *Gaspar. Laurentius*²⁹ nesciò quomodo nonnihil à me alienatus est. *Claudius* deinde et *Henricus*. Alios non nosti *Gallos*, tametsi incognitum te amant ex animo. *Capito* anxie rogavit, ut se excusarem, nec desiisset torqueri, nisi recepissem te contentum fore mea excusatione. *Sturmius* quoque te amicissimè salutatur et *Bedrotus*. Vides ut alius post alium in mentem veniat. Argentor. 29 Decembr. 1539³⁰.

²⁹ Voyez le N° 734, note 3.

³⁰ Dans le texte de Bèze : *XIX Decembris MDXXXIX*.

La plupart des lettres autographes de *Calvin* sont datées en chiffres arabes, écrits parfois très-rapidement. C'est ainsi que Théodore de Bèze, qui n'attachait pas grande importance à ce genre de détails, a pu lire 19 au lieu de 29. Comme nous l'avons rappelé (note 1), l'année commençait alors à Noël, de sorte que le 29 décembre 1538, appartenant à l'année suivante, devait porter le millésime de 1539. Lire et imprimer 19 *Decembris 1539*, c'était transporter le document douze mois plus tard.

L'erreur que nous avons constatée s'explique aussi par l'extrême hâte avec laquelle *Pierre de St.-André* acheva la seconde édition des *Calvini Epistole et Responsa*. En 1576, un imprimeur de Lausanne, *François le Preux*, préparait pour la foire de Francfort la jolie édition in-8° où les épîtres du Réformateur sont rangées dans l'ordre chronologique. Le libraire [neuchâtelois ?] *Jean de Serens* s'était chargé des frais d'impression. A cette nouvelle, l'éditeur genevois s'empressa de faire imprimer et ajuster à ceux des exemplaires de 1575 qui restaient en magasin un nouveau titre avec un nouveau millésime, et les pages 411-428, renfermant seize lettres inédites. Rien ne fut changé à l'*Index rerum* et aux Errata de 1575. C'est au milieu de ces circonstances défavorables que l'épître du 29 décembre 1538 a vu le jour.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 25. Remplacez la note 21 par celle-ci : *Farel* et *Calvin*, s'ils avaient pu être informés des circonstances où se trouvait *Genève* depuis leur départ, n'auraient point accusé le gouvernement de cette république d'avoir préparé sur leur chemin une embuscade et des sicaires. La présence de quinze cents cavaliers français dans le Faucigny, des violences commises par eux à Ville-la-Grand, et surtout des avis pressants venus de Berne avaient engagé les magistrats genevois à doubler la garde de leurs portes (Voyez les lettres de Berne, du 30 mars et du 12 avril à M. de Boisrigaud, et celle du 22 avril à MM. de Genève. Arch. bernoises. Arch. genevoises).

P. 76. La note 2 doit être conçue en ces termes : Il serait bien possible que l'épithète de *Judæi* eût été employée par les nouveaux ministres de Genève pour désigner les partisans des trois pasteurs exilés (Voyez N° 750, n. 6, 9). Ce qui nous porte à le croire, c'est l'opposition établie entre *quicquid dudum fuit et præsentia*.

P. 82, note 18, ligne 4, au lieu de *Strasbourg*, lisez *Bâle*.

P. 84, note 5, ajoutez : On pourrait aussi voir dans ce passage une allusion à *Simon Sylvius* (Voyez la lettre du 1^{er} avril 1545) ou à *Simon Goulard*, qui fut pasteur dans le Pays de Gex vers 1550.

P. 84, note 6, au lieu de 1538, lisez 1539.

P. 94, note 1. L'indication des sources doit être corrigée comme il suit : Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel. — Frédéric de Chambrier. Histoire de Neuchâtel et Valangin.

P. 97, note 1, ligne 4 en remontant, lisez *Colazus*.

P. 117, note 20, lisez : *Farel* veut sans doute parler des messes qu'on célébrait furtivement, non dans la ville, mais dans quelques villages, etc.

P. 133, note 16, ajoutez : ou de celle de Thonon et Ternier ?

P. 134, fin de la note 17, ajoutez : passage à comparer avec le N° 620, renvoi de note 7.

P. 145, note 21, ajoutez : et nous ne pouvons indiquer la date précise de son départ. Il faudrait la placer dans la seconde moitié d'octobre, si l'on interprétait strictement les paroles suivantes de *Bédrot*, citées par Bullinger le 1^{er} janvier 1539 : « *Bedrottus* ad me 14 Decembris scribit : « Expectamus D. *Bucerum* in dies, qui ad Luterum et Cattorum Principem ante mensem profectus est » (Lettre à Vadian. Coll. Simler). Mais de

quelque manière qu'on explique ce passage, il n'y a pas lieu de transporter la présente lettre de Calvin après celle qu'il écrivit à Farel le 24 octobre.

P. 149, ajoutez à la fin de la note 37 : Le fragment de la lettre de Bédrot du 14 décembre, cité plus haut, ne peut infirmer cette conclusion. *Antoine Saunier*, arrivé à Strasbourg vers le 20 octobre, dut informer *Calvin* de tout ce qui s'était passé, trois semaines auparavant, dans le synode de Neuchâtel (N° 752, renv. de n. 1). Le Réformateur n'aurait donc pas eu de motif pour écrire à Farel, après le 24 octobre : « Expecto ex literis tuis proximis longam historiam eorum quæ in conventu vestro tum agitata, tum etiam transacta fuerunt » (Voyez p. 143).

P. 156, note 18, après *carpinaule*, ajoutez : Bullinger écrivait à Vadian le 1^{er} janvier 1539 : « Scribunt ex Gallia boni viri... archiepiscopum Rotomagensem non ita pridem factum *Carpinalem*, ut jam sint in Gallia *Cardinales* modò XII. »

P. 167, note 3, lisez *Montbéliard*.

P. 170, ligne 5, nous aurions dû placer un renvoi à la note suivante : On peut comparer le récit de cette conférence avec celui que Jean Calvin en donna deux mois plus tard (Voyez, dans l'Appendice, la lettre du 29 décembre 1538).

P. 182, fin de la note 2, lisez 26 mai.

P. 216, note 6, au lieu de *Marcourt*, lisez *Morand*.

P. 231, note 24, lisez : N° 764, deuxième paragraphe.

P. 234, note 15, ajoutez : La lettre que *Jean Calvin* lui avait confiée pour Farel était probablement celle du 29 décembre 1538.

P. 245, note 7, au lieu de *Guillaume Hugues*, lisez *Jacques Hugues*.

P. 249, note 10, après 24 octobre, ajoutez : et du 29 décembre, etc.

P. 295, note 1, seconde phrase, lisez : Il présente une innovation typographique qu'on trouve déjà dans les ouvrages imprimés à Genève, en 1537 et 1538, par *Jehan Gérard*, mais à laquelle il renonça bientôt : c'est-à-dire, l'accent aigu sur *les, des, ses*.

P. 301, remplacez la note 12 par celle-ci : Immédiatement après les passages d'*Antoine Froment* que nous avons cités dans la note 2 (p. 295-296), on lit ce qui suit : « Car les premiers ministres et plusieurs aultres gens disoyent publiquement que ces derniers nouveaux ministres estoient entrés par la fenestre, et non par la porte et [qu'ils avoient] fait comme les faulx apostres qui preschoyent contre S. Pol, divertissant le peuple, les voullant retourner aux sérémonyes comme avoyent fait aux Gallatiens, leur retournant la circumcison. Aussi ceulx-cy avoyent retourné les sérémonyes abatues et tout plain d'aultres choses, comme dances, jeux, chançons, et quatre festes sollennelles, preschans et disans que c'estoit choses indifférentes, tellement que le peuple tomba en si grandes dissolutions et desbordemens aultant ou plus que au paravant.... Et tous ceulx qui vouloyent dire ou reprendre telles choses ou telz ministres qui end u royoient telles choses à leur présence estoient appellés *hypocrites* et *troubleurs de républicque* et déchassés de la ville. Mais le principal regret que ces ministres eurent de *ceste espitre*, ce fut qu'ilz se sentoyent blessés,

picqués et honnies d'une femme, comme Pillate au grand Credo ou comme Judas en la mort de Jésuschrist... »

P. 306, note 10, au commencement, après 1539, ajoutez : Il n'y a pas de raisons positives pour le distinguer de ce *Jean Papillon* qui était détenu pour hérésie, en février 1526, au couvent des Célestins à *Paris*, et dont le procès n'est relaté nulle part (Voyez Charles Drion. Hist. chronologiq. de l'Église prot. de France, 1855, t. I, p. 18). Nous ignorons, etc.

P. 312, note 6, au lieu de *Virtus*, lisez *Veritas*.

P. 319, après *XIX Mai*, placez un point.

P. 319, fin de la note 13, ajoutez : Peut-être Calvin a-t-il voulu dire simplement : J'ignore ce qu'il y a contre les Ariens dans l'ouvrage de Luther dont vous m'avez parlé.

P. 352 :

PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE DE PIERRE CAROLI
AVEC SES ANCIENS COLLÈGES *.

Colloque amiable tenu à la Bonneville

entre Maistre *Thomas* le doyen, Maistre *Guillaume Farel*, M. *Pierre Viret*, M. *Zébedée*, M. *Jehan Chaponneault* et aultre[s] frères du Conté de Neufchastel, avec Maistre *Pierre Caroly*.

Premièrement a esté proposé au dit *Caroly* pourquoy, après avoir oy les presches de M. *Guillaume Farel*, M. *Pierre Viret* et aultres, à *Genève* et à *Lausanne*, et aultres pourpoz pour congnoistre leur doctrine, laquelle il avoit approuvé disant icelle estre bonne, sans aucune admonition particulière (de laquelle devons admoneste[r] nostre prouchain, quant il fault) — il a accusé iceulx comme tenantz les erreurs des *Arriens* et *Sabélyens*, ainsy qu'il conste tant par ce qu'a esté fait au synode tenu à *Lausanne* que à *Berne*, où les dits accuséz furent prononcéz innocens et injustement accuséz, tellement que la Seignourie ordonna qu'il vuidast le pays, tant pour le trouble qui s'en estoit suivi que aultres choses que furent démenées? Et [pourquoy], quant on demandoit réparation de l'injure faicte, estant remys au *Consistoire*, au lieu de recongnoistre sa faulte de ce qu'il avoit imposé et n'avoit peu monstrier, il persévéra, appelant encore iceulx *hérétiques*, en mespris de toutes les congrégations de *Lausanne* que de *Berne*, où avoit esté prononcé iceulx droictement sentir comme les églises chrestiennes Helvétiques, en subscripvant à la Confession de la foy par icelles faicte? Sur quoy le *Consistoire* remist la cause devant le *Conseil*, lequel la remist à la Justice qu'on appelle le *Droict*, où sont poursuietes les causes : où le dict *Caroly* ne comparut point, ains se retira à *Salève*, où il tint aucuns pourpoz peu crestiens en faveur de l'abomination de la Messe, et de là se retirant à *Lyon* vers le cardinal de *To[ur]non*, a envoyé à *Rome* devers le pape pour estre réabilité, comme il disent, en blasmant grandement la doctrine évangélique qu'on enseigne par deça et chargeant iniquement le dit

* Le manuscrit original est conservé dans la Bibliothèque de MM. les Pasteurs de Neuchâtel. Il a été publié dans les *Calvini Opera*, édition de Brunswick, t. XI, p. 2 et suivantes.

Farel, comme chiefz des hérétiques, et tous aultres avec lesqueulx il consent en doctrine, d'estre *Arriens* et *Sabélyens*, et aultres plusieurs outrages contenu[s] en sa supplication, et qu'on entend qu'il a dict tant en prédication que aultre part. Et, oultre ce de ce qu'il avoit prins sa femme de bonne rasse et gens de biens, en luy faisant injure et à la sainte Parolle de Dieu, en blasmant le saint estat de mariage a dict icelluy estre illégitime, en demandant de ce pardon au pape, comme d'une chose meschante.

Sur quoy ont demandé au dit *Caroly* s'il avoit entendu en la prédication de *Farel*, ny des aultres, ny aultrement en leur doctrine, que aucunement ilz nyassent la divinité de Jésus-Christ et qu'ij[!] ne fust vray Dieu, esgal au Père et d'une mesme essence, comme *Arius* nyoit, ne aussy la vraye distinction qui est entre le Père et le Filz et le Saint Esperit, les confondans comme *Sabelius*, et qu'il n'aye vrayement déclairer [que] — combien que le Père, le Filz et le Saint Esperit ne soye[nt] qu'un Dieu, une mesme essence, divinité et sustance, — néanmoins le Père n'est point le Filz et n'est point engendré du Filz, mais le Filz est engendré du Père éternellement et n'est point le Père, et le Saint Esperit n'est le Filz ne le Père, mais il procède d'iceulx, et le Père et le Filz ne procèdent point du Saint Esperit; et sy [lui] ne tient telle doctrine estre saine, et sy sçait rien en toute la doctrine qu'on propose, qu'il le die rondement et franchement, car on est prest de l'oyr amiablement.

Sur quoy respondit le dit M. *Caroly* que aultrefois il a dit qu'il tenoit les prédications bonnes, et que des dits *Farel* et aultres n'avoit oy que choses de saine doctrine, et qu'il ne les tient aultres que bien sentans, principalement avoir veu la confession faicte à *Berne* de vouloir user du nom des *personnes*; et que ce qu'il avoit faict estoit à cause d'aucuns rapors qu'il avoit oy et qu'il n'entendoit pas sy bien l'intention de ceulx qu'il avoit accusé comme de présent; et que aussy avoit esté occasionné de ce qu'on disoit les *Symboles* n'avoir esté droictement approuvé de l'Église, et qu'on disoit que en iceulx il y avoit une répétition qu'on appelle battalogie en consonnance ridicule, de dire « Dieu de Dieu, lumière de lumière, Dieu vray de Dieu vray, » comme aussy de ce que la *Confession de ceulx de Genève* contenoit que Jésuschrist estoit Jéhova, qui a eu tousjours estre de soy, avant que la déclaration fût faicte de ce. Néanmoins, qu'il estime aultrement; car s'il estimoit les frères hérétiques, qu'il ne fust pas retourné de par deça. Mais, quelque chose qu'il y aye en la supplication, laquelle il nyc estre faicte de luy, mais avoir esté couchée par l'*Official de Lyon*, et il ne tient ne répute les frères aultres que vrays Chrestiens et droictz annonciateurs de l'Évangile, et par ainsy il ne tient ne répute *Farel* et les aultres que vrays Chrestiens et leur ministère, tant de présent que du passé, estre de Dieu, priant que de tout ce qu'est passé durant la contention que fut faicte au *Synode de Lausanne et de Berne*, et que de la procédure, on n'en face point mention.

Et touchant cela qu'a esté faict et dict à *Soleure* et à *Lyon* et aultre part, que le troublement et les gens avec qui on conversoit esmouvoyent et contraingnoient à beaucoup de choses, — combien que, estant hors

d'ycy, il a tâché de presche[r] le plus purement qu'il luy a esté possible selon le lieu et le temps, preschant la justification de la foy en Jésus-Christ ; et mesmes, en sermon qu'il fit à *Montpélier* devant le *Chancelier de France* *, cardinaulx, évesques et aultres, il esmeust tellement les adversaire de vérité, pource qu'il prescha que par deça on preschoit et enseignoit de bon[s] pointz, comme par la foy en Jésuschrist on estoit justifié, — à cause qu'il ne condamnoit point tout ce qu'on enseigne yci, *il fust banni du royaume de France*. Et après a presché en *Avignon* ** tant purement qu'il a peu : dont ceulx qui ayment l'Évangile (desqueulx y a grand nombre de par delà) estoient grandement consoléz, et leur faisoit toute assistance, mesmes aulx prisonniers, comme paravant il avoit faict à *Lyon*, admonestant aulcuns secrètement et priant pour eulx et pour leur deslirance. Sur quoy, ainsy qu'il pardonne de bon cueur à tous, il prie à tous qu'on luy pardonne.

Quant est de *sa femme*, il confesse que cela qu'est en la supplication est mal faict, et que jamais il ne luy [l. l'y] a mis, mais *l'Official de Lyon*, et qu'il l'avoit effacé, et que en *la bule* n'en est faict aucune mention, et que en sa conscience il en avoit un grant scrupule et grand regret en son cueur d'estre sy loin et sy long temps séparé de sa femme : laquelle il n'a jamais oblié, mais, de son pouvoir, luy a assisté, et depuis qu'il est hors du pays luy a envoyé plus de quatre vings escuz, et voudroit que la dicte supplication n'eust jamais esté faicte, et ne se trouvera point qu'il aye parlé contre le saint estat de mariage qu'il ne soit licite à tous ; et qu'il veult vivre en icelluy saintement, et que c'est une des causes qui l'a meu de venir de pardessa pour vivre en se saint estat de mariage et pour garder la foy qu'il a promise à sa partie, et aussy pour la liberté évangélique qu'est ycy, où l'Évangile est presché purement et qu'à tous est loysible de vivre selon l'Évangile ; et que en *France* et là où il a esté n'est permis ne tenu aussy, car en preschant purement l'Évangile il ne pouroit subsister. D'aultre part, la bonne union qu'il voit en tous et que tous sont de bon accord, l'a grandement esmeu.

A ce fust respondu qu'on estoit grandement jouyeux de luy et de sa venue : priant Nostre Seigneur qu'elle fust en son bien et salut et édification de tous ; et que son occasion n'estoit pas soufissante pour avoir meu un tel trouble, veu que sy clèrement on déclairoit la divinité de Jésuschrist, et que sy appertement on monstroit la vraie distinction entre le Père et le Filz et le Saint Esperit, selon laquelle on avoit enseigné, qu'il ne se devoit combatre ainsy. Car, au commencement de la prédication de l'Évangile, on regardoit cela qu'estoit plus d'édification et ce que le peuple pouvoit plus facilement comprendre : non point qu'on rejectast les motz, ne qu'on les condemnast, ne ceulx qu'en usoyent, — ce que jamais

* Comme le Chancelier accompagnait toujours le Roi, c'est en décembre 1537 qu'il faudrait placer *la prédication de Caroli faicte à Montpélier*. On sait, en effet, que François I coucha dans cette ville le 21 décembre 1537.

** D'après ce qui précède, *Caroli* aurait visité la ville d'*Avignon* au commencement de l'année 1538 (A comparer avec le N^o 803, n. 3).

n'advint, — et se qu'on a confessé estre utile et convenable, c'est pour entretenir paix et concorde et pour entretenir une église avec l'autre, et que, pour les motz, l'on ne se combat point et que l'une ne mesprise point l'autre à cause d'yceulx, et que plus facilement l'un [l. l'on] se puisse entendre l'un avec l'autre. Et, quant aux *Symboles*, nous ne sommes cy n'à [l. ici ne à] la réjection, ne réception, mais ce que disons du Père, du Filz et du Saint Esperit est suffisant pour ung Chrestien, comme ausy la confession de la divinité de Jésuchrist. Et de cela qui est dict de Jésuchrist qui est Jéovah, qui a tousjours eu estre de soy, là on ne regarde point le nom de la personne, mais la divinité et essence. Or disons-nous de Dieu qu'il est sans fin et sans commencement, et qu'il est de soy-mesme et que tout vient de luy et luy de nully. Ainsy quant on considère Jésuchrist absolument comme Dieu, tout ce que compète à Dieu luy est attribué : ce que comprend le mot *Jéovah*. Mais quant on considère la personne de Jésuchrist, non point absolument en sa divinité, mais comme filz de Dieu, on dit qu'il est éternellement du Père et a son estre d'ycelluy, comme assés a esté déclaré. Et bien l'eussiez peu entendre, quant eussiez vouluz traicte[r] amiablement par avant, et Dieu vueille qu'on n'y alle jamais en telle sorte comme l'on y a procédé, mais en bonne admonition, exhortation, comme nous devons les ungs envers les autres, en tâchant de bien entendre l'ung l'autre, comme apertient et de bien édifier les églises.

A ce il respondit, quant [à ce qui] estoit de *Jéovah*, qu'il estoit assés content par la déclaration que sur ce avoit esté faite, ce que par avant il n'avoit point entendu, et que doresennavant on y procéderoit d'autre sorte, aidant le Seigneur, comme il en avoit le bon vouloir tâcher à l'édification de tous.

Après fut dict : « Puis que vous tenez les ministres de Nostre Seigneur estre vrays et fidèles serviteurs de Dieu, et leur ministère saint et bon, et que plus ne les tenez ne hérétique[s] ne de mauvaïse doctrine, comme par avant, — il reste, puis que avons entendu qu'aucuns ont voulu dire que vous avez preschéz pour la *Messe* et contre ceulx qui la condamnent, affin que les choses soyent playnnement clarifiées, et sy Nostre Seigneur nous donne union ensemble et paix, et que l'union soit entierre et la paix ne soit point fo[u]rrée, mais que rondement nous conven[i]ons selon Dieu, — vous ne prendre[z] point à mal sy on veult sçavoir de vous que vous en sentez, si vous la pense[z] estre bonne, et qu'il y aye aucune chose, ny en tout ny en partie, qui soit ainsy bon ny utile ainsy qu'il doit estre, ny selon Dieu ainsy comme il est. »

Lors il respondit que certainement il y avoit de très-grandz abutz, ainsy qu'elle estoit et mal prinse et mal appliquée. A qui fut dict : Il fault que nous le deschifrons plus particulièrement. Premièrement, le mot n'est point trouvé en toute la Sainte Escripture en ceste signification, là où ouvertement le mot de la *Cène de nostre Seigneur Jésuchrist* est exprimé. Pourtant ce mot *Messe* obfusque et anécantit la sainte Cène du Seigneur et l'usaige d'icelle; car la messe est ung renoncement de la mort et passion de Jésuchrist, d'autant qu'on la dit estre sacrifice propiciatoire pour

les péchés, en tant qu'on dict qu'elle est un sacrifice qui est offert pour la rédemption des âmes, comme contient le canon ouvertement; d'autre part qu'on dict que le pain, par le souflement ou prolation des parolles faictes sur icelluy, il n'est plus pain, et la sustance du pain n'y est plus, mais est transsubstancé et changé au corps et à la chair de Jésus-Christ, qui est là où estoit la substance du pain, aussy gros et aussy grand comme il estoit en l'arbre de la croix. Ainsy du vin, ce qu'on fait adorer, faisant adorer la créature au lieu du Créateur, lequel doit estre adoré en esperit et vérité, non point en choses visibles ou corruptibles, ny en signes ny umbres.

D'autre part la prière du Seigneur est dicte en lengaige que le simple peuple n'entend point, applicquant les choses dictes de Jésus-Christ aux créatures, renversant l'Escripture, ce que l'Apoptre deffent en la I Corinth. 14; en quoy tout autre chose qui est dicte en la messe en lengaige latin, et qui n'est point entendu, est dit contre le commandement de Dieu. Et, outre cela, combien y a-il de pièces prinses de la Saincte Escripture, desquelles on ne peut comprendre droicte intelligence, pourtant qu'elles sont coppées par morceaux, en délaissant ce qui sert à l'intellige[nce]? De la mocquerie des habillemetz il n'est besoing de parler, car cela ne sert ny à honnesteté civile, veu que ainsy qui est accoustré c'est plus mocquerie de karesme-prenant et d'homme desguisé en femme, que chose honneste, ne prinse de Dieu ne de sa Parolle, mais pleine de superstition et de folie; et de telle manière de procédé et de faire comme contient la messe, n'est faicte aucune mention en la Saincte Escripture et ny aucuns exemplez ny commandementz. Pourquoi elle est du tout abominable et détestable plus qu'on ne seroit [l. sauroit] dire; car par icelle tout ce que Dieu a ordonné a esté abatu, veu que la saincte prédication de Jésus-Christ, que [l. qui] contient toutes les ordonnances du Seigneur, a esté abolie; car le prestre n'a estime avoir autre office que de dire la messe, veu que le prestre allant querir son dernier ordre, comme on dict, il dit: Je m'en vois querir ma messe.

Sur ce il respondit: Il est vray, ce nom *la Messe* ne se trouve en telle signification en l'Escripture, et qu'il vouldroit bien que le nom et droit usaige de *la Cène* fust gardé en l'Eglise, et que ainsy que le mot signifie et qu'on le prent c'est un sacrifice pour la rémission; que vrayement c'est un renuement de l'efficacité de la mort et passion de Jésus-Christ. Car il n'y a que un seul sacrifice propiciatoire pour les péchés, qui a esté fait une fois quant Jésus est mort pour nous; et que celle transsubstantiation que le pain ne demeure plus pain est contraire à l'Escripture, comme aussy imaginer charnellement le corps estre au lieu du pain, imaginant une présence locale; comme aussy l'adoration qui est vraye idolâtrie; et certainement cela qui est de la Saincte Escripture est pris non deluement et contre le commandement de Nostre Seigneur. Et mesmes tous rendent tesmoignages que l'Eglise paravant ne prioit pas ainsy en lengaige incognu, mais que tout le peuple entendoit, comme se doit prescher l'Evangile et proposer la Saincte Escripture. Et ne fault dire les abuz quilz sont [l. qui y sont], car ainsy qu'elle est praticquée et donnée

[à] entendre et à ce qu'on la faict servir, il n'y a rien qui ne soit faict et dit contre Dieu. Et de moy, il [y] a cinq ans que je ne l'ay dicte, et n'ay intention de la jamais dire, tant s'en fault que je la vueille maintenir ; car se je l'eusse voulu maintenir, je ne fusse pas icy venu.

Oultre fut dict . « Vous n'aure[z] à desplaisir si de ce encorres [que] nous avons oy nous parlons encorre avec vous : c'est qu'on a dict que vous tenez le *purgatoyre*, comme on disoit que vous mainteniez la messe, et que vous dictes qu'il faut *prie[r]* pour les *trespasséz*. »

Lequel respondit : « Il est certain que en toute la Sainte Escripiture ne [se] trouve aulcun fondement de purgatoyre, mais le tiens comme chose songée et controuée. Pourquoy je juge toute souffraige, prières et toutes aultres choses qui sont faictes pour retiré les âmes de purgatoyre estre chose vayne, superstitieuses et folles et qui ne sont nullement selon la doctrine de Dieu, laquelle le Seigneur nous donne grâce de suivre et observe[r]. »

Sur quoy fut prié le Seigneur, en luy rendant grâces du bien qui nous faict, de nous donné grâce de vivre en bonne paix et union, en taschant en l'édification de tous, avanceant toutes choses bonnes et destruisant toutes choses meschantes, tellement que de cueur entier nous servions à Dieu en vraye et vive foy ouvrante par charité.

Et je *Anthoine Bretel*, humble secrétaire du Conseil de la ville de *Neufchastel*, certifie à tous fidelles que, par l'ordonnance de l'honorable Conseil de la ville du dit *Neufchastel*, suis esté envoyé et transmis ambassadeurs en la dicte *Neuveville*, et des dicts ministres avant-nomméz ait oyr fidellement les colloques qu'il ont fait (ou nom de Dieu) avec le dict *Caroli*. Et, en signe de pure vérité, j'ay subsigné ceste de mon seing acoustumer le xxix^{me} jour de Janvier 1540.

A. BRETTEL, Not.[aire.]

Et moy *Jacques Bourgeooy* testifie les choses susdictes estre vraye, ayant aussy charge, avec le dict sieur Secrétaire là assistant, pour et au nom de Messigneurs les Quattre-Ministralx et Conseyl de la ville du dict *Neufchastel*, tesmoins mon nom et bichet cy-desoub escript et faict, le xxix^{me} de Janvier mille cinq cens et quarante.

Bourgeooy.

Et nous *Pierre de Gléresse*, escuyer, Chastellain de Schlossenberg et Maire pour et au nom de très-redoubté et puissant Seigneur Monseigneur de Bâle, *Turin Clare*, maire du dict lieu de la *Bonneville*, *Jehan Dote*, banderet, *Jehan Ymer*, jadis maire, et *Jehan Petit-Maistre*, tous bourgeois et conseillers de la dicte *Bonneville*, que avons esté présent où le parlement et colloque sy-devant mentioné a esté faict, — voulans rendre tesmoignage à vérité, certiffions, comme desjà avons faictz en présence de noz conseigneurs et combourgeois de la *Bonneville*, que les choses ont esté ainsy démenée comme elle sont escripte à ce présent traicté, par la vertu duquel tesmoignage a esté ordonné de mettre le seau de la Maiorie en plaiquart, en signe de vérité, en ce présent traictéz, duquel l'on use en la dicte ville et ressortz d'icelle. Faict et donné ce jour dernier de Janvier, l'an 1540.

P. 368, à la fin de la note 5, ajoutez : Cette dernière date est déjà altérée dans l'édition grand in-8° publiée par Jehan Gérard en 1553. La dédicace y est datée : « De Basle, le premier d'Aoust mil cinq cens trente cinq. »

P. 393, note 1, ajoutez : Le texte que nous donnons de la lettre de Briçonnet diffère en quelques points de celui du *Chansonnier huguenot*. M. Henri Bordier a bien voulu nous envoyer une épreuve corrigée sur la copie originale, et qui nous a fourni de très-bonnes variantes.

P. 397, ligne 19, au lieu de *pro peremptorio*, lisez : [pro] *postremo et peremptorio*.

P. 420, ligne 6 du texte, le renvoi de note doit être indiqué, non par le chiffre 13, mais par le chiffre 15.

P. 447, à la fin de la note 3, ajoutez : Le nom de *Linchant* (en latin *Lincantium*) ne se trouve pas sur les cartes. Mais, grâce à l'obligeance de notre ami M. Élie Lecoultré de Genève, nous pouvons indiquer l'emplacement du château de M. *de Rognac*. Ce château, dont il ne reste que des ruines, dominait le bourg des *Hautes-Rivières*, situé sur la rive droite de la Semoy, tout près de la frontière du Luxembourg et à 5 lieues N.-E. de la ville de Mézières.

